



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/34  
2 janvier 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique  
d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, Représentant spécial  
de la Commission, en application de la résolution 1991/82  
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction .....  | 1 - 3              | 4           |
| I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA<br>REPUBLICQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT<br>SPECIAL .....       | 4 - 21             | 5           |
| A. Communications orales .....  | 4                  | 5           |
| B. Communications écrites .....   | 5 - 21             | 5           |
| II. ELEMENTS D'INFORMATION RECUEILLIS PAR LE<br>REPRESENTANT SPECIAL .....  | 22 - 201           | 12          |
| A. Droit à la vie .....   | 23 - 126           | 12          |
| B. Disparitions forcées ou involontaires .....  | 127                | 27          |
| C. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni<br>à des peines ou traitements cruels, inhumains<br>ou dégradants ..... | 128 - 145          | 27          |
| D. Administration de la justice .....   | 146 - 166          | 30          |
| E. Liberté d'opinion et d'expression et droit<br>à la liberté de réunion et d'association<br>pacifiques .....           | 167 - 179          | 35          |
| F. Droits politiques .....  | 180                | 37          |
| G. La situation des femmes .....  | 181 - 192          | 37          |
| H. La situation des enfants .....   | 193                | 39          |
| I. Le droit de quitter son pays et d'y revenir ..   | 194 - 195          | 39          |
| J. Liberté de religion et situation des minorités<br>religieuses .....  | 196 - 197          | 40          |
| K. La situation de la communauté baha'ie .....  | 198 - 201          | 40          |
| III. COMPTE RENDU DE LA TROISIEME VISITE EN<br>REPUBLICQUE ISLAMIQUE D'IRAN .....                                       | 202 - 368          | 41          |
| IV. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS .....  | 369 - 471          | 77          |
| V. CONCLUSIONS .....  | 472 - 478          | 97          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|  | <u>Page</u>    |
|--|----------------|
|  | <u>Annexes</u> |
| I. Programme officiel de la troisième visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran (8-14 décembre 1991) .   | 99             |
| II. Liste de personnes détenues aux prisons d'Evin et de Gohardasht, avec lesquelles le Représentant spécial a demandé de pouvoir s'entretenir .....   | 101            |
| III. Liste des violations commises par le personnel de l'administration pénitentiaire sur la personne des détenus ..   | 104            |
| IV. Liste des personnes exécutées au cours de l'année 1991 à l'issue d'une procédure judiciaire régulière .....  | 105            |
| V. Réponses du gouvernement à propos de la liste de détenus remise à M. Nasserli le 8 décembre 1991 à Téhéran .....  | 110            |
| VI. Réponses du gouvernement à propos de la liste de prisonnières présentée par le Représentant spécial dans une note datée du 2 octobre 1991 .....  | 113            |
| VII. Loi sur la réforme des associations d'avocats du Ministère de la justice de la République islamique d'Iran .....  | 116            |
| VIII. Lettre datée du 18 décembre 1991, adressée au Représentant spécial par le Directeur du Département des droits de l'homme et des affaires sociales internationales du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran .....   | 119            |
| IX. Lettre datée du 18 décembre 1991, adressée à M. Galindo Pohl, Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, par le Directeur du Département des droits de l'homme et des affaires sociales internationales du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran : Rôle du développement dans la promotion des droits de l'homme ..... | 121            |
| X. Jugement du Tribunal de police du Canton de Genève concernant Myriam Gazut Goudal .....   | 116            |

### Introduction

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1991/82 du 7 mars 1991, s'est félicitée de l'entière coopération apportée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial, qui avait atteint son plus haut niveau, ainsi que de son intention de continuer à coopérer totalement avec le Représentant spécial; a engagé le Gouvernement de la République islamique d'Iran à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran était partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments; a pris acte du fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait invité le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les prisons du pays une fois qu'aura été conclu, le plus rapidement possible, un accord conforme aux modalités établies de la Croix-Rouge; a fait sienne l'opinion du Représentant spécial selon laquelle la question des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que des victimes d'armes chimiques dans la République islamique d'Iran pourrait relever de son mandat et être traitée dans son rapport; a invité le Secrétaire général à répondre favorablement, conformément à la pratique en vigueur au Centre pour les droits de l'homme, aux demandes d'assistance technique émanant du Gouvernement de la République islamique d'Iran; a prié le Représentant spécial de maintenir ses contacts et de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, et de rendre compte des progrès supplémentaires qui seraient accomplis au regard des recommandations contenues dans son rapport, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984; et a prié également le Représentant spécial de présenter un rapport à la Commission à sa quarante-huitième session. En outre, il était indiqué dans la résolution que la Commission examinerait le rapport en vue de mettre fin au mandat du Représentant spécial si des progrès supplémentaires étaient accomplis dans l'application de ses recommandations. Enfin, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Représentant spécial toute l'assistance requise. Dans sa décision 1991/261 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé les demandes formulées dans cette résolution.

2. En vertu du mandat qui lui a été confié par la Commission dans les résolutions 1984/54 et 1991/82, le Représentant spécial a continué de recevoir des informations pertinentes de sources gouvernementales et non gouvernementales qu'il a transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran aux fins de commentaires et observations. Il a également eu une série de contacts, de vive voix et par écrit, avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et s'est rendu une troisième fois dans ce pays, du 8 au 14 décembre 1991.

3. Le présent rapport suit la présentation des précédents et comprend quatre chapitres : I. Communications entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Représentant spécial; II. Eléments d'information recueillis par le Représentant spécial; III. Rapport sur la troisième visite en République islamique d'Iran; IV. Conclusions et recommandations. Plusieurs annexes complètent les données sur les événements et les allégations dont il est fait état dans le corps principal du rapport.

I. COMMUNICATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ISLAMIQUE D'IRAN ET LE REPRESENTANT SPECIAL

A. Communications orales

4. En juin et septembre 1991, le Représentant spécial s'est rendu à Genève où il a eu des consultations au Centre pour les droits de l'homme sur des questions relevant de son mandat. Au cours de ces visites, il a eu les 14 juin et 30 septembre des entretiens prolongés avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur S. Nasser. Ces entretiens ont porté essentiellement sur la façon d'exécuter au mieux le mandat énoncé dans les deux résolutions susmentionnées et sur les recommandations qui figuraient dans le rapport précédent soumis par le Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35). Le Représentant spécial a notamment souligné qu'il lui faudrait se rendre une troisième fois dans le pays afin de pouvoir évaluer les progrès supplémentaires accomplis au regard de ces recommandations et en rendre compte, conformément au mandat qui lui a été donné par la Commission.

B. Communications écrites

5. Dans une lettre datée du 22 avril 1991, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir au Représentant spécial que :

"à l'occasion du 1er avril (douzième jour de Farvardine), anniversaire de la création de la République islamique d'Iran, 124 personnes condamnées par les tribunaux publics, révolutionnaires et militaires de 15 villes d'Iran ont été libérées ou ont vu leur condamnation commuée, sur proposition de l'ayatollah Yazdi, Chef de l'Autorité judiciaire et avec l'accord de l'ayatollah Seyed Ali Khamenei, Chef suprême de la République islamique d'Iran."

6. Le 14 juin 1991, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"... Sachant l'esprit de coopération que notre gouvernement manifeste à l'égard de mon mandat, je souhaiterais appeler votre attention sur le cas de Mme Farzneh Amouyi qui est détenue depuis la fin de 1981. D'après les éléments d'information dont je dispose, Mme Amouyi souffrait d'une dépression nerveuse qui résulterait de mauvais traitements subis en prison. Il semblerait également qu'elle ne reçoive aucun traitement psychiatrique et elle aurait été frappée pour sanctionner un comportement dû à sa maladie comme de refuser de s'alimenter, de faire sa toilette ou de prendre soin de sa personne. Mme Amouyi est âgée d'une trentaine d'année et elle serait détenue à la prison d'Evin.

Je vous serais très obligé de me fournir des renseignements complets sur son cas y compris son procès ou, éventuellement, sa remise en liberté. Si Mme Amouyi reste en détention je souhaiterais en outre recevoir l'assurance que son droit à l'intégrité physique et mentale est sauvegardé, qu'elle est traitée humainement et qu'elle reçoit tous les soins médicaux nécessités par son état." (Voir également l'annexe VI.)

7. Le 30 septembre 1991, le Représentant spécial a remis au Représentant permanent un aide mémoire dans lequel il demandait les renseignements suivants avant d'effectuer sa troisième visite dans le pays :

"1. Veuillez me fournir une liste de toutes les personnes exécutées depuis le début de l'année 1991 en précisant dans chaque cas : a) le chef d'accusation qui a donné lieu à la condamnation; b) le tribunal, la date et le lieu de la condamnation; c) la date, le lieu et le mode d'exécution.

2. En ce qui concerne les cas des personnes suivantes : Ali Ardalán, Abdol Ali Bazargan, Habib Davaran, Khossro Mansourian, Nezamedine Movahed, Hashem Sabaghian, Shams Shahshahani, Mohammad Tavassoli Hojati et Akbar Zarrinehbab qui ont été jugés et condamnés récemment, veuillez m'indiquer : a) les dispositions précises de la législation pénale iranienne sur lesquelles s'appuient l'inculpation et la condamnation dans chacun de ces cas; b) les dispositions précises du code de procédure judiciaire iranien sur lesquelles s'appuie la procédure de jugement dans chaque cas; c) les possibilités d'appel auxquelles il est possible de recourir dans chaque cas. En outre, veuillez fournir une copie de texte de la sentence pour chaque cas.

3. En ce qui concerne la loi iranienne qui régit la possibilité de retenir les services d'un avocat et les droits de celui-ci devant les tribunaux révolutionnaires, veuillez préciser l'état actuel de la législation en la matière.

4. Veuillez spécifier qu'elle est la situation actuelle en ce qui concerne la publicité des procès devant les tribunaux révolutionnaires.

5. Veuillez spécifier le contenu des amendements qui auraient été apportés récemment aux règlements et aux pratiques concernant la publication des livres et des revues.

6. Veuillez me donner tous renseignements utiles sur l'état actuel des négociations avec le Comité international de la Croix Rouge en ce qui concerne les visites des prisons.

7. Veuillez m'indiquer les mesures qui ont été prises pour incorporer dans le Code pénal iranien les amendements techniques recommandés dans le dernier rapport de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35, par. 494).

8. Veuillez m'indiquer toutes autres mesures qui peuvent avoir été prises à la suite des recommandations contenues dans le rapport susmentionné adressé à la Commission des droits de l'homme."

8. Le 1er octobre 1991, le Représentant spécial a adressé le télégramme suivant au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran :

"Dans le cadre de la coopération que le gouvernement de votre Excellence apporte à l'exécution de mon mandat, je souhaiterais porter d'urgence à votre attention personnelle les rapports que j'ai reçus sur l'état de santé de M. Ali Ardalán qui serait actuellement détenu à la prison Komiteh Mushtarak de Téhéran. D'après ces rapports, l'état de

santé précaire de M. Ardalan s'est gravement détérioré ces derniers jours. Il ne pèserait plus que 48 kg et, outre sa maladie cardiaque, il souffrirait d'insuffisance rénale, d'hypotension, de problèmes prostatiques, de syncopes et d'une détérioration de la vue. Il aurait été examiné récemment par un médecin de la prison qui aurait recommandé son hospitalisation en vue de subir une intervention chirurgicale nécessitée par la pose d'un stimulateur cardiaque, mais cette hospitalisation aurait été refusée par les autorités.

Etant donné les circonstances rapportées, et l'âge avancé de M. Ardalan, je me permets de demander instamment à votre Excellence d'intervenir d'urgence auprès des autorités compétentes pour faire en sorte que M. Ardalan reçoive tous les soins médicaux nécessités par son état."

9. Dans une lettre datée du 1er novembre 1991, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué les renseignements suivants au Représentant spécial :

"Suite à votre télégramme concernant l'état de santé de M. Ali Ardalan et aux inquiétudes que vous y exprimez, j'ai le plaisir de vous informer qu'il a été conduit à l'hôpital où il a subi les examens médicaux nécessaires. Il se trouve actuellement chez lui en convalescence."

10. Le 1er octobre 1991, le Représentant spécial a adressé une lettre au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève libellée en ces termes :

"Je vous suis très reconnaissant des assurances que vous m'avez données selon lesquelles votre gouvernement m'invitera à me rendre en République islamique d'Iran avant l'achèvement du prochain rapport que je dois adresser à la Commission des droits de l'homme. Afin de faciliter le choix d'une date qui convienne à tous pour cette visite, je tiens à réitérer l'indication que je vous ai donnée hier, à savoir que je dois impérativement présenter mon prochain rapport au plus tard le 20 décembre 1991 aux services compétents de l'ONU pour le faire traduire et reproduire. Je voudrais ajouter qu'il est à mon avis de la plus haute importance que, pour une fois, mon rapport soit distribué à temps et dans toutes les langues aux membres de la Commission des droits de l'homme. Je souhaiterais en outre préciser que mes obligations professionnelles ne me permettent pas de voyager pendant la période du 10 au 30 novembre 1991".

11. Le 2 octobre 1991, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"... Je voudrais vous communiquer ci-joint un mémorandum sur les allégations de violations des droits de l'homme que j'ai reçues depuis le dernier renouvellement de mon mandat de Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme.

Je serais très heureux si les autorités iraniennes compétentes pouvaient examiner ces allégations et si je pouvais être informé des résultats de ces enquêtes ainsi que de tous commentaires ou observations que votre gouvernement pourrait souhaiter formuler à ce sujet, si possible avant le 30 novembre 1991."

12. Par une lettre datée du 11 octobre 1991, le Représentant permanent a informé le Représentant spécial que :

"A l'occasion de l'anniversaire du prophète de l'Islam, 702 personnes condamnées par des tribunaux publics, révolutionnaires, militaires et des tribunaux religieux spéciaux ont été remises en liberté ou ont vu leur condamnation commuée ainsi que l'avait proposé l'ayatollah Mohammad Yazdi, Chef de l'Autorité judiciaire et avec l'accord de l'ayatollah Seyed Ali Khomeini, Chef suprême de la République islamique d'Iran."

13. Le Représentant spécial a répondu en ces termes au Représentant permanent en date du 18 octobre 1991 :

"Vous pouvez avoir l'assurance que je ne manquerai pas de tenir compte de cette information importante pour rédiger le rapport que je présenterai à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session. A ce propos, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me fournir davantage de précisions sur les 702 condamnés remis en liberté. Je souhaiterais en particulier recevoir :

- a) une liste complète de noms avec indication pour chacun de la date et de la teneur de la sentence;
- b) les chefs d'accusation qui ont donné lieu à la condamnation;
- c) le ou les tribunaux qui ont inculpé et condamné chaque personne; et
- d) la teneur de l'ordonnance de commutation pour chaque cas."

14. Dans une lettre datée du 15 octobre 1991, le Représentant permanent a informé le Représentant spécial que "M. John Pattis, ressortissant des Etats-Unis, qui avait été incarcéré en 1987 sous l'inculpation d'espionnage, a été remis en liberté et renvoyé dans son pays par avion" (voir E/CN.4/1991/35, par. 427).

15. Le 1er novembre 1991, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé la lettre suivante au Représentant spécial :

"Suite à la note datée du 16 janvier 1991, j'ai le plaisir de vous informer que, le 3 octobre 1991, le Conseil chargé de déterminer les exigences de l'Etat (organisme qui est habilité à rendre des décisions ayant force obligatoire sur les différends entre le Parlement et le Conseil des Gardiens) a adopté un projet de loi contenant un article unique relatif au droit des parties à un procès de désigner un avocat.

Puis-je vous rappeler que ce projet de loi qui a été initialement adopté par le Parlement le 31 décembre 1990 a par la suite été contesté par le Conseil des Gardiens (organisme composé de théologiens et de juristes qui sont chargés de vérifier que tout nouveau projet de texte législatif n'est pas contraire aux principes du droit islamique ou à la Constitution). La question a été portée devant le Conseil chargé de déterminer les exigences de l'Etat et le texte définitif qui a été approuvé est libellé comme suit :

Article unique. Les parties à un procès ont le droit de faire appel à un avocat et tous les tribunaux qui sont constitués conformément à la loi sont tenus d'autoriser sa présence.

Paragraphe 1. Les parties à un procès devant le Tribunal spécial du clergé ont aussi le droit de faire appel à un avocat. A cette fin, le tribunal désigne un certain nombre de religieux compétents en tant qu'avocats. L'accusé peut choisir l'un quelconque d'entre eux pour assurer sa défense.

Paragraphe 2. Si un tribunal refuse à une partie le droit de désigner un avocat, avec l'approbation de la Cour suprême, le verdict rendu sera considéré comme nul et non avenue. Le non-respect de cette disposition sera passible d'une peine correspondant au troisième degré de sanction disciplinaire et, en cas de récidive, de la révocation des fonctions judiciaires."

16. Le 15 novembre 1991, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève :

"Je me réfère à ma lettre du 1er octobre 1991 dans laquelle je vous remerciais des assurances que vous m'aviez données selon lesquelles votre gouvernement m'inviterait à me rendre en République islamique d'Iran avant l'achèvement du prochain rapport que je dois présenter à la Commission des droits de l'homme.

Dans la même lettre, je vous indiquais également les dates qui pouvaient être envisagées pour cette visite, c'est-à-dire du mois d'octobre à la mi-novembre et durant la première moitié du mois de décembre 1991.

Etant donné que, comme je l'indiquais également dans ma dernière lettre, mon rapport doit être remis aux services de traduction de l'ONU le 20 décembre 1991 au plus tard et qu'à ce jour je n'ai pas eu d'autres nouvelles de votre gouvernement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir au plus tôt si votre gouvernement a l'intention de maintenir son invitation, étant entendu que, vu les circonstances, la seule période encore disponible pour ma visite serait la première moitié du mois de décembre. Je tiens à souligner qu'il ne me serait pas possible d'envisager une visite à une date ultérieure étant donné les contraintes dues aux dates de la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

Je voudrais également vous rappeler ma lettre du 2 octobre 1991 qui accompagnait un mémorandum contenant les allégations de violations des droits de l'homme que j'avais reçues depuis le dernier renouvellement de mon mandat et au sujet desquelles je demandais à votre gouvernement de formuler des commentaires ou observations avant le 30 novembre 1991. Vous vous souviendrez en outre qu'au cours de l'entretien que nous avons eu à Genève le 30 septembre 1991, je vous ai remis un aide-mémoire contenant un certain nombre de questions auxquelles je serais heureux de recevoir des réponses précises. Pour plus de commodité, je vous joins une copie de cet aide-mémoire. Une des questions qui y étaient posées concernait les recommandations contenues dans mon dernier rapport à la Commission des droits de l'homme. La résolution 1991/82 me donnant spécifiquement mandat de rendre compte des progrès supplémentaires accomplis au sujet de ces recommandations, je voudrais demander à nouveau à votre gouvernement de me fournir des éléments d'information sur toutes les mesures prises au sujet de l'application de mes recommandations afin que je puisse tenir pleinement compte de ces mesures lors de l'élaboration définitive de mon rapport."

17. Le 3 décembre 1991, le Représentant permanent a répondu ce qui suit :

"Je déplore qu'en raison de vos autres activités pendant le mois de décembre, vous n'avez pu proposer qu'une seule date au cours de ce même mois pour effectuer votre visite en Iran de sorte qu'un changement même mineur serait apparemment incompatible avec votre calendrier préétabli. Comme vous le savez, le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner vos visites en Iran et, ainsi que vous en avez été informé, la plupart des fonctionnaires chargés de cette question accompagnent notre Président dans un voyage à l'étranger et il serait par conséquent extrêmement difficile dans ces conditions d'organiser votre visite dans les délais que vous avez proposés. Toutefois, en gage de notre bonne volonté et d'une coopération totale de notre part et notant que, cette fois, votre visite a pour seul objet de vérifier les progrès supplémentaires accomplis à la suite de votre recommandation, le Ministre des affaires étrangères mettra tout en oeuvre pour préparer votre réception à Téhéran à la date quelle qu'elle soit qui vous conviendra."

18. Le 5 décembre 1991, le Représentant spécial a adressé la lettre suivante au Représentant permanent :

"Je voudrais remercier votre gouvernement de m'avoir invité à me rendre une troisième fois à Téhéran du 8 au 14 décembre 1991.

...

Je vous joins le programme d'activités provisoire que je prévois de suivre au cours de ma visite et vous serais très reconnaissant si des rendez-vous pouvaient être pris avec les autorités figurant sur ce programme.

Je serais bien entendu très honoré si je pouvais en outre être reçu par Son Excellence le Président de la République islamique d'Iran, si cela était possible, et comme il lui conviendra.

Pour cette visite, mon mandat reste identique à celui qui a été décrit dans l'annexe à la lettre que j'ai adressée le 24 novembre 1989 au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès des Nations Unies.

Je vous joins le relevé des allégations qui me sont parvenues depuis août 1991 et qui constitue une mise à jour de celles figurant dans le mémorandum que je vous ai adressé par lettre datée du 2 octobre 1991.

Je serais très heureux de recevoir les commentaires de votre gouvernement au sujet des allégations contenues dans les deux mémorandums lors de ma prochaine visite à Téhéran".

19. Le 18 décembre 1991, le Représentant permanent a adressé la lettre suivante au Représentant spécial :

"Suite à l'entretien que nous avons eu lors de votre récente visite à Téhéran et compte tenu des préoccupations et de l'attention particulière que vous avez manifestées à cette occasion à propos du 'Fatwa' (verdict religieux) rendu par feu l'Imam Khomeini au sujet de l'auteur de l'ouvrage blasphématoire intitulé 'les Versets sataniques', je tiens à vous faire savoir ce qui suit :

A la suite de la publication des 'Versets sataniques', les musulmans du monde entier qui considéraient le contenu de ce livre comme une atteinte aux principes sacrés de l'Islam ont exprimé leur indignation et leur haine à l'égard de l'auteur en organisant d'importantes manifestations. La publication de ce livre représentait effectivement une provocation grave pour les convictions des musulmans du monde entier et les violences et les affrontements qui se sont produits dans certains pays islamiques ont provoqué un grand nombre de morts et de blessés. Certains des cas signalés sont les suivants :

L'IRNA (Islamic Republic News Agency) a rapporté le 11 février 1989 que 35 Ulama (religieux) musulmans des villes de Rawalpindi et Islamabad au Pakistan ont publié une déclaration condamnant la publication des 'Versets sataniques' et ont invité la population à participer à une manifestation de protestation à son encontre.

Le 5 février 1989, la Voix de l'Amérique, dans son programme en persan, a annoncé que, d'après le New York Times, les Musulmans ont participé à une grande manifestation à Islamabad pour protester contre Salman Rushdie. Au cours de cette manifestation, cinq personnes ont été tuées et quelques autres blessées.

D'après les rapports de plusieurs agences de presse internationales, au cours de la période qui a suivi la parution des 'Versets sataniques' et avant que l'imam Khomeini ait rendu son verdict religieux, de nombreuses manifestations ont eu lieu dans beaucoup de pays islamiques, notamment en Indonésie, en Algérie, dans les Emirats arabes unis, au Mali, à Bahreïn, au Bangladesh, au Sri Lanka, en Inde, au Sénégal, au Soudan, en Somalie et en Malaisie, pour protester contre l'insulte faite aux valeurs sacrées des musulmans du monde entier.

Vous conviendrez sans doute que dans le cas de Salman Rushdie, il convient de prendre en considération tous les aspects de la question et notamment l'affront fait directement aux valeurs les plus sacrées des musulmans et au droit à la vie de ceux qui ont perdu la leur en manifestant contre cet acte criminel de Salman Rushdie.

En conséquence, à la lumière de ce qui précède, je voudrais vous demander, lorsque vous traiterez cette question dans votre rapport à la Commission des droits de l'homme, de tenir aussi compte de la violation du droit à la vie des musulmans et à l'abus qui a été fait de la liberté d'expression. Il va sans dire que l'on ne saurait porter un jugement sur cette affaire sans considérer tous les aspects de la question."

20. D'autre part, par des lettres datées du 18 décembre 1991, le Représentant permanent a communiqué une liste de violations commises par le personnel pénitentiaire (voir annexe III) ainsi qu'une liste des personnes (et de leurs crimes) exécutées en 1991 à l'issue d'une procédure judiciaire normale (voir annexe IV).

21. Dans une autre lettre datée du 18 décembre 1991, le Représentant permanent a communiqué le texte de deux lettres du Directeur du Département des droits de l'homme et des questions sociales internationales du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran sur le rôle du développement dans la promotion des droits de l'homme et les activités terroristes en Iran ainsi qu'une lettre de l'association des familles des victimes de l'Airbus abattu le 3 juillet 1988 au cours d'un vol au-dessus du détroit d'Ormuz par un missile tiré du navire de la marine américaine USS Vincennes.

## II. ELEMENTS D'INFORMATION RECUEILLIS PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

22. Les paragraphes suivants font état de communications adressées au Représentant spécial pour dénoncer des violations des droits de l'homme, qui ont été transmises au Gouvernement de la République islamique d'Iran dans des mémoranda datés du 2 octobre et du 5 décembre 1991. Les réponses concernant certains des incidents et des cas signalés ont été remises au Représentant spécial lors de sa visite dans le pays et figurent dans le chapitre III. D'autres réponses reçues ont été reproduites dans le chapitre I ou dans les annexes. Le présent chapitre contient des renvois pertinents aux diverses allégations.

### A. Droit à la vie

23. En 1991, le nombre d'exécutions auxquelles il aurait été procédé en République islamique d'Iran est particulièrement élevé. Un total de 884 exécutions a été signalé au cours de la période du 1er janvier au 7 décembre 1991.

24. La plupart des exécutions signalées auraient été liées à des délits concernant le trafic de drogue et ont pris le plus souvent la forme de pendaisons publiques. Sur la base essentiellement de rapports publiés dans les journaux iraniens qui ont identifié nominalement 680 cas (plus de 76 %),

les chefs d'accusation en matière criminelle qui ont donné lieu aux exécutions auraient été les suivants : 651 pour trafic de drogue; 19 pour trafic de drogue et d'armes; 28 pour meurtre; 3 pour meurtre accompagné de viol; 3 pour meurtre et prostitution; 25 pour des motifs politiques; 7 pour vol à main armée; 15 pour activités criminelles diverses commises par des associations de malfaiteurs, notamment distribution de stupéfiants, homicide, vol à main armée, activités terroristes contre les populations locales, chantage, possession illégale d'armes, jeu et autres activités corruptrices. Un juge dont l'identité n'a pas été révélée a été exécuté pour avoir accepté des pots de vin et une femme a été exécutée pour adultère. Aucun motif n'a été indiqué pour 131 autres exécutions.

25. En ce qui concerne les méthodes d'exécution particulièrement cruelles, il faut mentionner trois cas présumés de lapidation à mort ainsi que le cas d'un homme qui aurait été poussé du haut d'une falaise en juillet 1991.

26. On trouvera ci-après des cas spécifiques d'application de la peine de mort qui ont été signalés depuis le 1er janvier 1991; tous les noms et les dates indiqués sont ceux qui ont été publiés dans la presse iranienne.

27. Le 6 janvier 1991, quatre personnes dont une femme ont été pendues à Nahavand, province de Hamadan, après avoir été reconnues coupables de possession et distribution de stupéfiants. Les noms cités étaient les suivants : Neek Mahmood Parsa, Hadi Ahmadvand, Abdulmorad Momivand et Eshrat Hafez Abadi.

28. Le 12 janvier 1991, trois trafiquants de drogue ont été pendus à Hamadan après avoir été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de cette ville. Ces trois hommes ont été reconnus coupables de possession et de distribution de stupéfiants.

29. Le 13 janvier 1991, sept personnes ont été exécutées à Sanandadj pour des motifs prétendument politiques. Les noms cités étaient les suivants : Farajollah Menbari, Shapour Shariati, Shahriar Assadi-Moghadam, Khaled Benafchi, Ayoub Zandi, Ebrahim Moasi et Sanan Hakimi.

30. Le 14 janvier 1991, 24 personnes dont cinq femmes ont été exécutées à Mashhad après avoir été reconnues coupables de possession et de distribution de stupéfiants. Les noms cités étaient les suivants : Ahmad Goolbakhshi, Ghorban Hooshangi, Esmael Rezai Olfat, Deen Mohammad Roohi Abadi, Reza Dozdmeh Naroui, Mohammad Ebrahim Mohammadi, Mohammad Asaf Safi, Marjan (Efat) Sanjaripour, Narges Oftadeh, Maryam Najji, Zahra Oftadeh, Ali Akbar Khalili, Behrooz (Yahya) Sadeghi, Mehdi Samarghandi, Ali Asghar Ghassemi, Mahmood Jafari, Seyed Hossein Ghassemi, Asaf Afghani, Gholam Ali Gheirsarnia, Aziz Habibi, Mohammad Anvar Mohammadzahi, Hossein Hatamirad, Fatemah Maziyani et Gholamreza Mohammadi.

31. Le 15 janvier 1991, 13 trafiquants de drogue ont été pendus à Hamadan après avoir été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de cette ville. Ces 13 personnes ont été reconnues coupables d'avoir possédé et distribué plusieurs kilos d'héroïne et d'opium. Plus de 25 kilos d'opium, plusieurs armes et 15 véhicules ont été saisis. D'après le Tehran Times,

plusieurs parmi les personnes exécutées avaient avoué se livrer à la contrebande de stupéfiants vers des pays européens par la frontière du nord-ouest. Les noms cités étaient les suivants : Najafali Eskandari, Ali Akbar Ibn Youssef, Daryoush Ebrahimi, Ahmad Ramezani, Taymoor Razavi, Zoli Soltani, Saied Ghassemzadeh Tehrani, Ali Mirzai, Hashem Alizadeh, Mohammad Reza Amin, Saied Tavakoli, Mustafa Mansoori Siyavoush et Ahmad Abassi.

32. Le 23 janvier 1991, quatre trafiquants de drogue ont été exécutés à Qouchan. Les noms cités étaient les suivants : Barat Ali Hasanzade, Ibrahim Soleymanzade, Sultan Ali Rahimi et Noorallah Asgharyan.

33. Le 26 janvier 1991, trois personnes ont été exécutées à Chah Bahar sous l'inculpation de meurtre et de prostitution. Les noms cités étaient les suivants : Delmorad Hoti, Majid Balochi et Halok Balochi.

34. Le 26 janvier 1991, quatre personnes ont été exécutées à Neishabour sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Abbas Saleh Vakili, Husine Khaleghi, Reza Lashghari et Abbas Ali Ghorgh.

35. Le 26 janvier 1991, Djamshid Bahari a été exécuté à Andimeshk sous l'inculpation de trafic de drogue.

36. Le 28 janvier 1991, 18 personnes ont été exécutées à Bakhtaran. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

37. D'après des informations parues dans le Keyhan, Khalil Abedi et Esa Righipoor ont été condamnés à 74 coups de fouet et à la peine de mort pour trafic de drogue; ils auraient été exécutés à Bandar-Abbas le 28 janvier 1991.

38. Outre les noms susmentionnés, on trouvera ci-après la liste des autres personnes qui auraient été exécutées au cours du mois de janvier : Farhad Shabrandi, Layegh Akrami, Mohammad Sharifi, Saadollah Maghrouzi et Manocher-Afghani Dazeky, exécutés à Kirmanshah pour des motifs politiques; Yusef Akbari, Rasul Amiri Morad, Ghasem Khalaj, Almas Shafiyan, Hamidollah Kamazani et Assadollah Takashvand, exécutés à Hamadan pour trafic de drogue; Ismael Ardambohi, Abdolali Zargherani, Ali Khatabi, Hasan Noorozi et Ezeth Doberar, exécutés à Neichabour pour trafic de drogue; Abdolrezagh Barkzahi, exécuté à Behbahan pour trafic de drogue; Shokrallah Biggie, Mangool Naseri et Seyed Mohammad Ghasemi, exécutés à Ispahan pour trafic de drogue; Hamid Elyasi Radpour et Sahereh Barahooie, exécutés à Zahedan pour trafic de drogue; Ghasem Nikraves, Aziz Shahbazi, Gholkan Zeri, Ahmadshah Afghani, Miryahya Afghani, Lal Mohammad Gholbache, Shiri Teymori et Abdul Ghader Ghaderi, exécutés à Mashhad pour trafic de drogue; et Mohammed Ali Fazli, exécuté à Orumieh pour des motifs inconnus.

39. Le 3 février 1991, 17 personnes ont été exécutées à Neichabour sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Mohammad Ali Semsali, Alikhan Akbar Panah, Falaknaz Khodadadi, Faiz Mohammad Chopan, Salar Khodadadi, Aminallah Pahlavan, Ghorban Ali Pahlavan, Vakil Ibrahim, Sakhi Makoei, Abotaleb Mansori, Abdol Ali Kheirabadi, Husine Zorabadi, Ghorban Ali Rivandehi, Sadrallah Ghamirabadi, Mohammad Reza Hasanpoor, Gholam Husine Moallemi et Rohallah Emdaddehi.

40. Le 3 février 1991, six personnes ont été exécutées à Karadj sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Avaz Karimi, Ismael Tajik, Gholam Shokri, Asghar Saljoghi, Jozali Khazaei et Mashallah Momeni.
41. Le 3 février 1991, six personnes ont été exécutées à Racht sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Ibrahim Kazemian, Mohammad Nayer Keyani, Reza Pir Mojdehi, Ahmad Mirzaei, Zara Kazemzade et Homayon Rezaei.
42. Le 3 février 1991, Ibrahim Khoshkho, Noor Mohammad Beyhaghi et Husine Alamdar ont été exécutés à Qouchan sous l'inculpation de trafic de drogue.
43. Le 20 février 1991, 27 personnes ont été exécutées à Torbat-e Jam. Aucun motif n'a été donné pour justifier ces exécutions.
44. Le 25 février 1991, 10 personnes ont été exécutées à Bakhtaran après avoir été condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de Bakhtaran pour distribution de drogue. D'après le Keyhan du 28 février 1991, les noms de ces personnes étaient les suivants : Rahmatollah Kakavandi, fils de Jan-Mohammad; Ahmad Hemati, fils de Tahmasb; Mohammad-Hasan Afzali, fils de Kheydan; Ezzat-Ali Moemeni, fils de Kheyrollah; Ezzatollah Jabbari, fils de Jabbar-Ali; Ebrahim Mehr-Afrouz, fils de Shafie; Gholam Valizadeh, fils de Mohammad; Mohammad Rezaii, fils de Morad; Azad-Khan Rezaii, fils de Baba-Rad; et Mohammad Hosein Rahimi, fils de Hamid.
45. Le 27 février 1991, six personnes ont été exécutées à la prison d'Evin de Téhéran sous l'inculpation de vol à main armée. Les noms cités étaient les suivants : Ahmad Asghari, Yaghob Ali Karimi, Mohammad Nasim Ghasemi, Gholam Hazrat Ataei, Ghol Mohammad Sakhavat et Gholam Momanie.
46. Le 27 février 1991, M. Ali-Khan Mazaher-Zehi, fils de Shah-Beyg, âgé de 42 ans, a été exécuté à Gorgan pour possession de 4 kg d'héroïne.
47. Le 28 février 1991, neuf personnes ont été exécutées à Mashhad. Le nom et l'âge des personnes exécutées après avoir été reconnues coupables de possession et de distribution de stupéfiants étaient les suivants : Hasan Mattaleh, fils d'Alahverdi, 28 ans; Amir Yousefi, fils de Najaf, 28 ans; Shir-Ali Jahedi, fils de Mir-Ali, 27 ans; Mollah Mohsen Khavafii-Sariani, fils de Gholam-Reza, 34 ans; Aziz Shah-Mohammadi, fils de Karim, 20 ans; Hosein Ghorbani, fils de Davar, 56 ans; Ali-Akbar Sattar, fils d'Hosein, 28 ans; Ismaïil Salehi, fils d'Hasan, 80 ans; Mohammad Roshani, fils de Sar-Afraz, 58 ans.
48. Le 28 février 1991, deux personnes ont été exécutées à Racht. Leurs noms étaient les suivants : Ramazan-Ali Dehghane-Moghadamme-Sharestani, fils d'Abolghasem, et Mehdi Atash-Afrouz, fils de Yadollah. Ils ont été reconnus coupables d'avoir acheté et distribué plus de 10 kg d'héroïne et d'opium.

49. Le 28 février 1991, neuf personnes ont été exécutées à Sirjan. Leurs noms étaient les suivants : Daryush Hamzeii, fils de Gang-Ali; Mohammad Sadaghat (Mahmmoud), fils de Hosein; Jan-Ali Barehi-Nezhad, fils d'Amir-Ali; Ghorban-Ali Bani-Asadi, fils de Kaeb-Ali; Hedayatollah Khojasteh-Nezhad, fils de Zolf-Ali; Amrollah Ghasemi, fils de Gholam-Hosein; Mansour Salimpour Jalali, fils d'Ismail; Hosein Balaghi Inan-Lou, fils d'Iraj; et Iraj Najmod-Dini, fils de Kaeb-Ali. Ils avaient été reconnus coupables de trafic de drogue et d'avoir acheté et distribué des armes. Leurs biens ont également été confisqués.

50. Le 28 février 1991, cinq personnes ont été exécutées à Zahedan. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

51. Outre les noms susmentionnés, ceux des autres personnes qui auraient été exécutées au cours du mois de février sont énumérés ci-après : Ruhanikhah et Mohri, exécutés à Qom pour des motifs politiques; L. Iraj et Hamze Ali, exécutés à Téhéran sous l'inculpation de meurtre; Rahnama, exécuté à Qouchan pour trafic de drogue; Reza Anayat, exécuté à Gorgan pour trafic de drogue; Akhtan Mohammad Kakavand et Mahmoud Yornorozehi, exécutés pour trafic de drogue.

52. Le 4 mars 1991, neuf personnes ont été exécutées à Ispahan sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Khod Morad Borji, Ismael Tavakol, Yadallah Kamaldini, Melahet Taranejad, Asghar Ghanbari, Nosratallah Salmani, Seyedali Akbar Ghazi, Abdolraof Mazarei et Hatam Zanaki.

53. Le 5 mars 1991, 28 personnes ont été exécutées à Téhéran sous l'inculpation de trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Ali Safari, Akbar Ahmad, Sadegh Konjkar Khoshakhlagh, Mohammad Ali Khosh Ghoftar, Hasan Molla Mirzaei, Jan Mohammad Samani, Ali Ghaeni, Lael Mohammad-Tajik Tajik, Seyed Zaher Hashimi, Ali Ahmad Abdullahi, Abbas Navaei, Gholam Hazrat, Jafar Moheb Alizadeh, Eyde Mohammad Yosefi, Hasan Yosefi, Rajab Ali Torghan, Gholam Husine Torghan, Mohammad Ali Shakeri, Mostafa Eywazi, Mohsen Karbala Ghasem, Michel Khan Banghesh, Jafar Ghorbani, Bahram Heydarnejad, Ali Mohasheghi, Seyfalrahman Seyed Morad, Mostafa Moradi, Mehdi Mohtashami et Abdolghadir Safari.

54. Le 5 mars 1991, 10 personnes ont été exécutées à Bakhtaran. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

55. D'après le Tehran Times, neuf trafiquants de drogue professionnels ont été exécutés le 6 mars 1991 à Ispahan à la suite des verdicts du Tribunal révolutionnaire islamique confirmés par le Procureur général. Ils ont été condamnés à mort pour possession et trafic de quelque 522 kg d'opium et d'héroïne. L'un d'eux était Afghan.

56. Le 9 mars 1991, quatre personnes ont été exécutées à Bojnourd. D'après le Keyhan du 10 mars 1991, les noms et les actes criminels commis par les personnes exécutées à Bojnourd étaient les suivants : Khodaverdi Paliz, fils de Heydar-Ali, reconnu coupable d'avoir acheté et vendu 15 kg d'héroïne et trois sacs d'opium. By-Mohammad Rastgari, fils de Nouroud-Din, reconnu coupable

de complicité dans l'achat et la vente de 15 kg d'héroïne et trois sacs d'opium et dans l'achat et la vente de 4,7 kg d'héroïne en deux occasions différentes; Ali-Mohammad Davari, fils de Mohammad, reconnu coupable d'avoir acheté et vendu 1,1 kg d'héroïne; Mohammad Neyestani, fils de Vali, reconnu coupable d'avoir acheté et vendu 43 grammes d'héroïne. Les personnes citées ont toutes été exécutées en vertu d'une décision du Tribunal révolutionnaire islamique de Bojnourd.

57. Le 9 mars 1991, quatre personnes ont été exécutées à Karadj. Aucun motif n'a été cité pour justifier leur exécution.

58. Le 9 mars 1991, quatre personnes qui auraient commis un meurtre prémédité ont été pendues à la prison centrale Ghasre de Téhéran. D'après le Keyhan du 10 mars 1991, leurs noms et les actes criminels dont ils étaient accusés étaient les suivants : Hassan, fils de Khodaverdi, reconnu coupable du meurtre de Seyyed Zaer Mirzaii; Hamid, fils de Jahanbakhsh, déclaré coupable du meurtre de Mahmoud Teymour-Bourian; Behrouz, fils de Vallyollah, déclaré coupable du meurtre d'Ali Ghasem-Ali; Mehdi, fils de Shams-Ali, déclaré coupable du meurtre de Mohammad Torabi. La condamnation à mort d'une cinquième personne, Ahmad Imanpour, qui aurait commis un meurtre prémédité, a été commuée avec le consentement de la famille de la victime.

59. Le 10 mars 1991, 29 personnes, dont deux femmes, ont été exécutées à la prison centrale Ghasre de Téhéran. D'après l'Etelaat du 11 mars 1991, ces individus auraient acheté et distribué de la drogue pendant de nombreuses années. Avant d'être arrêtés, ils auraient distribué au total 3 300 kg de stupéfiants. Leurs noms étaient les suivants : Hamid Nazari, fils de Mohammad-Karim; Abdolmomen Hashemi, fils de Ghalandar; Abdolkheyo Sharifi, fils de Khodad Bakhsh; Abdol-Ali Nour-Ali, fils de Nour-Ali; Rahim Karim, fils de Karim; Shamsoddin Mousavi, fils de Sadroddin; Shamsi Akbari-Tehrani, fille de Nasrollah; Batoul Dezfouli, fille de Gholam; Kamran Rashid, fils de Mohammad-Ebrahim; Eslam Saiidi, fils de Ghorban-Ali; Jomeh Khan-Ali, fils de Rostam; Mohammad Anvar-Jami, fils de Mohammad-Osman; Tajbar Yousef-Zehi, fils de Gholam-Anvar; Hamid-Baba Morad-Soltani, fils de Baba-Morad; Mohammad-Kabir Feyzi, fils de Moheb-Khan; Serajoddin Ata-Mohammad, fils de Moloud-Dad; Mohammad-Anvar Salem-Jan, fils de Mohammad-Alam; Hamidollah Niazi, fils de Shah-Mohammad; Shir-Ali Safi, fils de Mohammad-Ayoub; Asadollah Jomeh-Khan, fils d'Abdolkhalegh; Hasan Khalili, fils de Bashar; Maeddin Alahverdi, fils de Moezzoddin; Mohammad Gol-Mohammad, fils de Gol-Mohammad; Abdolkalegh Senzer-Khalil, fils d'Abdolmalek; Habib Akbari, fils de Mohammad-Akbar; Majid Rahimi, fils d'Ezzatollah; Abbas Didar, fils de Yadollah; Ali Taghavi, fils de Ghouch Ali; et Amir-Houshang Shiri, fils de Ghazanfar.

60. Le 17 mars 1991, 34 personnes dont une femme et deux ressortissants afghans ont été exécutés à Mashhad. D'après l'Etelaat et le Keyhan International du 18 mars 1991, le Tribunal révolutionnaire islamique de Mashhad, province de Khorasan, avait prononcé leur condamnation sous l'inculpation de trafic de drogue. Chacun des condamnés avait été déclaré coupable d'avoir détenu, distribué et vendu au moins 30 g d'héroïne ou 5 kg d'opium. Les noms cités étaient les suivants : Soleyman Rakhshani, Abdollah Mazar-Zehi, Abdol-Ghaffar Abbassi, Mohammad-Vali Brahouii, Malek Hasanzadeh, Hasan Eklion, Abdollah Valad-Mohammad, Mohammad Davari, Khodadad Ali-Jani,

Seyyed-Mehdi Meshkat, Hosein Mahmoudi Arya, Nazar Defa-Nya, Reza Yousefi, Amanollah Banoufar, Mohammad-Ali Shahraki, Rajab Pour-Ali, Ahmad Amiri, Abolghasem Hasanzadeh, Nader Shaiibi, Abbas Salehi, Rahmat Ravan, Gholam-Reza Ahi, Mohsen Seifollahi, Hakim Mokarrami, Ali-Akbar Yaghoubi, Yousef Habibi, Din-Mohammad Arab-Pour, Gholam-Reza Ghouchani, Hayat Dasar-Far, Mashaallah Yousefi, Hasan Esmaili, Safar-Ali Arab-Teymouri, Hasan Khazaii Pourang et Hosein Shojaii.

61. Le 29 mars 1991, six membres d'une bande de malfaiteurs ont été pendus en public sur la place Vali-Asr à Zahedan, après avoir été condamnés par le Tribunal révolutionnaire islamique de cette ville. D'après le Tehran Times du 31 mars 1991, ils ont été reconnus coupables de distribution de stupéfiants, d'homicide, de vol à main armée, de terrorisme contre la population locale, de chantage, de possession illégale d'armes, de s'être livrés au jeu et à d'autres activités corruptrices, d'avoir proféré des menaces et troublé l'ordre public. D'après le Keyhan du 2 avril 1991, leurs noms étaient les suivants : Heydar Hashemzahi, fils de Malekdad; Nouroddin Sanjouli, fils de Gholam-Ali; Mohammad-Nabi Mourpishi, fils de Hasan; Hazrat Tajik, fils de Gholam-Heydar; Isa Brahoui, fils de Gholam; et Mohammad-Ali Shakib, fils de Safar.

62. Outre les noms susmentionnés, on trouvera ci-après la liste des autres personnes qui auraient été exécutées au cours du mois de mars : Samad Imamali et Jafar Manouchehri, exécutés à Jalula pour des motifs politiques; Hasan Hussain Gholizade, exécuté à Téhéran pour meurtre; Ashgar Yusefi, Abbas Tajeek Kurd, Jalil Ghasemi, Afshar Hussainpour, Ali Akbar Hamidi, Yahya Khooshdell, Ali Akbar Salari et Batool Mohammadi, exécutés à Karaj pour trafic de drogue; Gholamreza Janati, Mohammad Gholimarri, Ali Zamani et Ali Akbar Gharmaei, exécutés à Neyshapoor pour trafic de drogue.

63. Le 4 avril 1991, Mohammad Saiidi et Fazlollah Pasha, ressortissants d'Afghanistan, ont été exécutés à Ahwaz. D'après le Keyhan du 5 avril 1991, ils étaient en possession de grandes quantités d'héroïne et de hashisch lors de leur arrestation.

64. Le 4 avril 1991, Reza Gore-Tapah Mianji, fils d'Ahmad, et Ali Mousavi, fils de Badal, ont été exécutés à Birjand parce qu'ils auraient acheté et transporté 780 kg d'opium.

65. Le 4 avril 1991, huit trafiquants de drogue, dont une femme, ont été exécutés à Zahedan sous l'inculpation d'achat et de vente de stupéfiants et de détention illégale d'armes, d'après le Keyhan du 5 avril 1991. Leurs noms étaient les suivants : Abdolsattar Shah-Karam-Zehi, fils de Fazlolah; Mohammad Hosein Asef, fils d'Asef; Alam Amiri, fils d'Ali; Mohammad Tisheh-Kan, fils de Shomouli; Bakhsh-Ali Doganehi, fils d'Arab-Ali; Seyyed Vali Doganehii, fils d'Arab-Ali; Khanoum-Zarbanou Narouii, fille de Shirkhan; et Zaher Ghanbar Zehigargij, fils de Mohammad.

66. Le 19 avril 1991, trois ressortissants afghans ont été exécutés à Karaj sous l'inculpation de trafic de drogue. D'après le Keyhan du 20 avril 1991, Bashir Payel-Zahi, fils de Mir-Ahmad, né en 1968, a été reconnu coupable

d'avoir acheté et vendu 5 kg d'opium et 350 grammes d'héroïne. Mohkam Babaii, fils de Rahmatollah, né en 1969, a été déclaré coupable d'avoir acheté et vendu 494 grammes d'héroïne. Vali-Mohammad Khodadadi, fils d'Akbar, né en 1974, a été reconnu coupable d'avoir acheté et vendu 150 grammes d'héroïne.

67. Le 19 avril 1991, suite à une décision du Tribunal révolutionnaire islamique d'Arak, Ghorban-Ali Karimi, fils de Haj-Baba, a été pendu à Arak pour avoir acheté et vendu 1 kg d'héroïne.

68. Le 22 avril 1991, 11 personnes ont été exécutées à Hamadan. D'après le Keyhan du 23 avril 1991, les noms des personnes exécutées étaient les suivants : Mohammad Mohri, Mohammad Rahimi, Ali-Reza Soltani, Abdollah Ayadi, Motalleb Khandani, Ali-Ahmad Rostami, Ardeshir Rostami, Mohammad Fathi, Afshar Hajir, Gholam-Reza Nowrouzi et Kheyrollah Jafari. Elles ont été exécutées à la prison centrale de Hamadan après avoir été reconnues coupables d'avoir acheté et vendu plus de 1 000 kg de stupéfiants et d'avoir participé à un trafic d'armes.

69. Le 22 avril 1991, quatre personnes ont été exécutées à Bojnourd. Elles ont été reconnues coupables d'avoir acheté et vendu de la drogue. Leurs biens ont été confisqués.

70. Le 22 avril 1991, deux personnes ont été exécutées à Racht. Aucun motif n'a été donné pour justifier cette exécution.

71. Le 29 avril 1991, 24 personnes ont été exécutées à Mashhad, province de Khorasan. D'après le Keyhan du 1er mai 1991, elles ont toutes été reconnues coupables d'avoir acheté, distribué et caché au moins 30 grammes d'héroïne ou 5 kg d'opium. Elles ont été condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique de Mashhad. Les noms cités étaient les suivants : Hasan Ghaffari-Hematabadi, fils de Hosein, 33 ans; Mohammad Asef Afghani, fils d'Ismail, 26 ans; Gholam Jahani, fils d'Abdalrahman, 24 ans; Mohammad-Hosein Arab, fils de Najaf-Ali, 31 ans; Kazem Albekerd, fils d'Abdolghaffar, 46 ans; Gholam Heydar-Nari, fils de Gol-Mohammad; Mohammad Hajizadeh, fils de Ramazan, 28 ans; Ramazan Haghair, fils de Hosein, 32 ans; Gholam Afghani, fils de Rabbani, 36 ans; Rasoul Afghani, fils de Zya, 31 ans; Ahmad Afghani, fils de Yousef, 44 ans; Yar-Mohammad Afghani, fils de Gholam-Heydar, 39 ans; Sakineh Mehdi pour; Gholam Reza Ghafari; Morteza Poorhashemi; Mahrokh Afghani; Mirkhan Afghani; Atarallah Barikzahi; Abdolislam Zori; Mohammad Reza Mehreban; Ibrahim Khafali, Hasan Shiri; Ali Mohammad Nematshahi; et Khodbakhshe Khani.

72. Le 29 avril 1991, 30 personnes ont été exécutées à la prison centrale Ghasre de Téhéran. Elles avaient été reconnues coupables d'avoir détenu et distribué plus de 2 500 kg de stupéfiants. D'après le Keyhan du 30 avril 1991, leurs noms étaient les suivants : Nazar Salar-Zehi, Mousa Hasan-Zehi, Ali-Reza Kord-Bacheh, Mohammad Zahmatkesh, Jebril Sheikhverdizadeh, Hosein Zoud-Fekr, Bahram Jafari, Ataollah Nazari, Mehdi Morteza-Ghasemi, Mazaher Mohammadi Sarghoushi, Ghodrath Zareii-Bijafa, Abdol-Khalil Jajick (Afghani), Ahmad Mohseni, Gholam-Hosein Pourshir, Soleyman Ehsani, Abbass Nowbari, Mohammad-Hosein Tajiki-Afghani, Majid Khatibi, Ali Alavi-Babol-Hakim, Ali-Reza Ahangar Ghorbani, Ali-Gholi Derakhsan, Shahab Mohebbi, Gholam-Reza Hasan-Tafreshi, Reza Raygan, Mohammad Raygan, Rochieh Raygan, Tahere Javan, Sina Javan, Farid-Reza Ayazi et Malek-Mohammad Ebrahimi.

73. Outre les noms susmentionnés, les autres personnes dont les noms suivent auraient été exécutées au cours du mois d'avril : Reza Ghorghotape Meyanji et Ali Mosavi, exécutés pour trafic de drogue à Mashhad; Mehdi Khaneyan, exécuté pour meurtre à Hamadan; et trois personnes, dénommées Naser, Hasan et Ali, exécutées pour meurtre à Téhéran.

74. Le 1er mai 1991, 14 personnes ont été exécutées à Torbat-e Jam. Les noms cités étaient les suivants : Mohammad Zabouri, fils de Nematollah; Barat Shah-Mohammad, fils de Mohammad-Khan; Gholam Anvari, fils de Fazel; Ahmad Nazari, fils d'Ali-Mohammad; Mohammad-Omar Afghani, fils de Seyyed Mohammad; Rahim Rashidi, fils de Karim; Ali Rezaii, fils de Hasan; Hosein Rezaii, fils de Hasan-Jan; Rahmatollah Ghasemi, fils de Habibollah; Jahingir Mehdizadeh, fils de Mohammad; Gol-Ahmad Jahan-Beygi, fils de Mohammad-Sadigh; Gol-Ahmad, fils de Golmir; Barakat Afghani, fils de Kadar; et Mohades Afghani, fils de Shah-Mohammad. Toutes ces personnes ont été condamnées sous l'inculpation de trafic de drogue.

75. Le 1er mai 1991, Ezzatollah Sahraii et Reza Harati ont été exécutés à Malayer, après avoir été condamnés pour possession et distribution de stupéfiants.

76. Le 1er mai 1991, Mohammad Darabi, fils d'Habibollah, et Hosein Zargari, fils d'Ismail, ont été exécutés à Karaj, après avoir été condamnés pour l'achat et la vente de plus de 60 kg d'opium.

77. Le 1er mai 1991, cinq personnes ont été exécutées à Kachan pour trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Hasan Rahimi, Morad Rahimi, Ali Reza Gholdar, Parviz Rahimi et Ali Mohammad Sharifzade.

78. Le 2 mai 1991, une femme du nom de Kobra Mousavi a été lapidée à mort à Ghorveh (Jezin). Elle était accusée d'avoir entretenu des relations avec un Gardien de la Révolution islamique qui était en poste chez les Gardiens de Ghorveh.

79. Le 15 mai 1991, un groupe de 40 trafiquants de drogue, dont 22 Afghans, ont été exécutés à Mashhad, conformément aux verdicts du Tribunal révolutionnaire islamique. Selon les informations données par le Tehran Times International Weekly du 16 mai 1991, elles avaient été trouvées en possession de 30 grammes d'héroïne ou de 5 kg d'opium. Les noms cités étaient les suivants : Assadallah, Abdulghafor, Sadralddin, Mohammad Ghos, Ahmad Valadshah, Abdul Baghi, Abubakr, Jamshid, Seyed Nasraddin, Mohammad, Ahmad Vali Sofi, Abdul Samad, Abdul Ghani, Bazar, Gholam Heydar, Hazrat, Jome, Rashid, Allah Nazar, Mola Afghani, Heydar Keshmiri, Mehdi Salehi, Majid Moradi, Hasan Vahidi, Baratali Rezaei, Ali Ibrahimian, Heydar Mohammad Ghasemi, Jamshid Azarian, Mohammad Mahsori, Ali Akbar Kheyabani, Ibrahim Ashori, Bahram Kalami, Mohsen Dehghan, Mohammad Bagher Akhteraei, Mehdi Sabonati, Reyhane Ghochani, Ali Soltani, Gholam Husine Delarami, Gholam Husinezade et Mahmud Abadi.

80. Le 15 mai 1991, cinq personnes ont été exécutées à Kachan. Une femme de plus de 60 ans était parmi elles. Aucun motif n'a été donné pour justifier ces exécutions. D'après le Keyhan du 23 mai 1991, des manifestations ont eu lieu à Kachan pour protester contre ces exécutions. Selon d'autres sources, la plupart des personnes exécutées avaient fait l'objet d'un procès sommaire

à huis clos et n'avaient pas été autorisées à se faire représenter par un avocat. Un certain nombre d'opposants politiques auraient figuré parmi les personnes exécutées.

81. Le 19 mai 1991, 24 personnes ont été exécutées à Mashhad pour trafic de drogue. Deux femmes et 11 ressortissants afghans se trouvaient parmi elles.

82. Le 23 mai 1991, six personnes ont été exécutées à Bakhtaran pour trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Jalil Teshekani, Reza Mirzaei, Masod Moradneya, Shahbaz Ali Akhtari, Allah Bakhshi Mirzaei et Behroz Pooreyan.

83. Le 23 mai 1991, Mahmood Rostami et Husine Mosayan ont été exécutés à Khorramabad pour trafic de drogue.

84. Outre les noms susmentionnés, on trouvera ci-après la liste des autres personnes qui auraient été exécutées au cours du mois de mai : Bahram Hedayeti, exécuté pour meurtre à Babol; Asheghali Salimzade, exécuté pour meurtre à Ardabil; Hamid Ghasemi et Rasol Ashorizade, exécutés pour meurtre à Bandarabbas; et Mohammad Sabori, Barat Shahmohammadi, Gholam Anvari, Ahmad Nazari, Mohammad Omar Afghani, Rahim Rashidi, Ali Rezaei, Husine Rezaei, Rahmataallah Ghasemi, Johanghir Mehdizade, Gholahmad Johanbeyghi, Gholahmad, Barakat Afghani et Mohades Afghani, exécutés à Mashhad pour trafic de drogue.

85. Le 8 juin 1991, le Dr. Jahangir Salimi, professeur adjoint à l'université de Tabriz, a été exécuté. Le Tribunal révolutionnaire de Tabriz aurait remis le corps du Pr. Salimi à sa famille moyennant le paiement de cinq millions de rials (environ 70 000 dollars des Etats-Unis au taux de change officiel) et l'engagement de ne pas organiser de cérémonie d'enterrement et de ne pas observer le deuil. Il aurait été interdit à sa famille d'enterrer son corps dans un cimetière public. Le Pr. Salimi aurait critiqué la politique économique et sociale du gouvernement à l'université de Tabriz, le 16 mai 1991.

86. Le 30 juin 1991, 10 individus qui faisaient la contrebande de la drogue, dont un ressortissant afghan, ont été exécutés à Mashhad pour trafic d'héroïne, à la suite des condamnations à mort prononcées par le Tribunal révolutionnaire islamique.

87. Les personnes dont les noms suivent, en outre, auraient été exécutées au cours du mois de juin : Mahmood Reza Monfared et Siyavoush Ali Mirzaie, exécutés à la prison Ghasre pour meurtre; Nasrollah Saedi et Firouz Bonyani, exécutés à Karaj pour meurtre; Bager Dehghani, Abdolrazibeh Nasserri, Abdolvakil Youssoufi, Mohammad Hussain Chisaki, Mord Ali Nassiri, Hooshang Niknejad, Ali Ghareh Ghozlooh et Valiallah Ghorban Khanloo, exécutés à Karaj pour trafic de drogue; et Ghods Barahooie, Hussain Dadi, Mohammad Esmaeili, Ali Reza Badiiei, Mohammad Kaykhah, Javad Barkoordari, Mohammad Namani, Elham (Tehrani) Shelooghom, Ibrahim Asghari, Ghoorbanali Kazemi, Mohammad Goos Sarafrazi, Rajabali Eslamifard, Hussain Sookhteh, Nader Reegie, Gholamreza Sookhteh, Mohammad Adelizadeh, Sheer Mohammad Janbaygie, Ali Maghsoodi, Beebak Barahoot, Masooneh Ramezanipour, Showkooor Ahmad Afghani, Amir Saidi, Khan Mohammad Afghani, Ramezan Saidi, Khoodaveri Afghani, Abdulrazagh Afghani, Rahman Afghani, Mohammad Zamani Bajgiran et Ahmad Mokari, exécutés à Mashhad pour trafic de drogue.

88. Le 3 juillet 1991, 17 personnes ont été exécutées à Mashhad, province de Khorassan, pour trafic de drogue. Les noms cités étaient les suivants : Ali Reza Badi'i, Mohammad Kaykhah, Javad Barkhordari, Mohammad Nameni, Elham Veshloqom (alias Tehrani), Ebrahim Asqari, Qorban Ali Kazemi, Mohammad Qos Sarfarazi, Rajab Ali Islamifard, Hossein Sookhteh, Qolam Reza Sookhteh, fils de Hossein Sookhteh, Nader Rigi, Mohammad Adelizadeh, Shir Mohammad Jan Baygi, Ali Maqsoodi, Bibak Narahooti et Mme Massoumeh Ramezanipoor.

89. Le 3 juillet 1991, Morteza Meshkani et Bassir Ahmad Haydari ont été exécutés à la prison Neyshapour de Mashhad, province de Khorassan, pour trafic de drogue.

90. D'après l'Abrar et le Kayhan du 4 juillet 1991, un homme dénommé Reza B. a été exécuté à la prison Ghasr de Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier cette exécution.

91. D'après le Kayhan du 7 juillet 1991, 36 personnes ont été exécutées à la prison Raja'i de Karaj, province de Téhéran. Les noms cités étaient les suivants : Validad Akbari, Abdolnabi Naroo'i, Qolam Reza Torabi, Reza Fakhireh, Abdolkhalil Sorori, Mohammad Abbassi, Nasser Naroo'i, Fakhreddin Moussavi, Ahmadyar Mohammad Lashgari, Abdolaziz Payeh Barahoo'i, Hossein Khezli, Abdollah Shahbakhsh, Qodrat A'Ala'i, Rassoul Ahmadi, Kazem Rooman, Bandar Singh, Abdolsamad Nasseri, Abdolrahman Youssef Zehi, Sediq Soror Pol Zehi, Zarif Tajik, Mansoor Darvish, Youssefzadeh Youssef Zehi, Mohammad Barahoo'i, Majid Naroo'i, Mohammad Bakhsh Qanbar Zehi, Mohammad Youssef Salar Zehi, Mohssen Hosseini Shekar'abi, Abdolaziz Barahoo'i, Noor Mohammad Naroo'i, Jama' Nooti Zehi Derakhsh, Habibollah Rashid Barahoo'i, Majid Sedaqat Barahoo'i, Mohammad Reza Goori Bami, Abdolrahman Naroo'i, Ali Qolkhani et Majid Abdollahirad. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

92. D'après le Kayhan du 11 juillet 1991 et l'Ettela'at du 20 juillet 1991, sept personnes ont été exécutées à la prison de Malayer, province de Hamedan, après avoir été reconnues coupables de possession et de distribution de stupéfiants. Les noms cités étaient les suivants : Hossein Zanganeh, Mme Malook Zahrehvand, Mme Sakineh Gholivand, Hedayat Razi, Mohammad Ali Mooradi, Mohammad Shadallah Amiri (alias Shadi) et Ahmad Nayafi.

93. Le 15 juillet 1991, un homme du nom de Qodratollah a été pendu à la prison Ghasr de Téhéran. Aucun motif n'a été donné pour justifier cette exécution.

94. D'après le Jomhuri Islami du 18 juillet 1991, Akbar Kamali a été pendu à Dowlatabad, province d'Ispahan. Aucun motif n'a été donné pour justifier cette exécution.

95. Selon le Ressalat du 8 juillet 1991 "plusieurs trafiquants de drogue ont été exécutés à Téhéran".

96. D'après le Kayhan du 23 juillet 1991 et l'Ettela'at du 27 juillet 1991, un homme du nom de Samad a été pendu après avoir reçu 74 coups de fouet à la prison Ghasr, de Téhéran, le 22 juillet 1991, sous l'inculpation de meurtre.

97. Le 25 juillet 1991, sept personnes ont été exécutées à Birjand, province de Khorassan. Les noms cités étaient les suivants : Noroz Sanjari, Ramezan Behmadi, Mohammad Nokhah, Rami Ghalche'i, Mohammad Rajabi, Dadkhodad Naroo'i et Nafas Gol Tajik. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

98. Au cours du mois de juillet 1991, les personnes suivantes auraient été exécutées sous l'inculpation de trafic de drogue : Norrahmad Reegi Konhari, Pasand Shahbaksh, Moorteza Roohani, Ebrahim Abbasi et Bando Ghanbar Zahi a Isfahan; et Maryam Sheikhe et Khatoon Zafari à Khoramabad.

99. On a signalé en outre qu'un homme de 21 ans dont l'identité n'a pas été révélée a été exécuté en juillet pour le viol de trois garçons et le meurtre de deux d'entre eux; il aurait été poussé du haut d'une falaise.

100. Au début de juillet 1991, cinq personnes ont été exécutées à Rasht, province de Gilan, après avoir été reconnues coupables de possession et de distribution de stupéfiants. Les noms cités étaient les suivants : Akbar Maljoo, Mehdi Da'emi Pir Kalachai, Akbar Davari, Jalal Sakhtroozii et Hadi Yazdanyar.

101. En juillet 1991, Zolfaghar Mullaiy a été exécuté à Sanjan, pour des raisons prétendument politiques.

102. Outre les noms susmentionnés, d'autres exécutions de personnes non identifiées auraient eu lieu au mois de juillet. Une personne non identifiée a été exécutée à Kerman, province de Kerman, sous l'inculpation de meurtre et de viol. Une autre personne a été exécutée à Téhéran sous l'inculpation de meurtre. Deux personnes non identifiées ont été exécutées à Malayer, province de Hamedan, pour trafic de drogue et 36 personnes non identifiées ont été exécutées à Téhéran sous la même inculpation.

103. Le 2 août 1991, six personnes ont été exécutées à Sirjan, province de Kerman. Les noms cités étaient les suivants : Seyed Akbar Poor Seyed, Qolam Reza Naderi, Morad Bolordi, Davood Khajavi, Majid Kanijoo et Akbar Shahryari. Aucun motif n'a été donné pour justifier leur exécution.

104. D'après le Kayhan du 21 août 1991, un homme dénommé Mohammad Reza et une femme dénommée Kobra ont été lapidés à mort après avoir reçu 70 coups de fouet à Qazian Sangar, province de Gilan. Aucun motif n'a été donné pour expliquer leur exécution.

105. En août 1991, cinq personnes ont été exécutées à la prison de Mahabad pour des motifs prétendument politiques. Les noms cités étaient les suivants : Khaled Sharifi, Soleiman Sheiky, Ibrahim Tazah, Mohammad Sharifi et Kamran Ahmadzadah.

106. En août 1991 également, Mashallah Sahraie a été exécuté à Sanandaj et une personne dénommée Nader l'a été à Téhéran, toutes deux pour meurtre. Delshad Dastres et Faizallah Paykani ont été exécutés à Bakhtaran pour trafic de drogue.

107. D'après le Jomhuri Islami du 5 septembre 1991, trois personnes ont été exécutées à la prison de Khorramabad, province de Lorestan. Les noms cités étaient les suivants : Ali Karam Kasa'inejad, Mehr Ali Iranfar et Arikbak Kheradmandan.

108. En septembre 1991 également, Nasrollah Sahraie a été exécuté à Malayer, province de Hamedan, après avoir été reconnu coupable de possession et distribution de stupéfiants. Une personne du nom de Ghofoor a été exécutée à la prison Ghasr de Téhéran sous l'inculpation de meurtre et Azadeh Shahnavazi a été exécuté à Ispahan. Aucun motif n'a été donné pour justifier son exécution.

109. En octobre 1991, 81 personnes auraient été exécutées. Parmi elles figuraient Mizra Karami, à Moamseni, sous l'inculpation de vol à main armée; Hassanali Jafarzadeh et Mostafa Mehdizadeh, à Ispahan, pour des motifs prétendument politiques; une personne dénommée Arshad à la prison Ghasr de Téhéran, sous l'inculpation de meurtre; Amir Farshbaf, à Téhéran, sous l'inculpation de meurtre; une personne du nom de Rahman, à Téhéran, sous l'inculpation de meurtre et Sohrab Kabkazan, à Dashtestan, Barazjan, sous l'inculpation de meurtre et de viol.

110. En octobre 1991 également, les 28 personnes dont les noms suivent ont été exécutées à Mashhad, province de Khorassan, sous l'inculpation de trafic de drogue : Seyed Ataallah Amir Amjadi, Ezatallah Ramezanpour, Avaz Yousefi, Karim Eivazi, Mashallah Jahani, Gholam Mohammad Bolandi, Mohammad Omrani, Gholam Reza Shahjoie, Nooraili Shamani, Isa Farkhondeh, Safdar Goloui, Kalandar Barahvie, Ghorbanali Tatari, Emandad Taj-Mohammadi, Gholam Hussain Torbati, Ghorbanali Bazar, Hussain Dadvar, Nik Mohammad, Gholbiebie Rezaie, Alam Barahovie, Zeyvar Tabaheri, Soolar Alijani, Esmat Yavari, Zeinulabedeem Ghoolami, Hedieh Aftiyan, Abdullah Salehzadeh, Sadeeghlayegh Teezabi et Hussain Arjavic.

111. Toujours en octobre 1991, 25 autres personnes non identifiées ont été exécutées à Mashhad, province de Khorassan, sous l'inculpation de trafic de drogue et un juge non identifié a été exécuté à Mashhad pour avoir accepté des pots-de-vin.

112. Au début d'octobre 1991, 20 Baloutchis non identifiés auraient été exécutés à Zahedan, province de Sistan et de Baloutchistan. Selon la presse iranienne, il se serait agi de bandits armés qui se seraient livrés au trafic de drogue. Selon des sources baloutches, les condamnations à mort et les exécutions auraient eu des motifs politiques et un délai d'une semaine seulement se serait écoulé entre l'arrestation et l'exécution.

113. Les autres incidents ci-après concernant le droit à la vie ont également été signalés.

114. Le 18 avril 1991, M. Abdol-Rahman Boroomand, opposant au Gouvernement iranien, a été tué à coups de couteau dans une rue de Paris par de prétendus agents du gouvernement.

115. Le 20 mai 1991, des Gardiens de la révolution islamique de Tabriz auraient tué par balle Hosein Ahari, étudiant de la faculté technique de l'Université de Tabriz, Fariba Akhavi, étudiante de la faculté d'odontologie de l'Université de Tabriz ainsi qu'un étudiant en médecine de la même université. L'incident aurait eu lieu alors que des Gardiens tentaient d'arrêter le docteur Yousef Mohseni, professeur de l'Université, qui était en train de donner un cours dans l'amphithéâtre. Des étudiants ont manifesté pour protester contre l'arrestation de leur professeur et les Gardiens auraient réagi en tirant sur les manifestants.

116. D'après l'Iran Times (journal publié à Washington D.C.) du 24 mai 1991, le Chef de l'Autorité judiciaire, l'ayatollah Yazdi, a révélé au cours d'une conférence de presse donnée à Téhéran qu'un certain nombre de clercs avaient été exécutés à Qom après avoir été jugés par un tribunal religieux spécial. L'ayatollah Yazdi aurait déclaré que les personnes exécutées étaient des clercs de l'école de théologie de Qom qui prétendaient être des prophètes et qui avaient commencé à ignorer certaines des règles de Dieu. La nouvelle concernant ces exécutions avait d'abord été annoncée par le journal Salaam qui qualifiait ces clercs de "résurrectionnistes". En commentant ces nouvelles, le Chef de l'Autorité judiciaire a indiqué que depuis la création des tribunaux religieux spéciaux en 1987, 14 clercs avaient été exécutés et 236 autres démis de leurs fonctions religieuses.

117. Le 15 juin 1991, plusieurs femmes auraient été abattues par des Gardes de la révolution alors qu'elles manifestaient dans une rue près de la place Vali-Adh contre l'obligation de porter le costume islamique.

118. Certains se sont inquiétés auprès du Représentant spécial que le Gouvernement iranien continue de reprendre à son compte des menaces contre la vie de l'écrivain Salman Rushdie. Le 21 janvier 1991, Hojjatoleslam Seyed Mohammad Ali Abtani, Adjoint aux questions internationales auprès du Ministère de la culture et de l'orientation islamique aurait déclaré que l'édit de l'imam Khomeini contre Salman Rushdie avait pour objet de repousser une invasion culturelle perverse à l'encontre du caractère sacré de l'Islam. Le 14 février 1991, une déclaration de groupes religieux a marqué le deuxième anniversaire du Fatwa de l'imam Khomeini contre M. Rushdie. D'après un télégramme de l'agence Reuters, il était dit dans cette déclaration : "Même si Salman Rushdie devenait la personne la plus pieuse de notre époque, il ne saurait être pardonné". D'après le Tehran Times du 7 mars 1991, le chef de la Khordad 15 Foundation, Hojjatoleslam Hassan Sane'i, a déclaré que cette fondation verserait deux millions de dollars à quiconque livrerait l'apostat à la justice "même si cette personne fait partie de l'entourage, des voisins ou des gardes du corps de Rushdie".

119. Le 3 juillet 1991, M. Alberto Ettore Capriolo, qui a traduit les Versets sataniques en italien a été poignardé à Milan par une équipe de tueurs à gages qui ont exigé l'adresse de la résidence de Rushdie. Le 12 juillet 1991, M. Hitoshi Igarashi, 44 ans, qui a traduit le roman en japonais a été assassiné à l'Université de Tsukuba près de Tokyo. A ce propos, le Représentant spécial a aussi pris note des renseignements fournis par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans sa lettre datée du 18 décembre 1991

(voir par. 19 ci-dessus). En outre, le Représentant spécial a prié les Gouvernements italien et japonais de lui fournir tous les renseignements dont ils disposaient au sujet des enquêtes sur ces crimes.

120. M. Shahpour Bakhtiar, le dernier Premier Ministre qui a précédé la Révolution islamique, a été retrouvé poignardé, le 8 août 1991, à son domicile des environs de Paris. Son secrétaire, M. Katibeh Fallouch a également été assassiné. Ces assassinats ont eu lieu alors que le domicile de M. Bakhtiar était sous la protection de la police. Des allégations ont été reçues selon lesquelles ces assassinats auraient été perpétrés par des agents du Gouvernement iranien. D'après l'Express du 22 août 1991 et Le Monde du 23 août 1991, une communication du Ministère iranien des renseignements adressée à l'un de ses services en Europe dans laquelle il aurait demandé confirmation du décès de M. Bakhtiar, aurait été interceptée avant que son cadavre ait été découvert par la police française. Un article plus récent du Monde du 21 septembre 1991 fait état des aveux d'une personne qui aurait facilité les dispositions prises par l'intermédiaire du Gouvernement iranien notamment pour préparer les passeports iraniens établis pour de fausses identités qui ont été utilisés par les deux personnes accusées d'avoir procédé aux assassinats.

121. Selon des rapports de presse français, M. Massoud Hendi, 44 ans, homme d'affaires iranien, accusé de complicité dans le meurtre de M. Shahpour Bakhtiar et de son secrétaire M. Katibeh Fallouch, a impliqué le Ministère de l'intérieur iranien dans le complot qui visait à tuer ces personnes. M. Hendi aurait aidé les trois assassins présumés en leur fournissant de faux visas pour entrer en France et de faux passeports turcs pour faciliter leur fuite. Le Représentant spécial a demandé au Gouvernement français tous les renseignements qu'il serait en mesure de lui donner au sujet des enquêtes sur cette affaire.

122. En ce qui concerne les exécutions générales, le Représentant spécial a continué de recevoir des informations selon lesquelles les familles des personnes exécutées ne sont pas informées du lieu de la sépulture. C'est ainsi que des demandes ont été reçues concernant le lieu où était enterré M. Reza Esmati, né en 1950 et M. Farzad Dadvar, qui auraient tous deux été exécutés à la prison Evin en 1989. Une demande d'informations similaire a été reçue au sujet du lieu de la sépulture de M. Mehran Samadzadeh, qui aurait été exécuté le 30 juillet 1988 après avoir passé près de sept années en prison à la suite de son arrestation à Karaj le 21 septembre 1981; des renseignements ont aussi été demandés par sa famille au sujet de son dernier testament écrit.

123. Après avoir communiqué son mémorandum au Gouvernement iranien le 5 décembre 1991, le Représentant spécial a eu communication des allégations supplémentaires suivantes.

124. D'après le Kayhan International du 5 décembre 1991, quatre personnes dont deux ressortissants afghans ont été exécutées le 4 décembre 1991 à Mashhad, province de Khorasan. Elles ont été déclarées coupables par le tribunal révolutionnaire de cette ville d'avoir négocié 5,85 kg d'héroïne. Les noms cités étaient les suivants : Abdolghani, 36 ans, Afghan; Sattar, 50 ans, Afghan; Mohammad Sarkhouti, 37 ans; et Mohammad Ali Nik-Farjam, 36 ans.

125. Le 7 décembre 1991, neuf personnes ont été pendues à Zahedan, Sistan et dans la province du Baluchestan à la suite du verdict rendu par le tribunal révolutionnaire. D'après le Tehran Times du 9 décembre 1991, ces exécutions ont eu lieu en public tandis que les habitants de la ville scandaient des slogans. Ces neuf personnes étaient accusées d'avoir participé à des échauffourées contre des forces disciplinaires, bloquant les routes pour les voyageurs et faisant régner la terreur dans la population.

126. Lors de la séance de clôture à laquelle a assisté le Représentant spécial lors de sa visite dans le pays, 85 exécutions seulement ont été officiellement confirmées pour l'année 1991 (voir également le chapitre III). Une liste a par la suite été fournie par le gouvernement avec indication détaillée des noms et des crimes de ces 85 personnes (voir annexe IV).

#### B. Disparitions forcées ou involontaires

127. En ce qui concerne cette question, le Représentant spécial souhaite se référer au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1992/18). Le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement de la République islamique d'Iran les noms de 491 cas de personnes disparues au total dont deux auraient eu lieu en 1991. A ce jour, un seul cas a été éclairci grâce à des renseignements émanant de sources non gouvernementales.

#### C. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

128. Des cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus ont continué à être signalés. Bien que l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran interdise explicitement la torture en tant que méthode pour obtenir des aveux, cette interdiction continuerait à être couramment bafouée afin précisément d'arracher des aveux, en particulier dans le cas d'opposants au gouvernement. Parmi les méthodes de torture utilisées figureraient les coups de fouet ou de câble sur les pieds ou le dos, la pendaison par les poignets, la privation de sommeil prolongée et diverses formes de torture psychologique.

129. Le Représentant spécial a reçu des témoignages d'anciens prisonniers politiques détenus en 1990 et 1991 qui auraient subi des traitements analogues à ceux mentionnés plus haut ou en auraient été les témoins. Selon eux, la torture était couramment appliquée au cours des interrogatoires et, dans certains cas, elle continuait même après le procès. Ils ont en outre allégué que d'autres prisonniers étaient souvent tenus d'assister à ces mauvais traitements pendant qu'ils attendaient leur tour. A ce propos, les prisonniers n'auraient aucun moyen de demander réparation pour les mauvais traitements et les tortures subis pendant leur détention. D'après ce que l'on sait, aucune mesure n'a été prise en 1991 pour instituer des garanties de droit ou de procédure contre les tortures ou les autres mauvais traitements infligés aux prisonniers.

130. Il a également été signalé qu'aucun membre des forces de sécurité ni du personnel pénitentiaire n'avait été traduit en justice en 1991 pour avoir torturé ou maltraité des prisonniers. A cet égard, le Gouvernement iranien a fourni au Représentant spécial une liste reproduite dans l'annexe III des violations commises par le personnel pénitentiaire.

131. M. Abdol Ali Bazargan, une des personnes arrêtées pour avoir signé une lettre ouverte critiquant le Président de la République (voir les paragraphes 170 à 173 ci-après), et au moins deux des autres cosignataires de cette lettre auraient été frappés pendant les premiers temps de leur détention à la prison Komiteh Mushtarak de Téhéran.

132. Les éléments d'information reçus récemment contiennent des précisions sur les tortures qui auraient été infligées en détention à M. Ali Gaffari Hosseini en 1990. D'après ces renseignements, M. Gaffari Hosseini aurait déclaré qu'au cours de sa détention à Téhéran, en août 1990, il avait été déshabillé complètement puis jeté dans une cellule obscure pendant deux jours. Après ces deux premiers jours, il aurait été conduit à un étage supérieur du même bâtiment où il aurait été battu à plusieurs reprises et jeté en bas d'un escalier avant d'être emmené dans une autre pièce où il aurait été attaché à une table et battu sur la plante des pieds. Après avoir reçu ces coups, il aurait été mis dans une cellule en sous-sol où il était dans l'eau jusqu'aux genoux. Plus tard, le même jour, il aurait ensuite été suspendu par les poignets alors qu'une pierre était attachée à son pénis et il aurait été battu à nouveau (en particulier dans la région des reins) tandis qu'on l'interrogeait sur ses contacts et ses activités à l'étranger. Ces traitements auraient continué pendant plusieurs jours, les ongles de plusieurs de ses orteils auraient été arrachés et on l'aurait laissé pendant tout ce temps les yeux bandés, sauf quand il était seul dans sa cellule. A la suite de ces tortures, M. Gaffari Hosseini aurait été transféré à la prison d'Evin et placé dans une petite cellule où il serait resté au secret pendant six semaines. Trois mois et demi plus tard environ, il a été conduit, les yeux bandés, devant un tribunal dans la prison d'Evin où il a apparemment été acquitté de toutes les accusations portées contre lui, d'où sa remise en liberté à peu près deux semaines plus tard.

133. Le 24 avril 1991, Mlle Parivash Ameri, 19 ans, aurait été arrêtée sur la place Vali-Ahd, à Téhéran, par des Gardes de la Révolution islamique parce que sa tenue vestimentaire n'était pas conforme au règlement islamique (voir la section G ci-après). Au cours de sa détention, elle aurait été torturée. Le 5 juin 1991, alors qu'elle était dans le coma, elle a été remise à ses parents qui l'ont conduite à l'hôpital Pahlavi. Le Dr Houshang Oveissi et le Dr Mohammad Sadeghi ont signalé à la police (au poste No 8) l'état dans lequel se trouvait Mlle Ameri à la suite des tortures qu'elle avait subies. Les autorités auraient suspendu les médecins de leurs fonctions, les auraient jetés en prison et auraient prétendu par la suite que le Dr Oveissi et le Dr Sadeghi étaient responsables du décès de Mlle Ameri.

134. Hojatol-Eslan Haj-Agha Khaleghi, directeur de la prison de Ghazvin et juge religieux, aurait été arrêté et emprisonné en mai 1991, après avoir été accusé d'avoir violé des prisonnières. Il aurait fait en sorte que des prisonnières soient placées directement sous sa surveillance personnelle.

Des femmes qui résistaient à ses avances auraient été torturées et violées. Les autorités de la police auraient envoyé une détective déguisée en prisonnière accusée de trafic de drogue à la prison qui était sous la surveillance de Hojatol-Eslam Khaleghi. Celui-ci aurait été arrêté tandis qu'il lui faisait des avances et envoyé à Téhéran pour y être jugé. Bien qu'il ait été arrêté en flagrant délit, il a été remis en liberté peu de temps après son arrestation et renvoyé à Ghazvin où il serait actuellement chargé des interrogatoires au Komiteh central de la Révolution islamique.

135. M. Elyas Kohan aurait été torturé alors qu'il était détenu à la prison d'Evin de Téhéran du 25 février au 23 mai 1991. Il a été conduit les yeux bandés de sa cellule, où il était seul, jusqu'au bureau de la prison où on le fit asseoir sur une chaise près du lavabo, avant de le frapper. Ceux qui l'interrogeaient (parmi lesquels se seraient trouvés M. Dehbozorg, M. Omidwar et un homme du nom de Mahmoud Nia) ont ensuite plongé une éponge dans l'eau froide qu'ils ont laissé couler dans son cou et sur sa poitrine. On l'aurait ensuite conduit dans une autre pièce où ceux qui l'interrogeaient l'ont frappé avec des règles en plastique dur sur la tête, au visage et sur les ongles des mains. Il reçut ensuite des coups de la même manière sur les ongles des pieds. Cette torture a été répétée plusieurs fois, parfois le même jour. A la suite de ces tortures, il aurait eu la mâchoire supérieure cassée et il perdrait peu à peu la vue.

136. L'imposition de sanctions judiciaires qui constitue une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant resterait fréquente. Parmi les sanctions signalées le plus souvent figure l'amputation des membres ou des doigts pour vol et le fouet pour des délits très divers. Parmi les incidents les plus notables, on a signalé la condamnation de neuf personnes à un nombre de coups de fouet compris entre 10 et 30, en plus de longues peines de prison pour avoir signé une lettre ouverte critiquant la politique du gouvernement (voir la section E ci-après).

137. En janvier 1991, le Jomhuri Islami signalait que Hossein Khoshefat avait eu quatre doigts de la main droite amputés pour vol.

138. En janvier 1991 également, deux hommes auraient reçu 74 coups de fouet avant d'être exécutés sous l'inculpation de trafic de drogue.

139. En avril 1991, à Shiraz, cinq voleurs auraient été condamnés à avoir les mains coupées. La sentence prononcée par la Cour pénale No 1 de Shiraz et confirmée par la Cour suprême a été exécutée à la prison Adelabad de Shiraz.

140. D'après l'Abrar du 30 avril 1991, un voleur a eu quatre doigts de la main droite coupés à Borazjan. La sentence rendue par la Cour pénale No 1 de Bushehr et confirmée par la Cour suprême prévoyait également que le voleur était condamné à recevoir 50 coups de fouet et à rembourser 7 530 000 rials à leur propriétaire.

141. D'après le Keyhan de juin 1991, Firouz Bonyani a été condamné à un nombre de coups de fouet non précisé en plus d'une condamnation à la peine de mort pour meurtre (voir par. 87 ci-dessus concernant son exécution).

142. En avril et mai 1991, les Gardiens des Komitehs de la Révolution islamique auraient arrêté un grand nombre de femmes qui n'avaient pas respecté les règlements islamiques applicables à la tenue vestimentaire et à l'apparence physique, en particulier pour avoir porté des bas fins et s'être maquillées. D'autres groupes tels que les "RAD" et les "TAEMIN" auraient participé à ces arrestations. On a prétendu en outre que les Gardiens obligeaient les femmes arrêtées à plonger leurs pieds dans des sacs remplis de cafards et de souris. Beaucoup de femmes auraient été condamnées au fouet.

143. D'après le Keyhan du 25 mai 1991, deux femmes et sept hommes ont été condamnés par un tribunal de Bakhtaran pour avoir été reconnus coupables de détournement de fonds publics et de mauvaise gestion de l'Office de la reconstruction de Bakhtaran. Les hommes ont été condamnés à deux années de prison chacun et au paiement d'amendes d'un montant variable selon les cas alors que les deux femmes ont été condamnées au fouet.

144. Le 13 septembre 1991, le Chef de l'autorité judiciaire aurait déclaré :

"Dans l'Islam, nous avons le Hodood et le Ta'azirat. Hodood désigne les châtiments prescrits par le Très-Haut. Dieu a désigné spécifiquement certains châtiments pour les individus coupables de certains délits, par exemple qessass, la lapidation ou Ta'azirat qui ne sont pas considérés comme Ta'azir au sens propre du terme. Il s'agit plutôt de hadd, sanctions qui sont infligées par le fouet. Ce genre de choses est inhérent à l'Islam. Beaucoup parmi elles ne sauraient être remplacées ou interprétées à aucun prix. Aucune autorité ne peut les réviser, les supprimer, les atténuer ou les renforcer. Nous n'avons donc violé aucun droit de l'homme. Nous avons seulement agi conformément à la Déclaration universelle des droits divins de l'homme. Nous avons observé toutes les lois établies par les principes religieux. Les châtiments étaient spécifiés par notre religion" (voir aussi le chapitre III).

145. Après l'envoi de son deuxième mémorandum au Gouvernement iranien, le 5 décembre 1991, le Représentant spécial a reçu d'autres allégations de torture y compris des descriptions détaillées de tortures psychologiques et physiques qui auraient eu lieu dans plusieurs prisons du pays. C'est ainsi qu'au cours des trois dernières années, Sayed Mohammad Moosawy, fils de Sayed Khalaf, aurait été battu à plusieurs reprises par des gardes de la prison générale des trafiquants de drogue à Ahwaz. Plusieurs personnes ont aussi écrit au Représentant spécial pour se plaindre de problèmes de santé occasionnés par des mauvais traitements ou des tortures infligés en prison.

#### D. Administration de la justice

146. En ce qui concerne le déroulement des procès, il a été signalé que des procès politiques qui ont eu lieu en République islamique d'Iran continuent à ne pas être conformes aux règles internationales qui doivent être observées pour qu'un procès soit équitable. Il arrive souvent que les accusés ne soient pas autorisés à se faire représenter par un conseil et il n'est pas rare que la procédure ne dure que quelques minutes. Il continue d'être interdit au public et à la presse d'assister aux audiences des tribunaux révolutionnaires. A ce propos, il semblerait nécessaire de rappeler

les règles internationales minimales d'un procès équitable qui sont énoncées aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir aussi le chapitre III).

147. En dépit de la notification adressée par le Gouvernement iranien au Représentant spécial (voir la lettre du 16 janvier 1991 citée au paragraphe 148 du document E/CN.4/1991/35) au sujet de l'adoption par le Parlement d'une législation relative au droit de choisir un avocat, cette législation n'a eu force de loi qu'à partir de l'automne 1991 en raison d'un différend opposant le Majlis (Parlement) et le Conseil des Gardiens qui avait rejeté cette législation. Sur l'insistance du Majlis, le projet de loi a été présenté au Conseil chargé de définir les exigences qui a réglé le différend en faveur du Majlis (voir aussi le chapitre III).

148. Au sujet de la législation susmentionnée, on a dit que la nouvelle mesure ne garantirait pas le droit à l'assistance d'un défenseur prévu à l'article 35 de la Constitution iranienne et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le projet de loi approuvé par le Majlis, on aurait omis intentionnellement toutes les références à un "vakil-e-dadgostari" (avocat) pour les remplacer par le mot "vakil" (représentant) qui n'est pas tenu d'avoir des compétences juridiques, sous prétexte qu'aux termes de la Chari'a, tout musulman peut représenter l'accusé devant un tribunal. A la suite de la révolution, on aurait prétendu que les avocats qualifiés n'étaient pas suffisamment au fait de la Chari'a pour les exclure des tribunaux, sans tenir compte des desiderata des accusés ni de leur droit d'être représentés par un conseil de leur choix.

149. D'autre part, il n'existerait pas actuellement en Iran un ordre des avocats indépendant. La loi sur l'indépendance de l'ordre des avocats qui remonte à 1952 n'a pas été annulée et reste juridiquement en vigueur mais les avocats iraniens ne peuvent pas élire leurs représentants. Le président actuel a été nommé par le Ministère de la justice en 1982. Lors de la première visite du Représentant spécial en Iran, il lui a signalé que son mandat provisoire de président non élu arriverait à échéance en 1991 et que les avocats pourraient à nouveau élire l'organe exécutif de l'association. Certains rapports indiquent toutefois que ces élections n'ont pas eu lieu (voir aussi le chapitre III). On peut se reporter à ce sujet au vingt-quatrième des Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés lors du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir le document A/CONF.144/28), qui stipule que les membres des associations professionnelles d'avocats élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure. Les Principes de base stipulent également que les associations professionnelles d'avocats veillent à ce que "les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international" (Principe 9).

150. D'après le Tehran Times du 21 avril 1991, le Chef de l'Autorité judiciaire, l'ayatollah Mohammad Yazdi, a déclaré que "certains condamnés peuvent faire appel du jugement rendu après la première audition et, aux

termes de la loi, doivent bénéficier d'une deuxième audition. On ne peut donc faire fond que sur le jugement rendu après la dernière audition". Cela semblerait indiquer que le droit de faire appel est accordé arbitrairement dans la mesure où tout le monde ne peut pas le faire.

151. Le Président de la Cour suprême de justice, Moghtadaei, aurait déclaré le 18 juin 1991 que "la semaine dernière, dans une affaire de criminels, la condamnation au Qessass (peine de mort) a été appliquée avant même que la personne assassinée n'ait été enterrée". Dans des affaires de trafiquants de drogue condamnés à mort, un temps très court s'écoulerait en général entre l'arrestation et l'exécution, parfois à peine quelques jours.

152. Le 21 mai 1991, le mullah Seyed Hossein Mousavi Tabrizi, représentant des Majlis de Tabriz aurait déclaré :

"La durée des différentes phases du procès donne lieu au maintien en prison de certaines personnes pendant des années avant qu'il soit statué sur leur cas. Les méthodes inappropriées des fonctionnaires chargés des interrogatoires devant les tribunaux ou auprès du Ministère de l'information qui devraient sans aucun doute faire l'objet d'un strict contrôle judiciaire, des citations et des arrestations inappropriées et parfois malveillantes, les jugements rendus par certains tribunaux en l'absence d'un avocat de la défense ou d'un observateur quelconque ou même des proches de l'accusé, l'obtention d'aveux sous la contrainte, la menace, des pressions, etc., sont d'une façon générale incompatibles avec l'esprit des lois islamiques, avec les objectifs sacrés de la révolution ... et avec la Constitution de la République islamique."

153. D'autre part, le 11 septembre 1991, Farhang Saleh, commandant du groupe spécial du Corps des gardes des services de sécurité de l'agglomération de Téhéran aurait déclaré que "avec la coopération de nos soeurs du Corps des gardes de la brigade des moeurs, 3 433 personnes ont été arrêtées ces deux derniers mois sous l'inculpation de corruption de la société et 976 d'entre elles ont été remises aux autorités judiciaires".

154. Des cas d'arrestation ont été signalés au Baloutchistan ces dernières semaines à la suite d'une intensification des affrontements armés entre les forces gouvernementales et des membres des tribus balouches. Parmi les personnes arrêtées figureraient notamment des personnes âgées et très jeunes souvent emmenées de chez elles, probablement en tant que prisonniers de substitution, à la place d'autres membres de leur famille engagés dans les combats armés (voir aussi le chapitre III).

155. D'après l'Abrar du 18 août 1991, M. Lajevardi, chef de l'organisation pénitentiaire a déclaré à Tabriz :

"Les frères qui assistaient au quatrième Séminaire des directeurs et des fonctionnaires des prisons nationales sont convenus que, pour éliminer la drogue de la société, les toxicomanes qui récidivent pour la quatrième fois consécutive doivent être exécutés. Sur la base de leur expérience, les directeurs et les fonctionnaires des prisons nationales ont considéré que la législation en vigueur sur les stupéfiants n'était pas efficace et qu'elle devait être révisée."

Il aurait fait remarquer que les toxicomanes et les condamnés pour trafic de drogue représentent actuellement 60 % du nombre total de prisonniers en Iran (voir aussi le chapitre III).

156. Le 2 octobre 1991, M. Khalil Hariri, directeur du service antidrogue des services de sécurité de l'agglomération de Téhéran aurait déclaré :

"721 distributeurs de drogue importants ont été arrêtés depuis le 4 avril 1991. La plupart d'entre eux, vagabonds avec un casier judiciaire, seront condamnés à mort. 7 856 toxicomanes ont été identifiés et remis aux autorités compétentes."

Il a ajouté que les contrebandiers de la drogue et les toxicomanes libérés de prison "doivent signaler leur état et leur situation professionnelle tous les 15 à 20 jours" et qu'ils "seront poursuivis et sévèrement traités s'ils ne le font pas" (voir aussi le chapitre III).

157. En ce qui concerne les pratiques en matière de condamnations, d'après les témoignages d'anciens prisonniers, les peines de prison qui sont prononcées ne tiennent jamais compte de la durée de détention préventive, qui est parfois très longue. Au cours de sa visite dans le pays, le Représentant spécial a été informé qu'une note concernant l'article 18 du nouveau Code pénal récemment adopté en partie par les Majlis prévoyait qu'à l'avenir les peines de prison devaient tenir compte de la durée de la détention préventive (voir aussi le chapitre III).

158. En outre, selon certains rapports, la remise en liberté au terme d'une peine de prison peut en réalité rester tributaire d'autres facteurs tels que déclarations de repentir et dénonciation de ses propres points de vue dans le cas de délits politiques. Un refus peut donner lieu à un maintien en détention. A cet égard, on a dit au Représentant spécial que ces déclarations de repentir et ces dénonciations étaient parfois exigées sur bande vidéo.

159. En ce qui concerne les conditions de détention, d'après certains rapports, il semblerait qu'il n'existe pas de véritable réglementation du comportement des gardiens de prison qui se livrent couramment, en apparence en totale impunité, à des passages à tabac et d'autres sévices sur les prisonniers et appliquent des sanctions arbitraires sans explication. On a dit également qu'au cours des deux dernières années, des prisonniers politiques avaient été regroupés avec des criminels de droit commun, dans des conditions en général insalubres, avec jusqu'à 32 personnes entassées dans des pièces de moins de 30 m<sup>2</sup>, ce qui exacerbe considérablement la situation. Des prisonniers politiques auraient en outre eu à endurer certaines formes d'endoctrinement, leur refus de participer donnant lieu à des châtiments corporels et à de longs séjours en cellule. Un ancien prisonnier interrogé récemment par le Représentant spécial a dit qu'il aurait eu à endurer plusieurs mois de cellule pour ces raisons.

160. Le Représentant spécial a demandé un complément d'information sur la situation de Mehdi Dibaj (voir E/CN.4/1991/35, par. 136). Il a également demandé des renseignements sur la situation des personnes dont les noms sont énumérés dans l'annexe III du document E/CN.4/1991/35 et au sujet desquelles le Gouvernement iranien n'avait pas donné de réponse officielle.

161. En ce qui concerne le cas particulier des prisonnières qui seraient détenues dans le secteur 209 (Asayeshgah) de la prison d'Evin de Téhéran, le Représentant spécial a demandé des renseignements sur leur état et sur leur situation juridique. La réponse du gouvernement figure dans l'annexe VI.

162. Dans le mémorandum qu'il a adressé le 5 décembre 1991 au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Représentant spécial demandait des renseignements sur l'état et la situation juridique des autres détenus d'Evin dont les noms suivent : Abdol, Farzad Barati, Baghir Borzui, Changiz, Cheragh, Darkhast, Muhammad Dihqan, Naser Farokhnia, Vazir Fathi, Gol-Mohammad, Abraham Hajji, Noor-Mohammad Hajji, Hamid, Amin Hajji, Hakimi Habibu'llah, Hassan, Hayat, Kayvan Khalajabadi, Hamid Omid Khan, Hassan Khan, Jangi Khan, Jihand Khan, Joma Khan, Morad Khan, Mirza Khan, Omid Khan, Youssef Khan, Majid, Akbar Mansouri, Mirshir, Bakhshu'llah Mithaqi, Bihmam Mithaqi, Ali Mohammad, Malakeh Mohammadi, Mortazavi, Mahmoud Mottahedine, Nasir, Fathollah Pirasanan, Mehrdad Razaghi, Reza, Ali Reza, Rohollah, Shahnoor, Hossein Shetabi, Yadollah, Haidar Youssef, Abbas Zaboli et Ali Ziaiha.

163. Après l'envoi de son mémorandum au Gouvernement iranien le 5 décembre 1991, le Représentant spécial a reçu les allégations supplémentaires ci-après.

164. Les personnes suivantes auraient été arrêtées pour des motifs politiques au cours des mois de septembre et d'octobre 1991 : Hossein Dashtgerd, 49 ans, marié, cinq enfants, arrêté le 29 septembre 1991; Mohammad Rahim Bakhtiari, 40 ans, marié, trois enfants, arrêté le 23 septembre 1991; Farhad Javian, 24 ans, marié, arrêté le 30 septembre 1991; Rouhollah Partieli, 56 ans, marié, cinq enfants, arrêté le 30 septembre 1991; Mohammad-Reza Afshari-Rad, 26 ans, célibataire, arrêté le 30 septembre 1991; Mme Shahrbanu Akhshi, épouse de Moharramali Akhshi, arrêtée le 30 septembre 1991; Morteza Afshari-Rad, marié, deux enfants, arrêté le 7 octobre 1991; Moharramali Akhshi, marié, quatre enfants, arrêté le 7 octobre 1991; Reza Pajouhesh, arrêté le 9 octobre 1991 et Mansour Moussavi, arrêté le 9 octobre 1991.

165. En octobre 1991, des membres et des sympathisants d'une organisation connue sous le nom de Sazeman-E Jihan (l'organisation mondiale) ont été arrêtés pour avoir distribué des tracts et des cassettes et avoir écrit des slogans sur les murs. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient Hesam Ghoreishi, Bahman Moussavizadeh, Akbar Mojaveri, Davoud Masoumi, Gholam eza Bayat, Mohammad Ghaffari, Mehdi Elyasi, Amirchani, Amir Latifi, Shahram Moini, Jaafar Mehdinejad et Kamran Riyahi, tous âgés d'une vingtaine d'années.

166. En outre, en novembre 1991, plus de 300 personnes auraient été arrêtées à Téhéran, sous des chefs d'inculpation allant de "activités coupables" et "détournement de fonds" à "activités politiques non autorisées", "détention de comptes bancaires à l'étranger" et "agissements contraires aux valeurs spirituelles du gouvernement". Dans certains cas, les chefs d'inculpation auraient été si vagues qu'il serait impossible à l'accusateur de formuler des accusations précises.

E. Liberté d'opinion et d'expression et droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

167. En dépit de la loi de 1981 sur les partis politiques qui a légalisé une opposition politique pacifique et des déclarations des autorités gouvernementales iraniennes publiées en décembre 1988 pour annoncer l'intention du gouvernement d'agir en conformité avec cette loi, le Ministère de l'intérieur continuerait de refuser de légaliser le Mouvement pour la liberté (Nehzat-E Azadi), fondé en 1961, et l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne fondée en 1986. Ces deux organisations prétendent que leurs membres ont apporté une importante contribution à la cause de la liberté en Iran, tant avant qu'après la révolution islamique, et qu'ils ont bénéficié de l'appui de feu l'imam Khomeini. Elles auraient déclaré qu'elles ne s'opposaient pas à la République islamique et se sont engagées à respecter la Constitution.

168. Six déclarations communiquées à plusieurs journaux iraniens, de mars à juillet 1991, par l'Association pour la défense de la liberté et de la souveraineté de la nation iranienne n'auraient pas été publiées.

169. En outre, les seuls partis autorisés jusqu'à présent en vertu de la loi de 1981 sur les partis politiques seraient différentes factions du clergé islamique. Les groupes apolitiques comme la Société des prêtres de Zoroastre, la Société de chirurgie, l'Association de pédiatrie, le Centre islamique des enseignants et l'Association islamique des diplômés du sous-continent indo-pakistanaïse auraient aussi été autorisés à se faire enregistrer en vertu de la loi de 1981.

170. D'après les rapports reçus par le Représentant spécial, neuf des cosignataires d'une lettre ouverte que M. Mehdi Bazargan (Premier Ministre du premier Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran) et 89 autres personnes, ont adressée au Président de la République ont été condamnés à des peines allant de six mois à trois ans de prison et à 20 ou 30 coups de fouet. Les noms des personnes qui font l'objet de ces condamnations seraient les suivants : Ali Ardalan, Abdol Ali Bazargan (fils de Mehdi Bazargan), Habib Davaran, Khossro Mansourian, Nezamedine Movahed, Hashem Sabaghian, Shams Shahshahani (ancien Procureur de Téhéran), Mohammad Tavassoli Hojati (ancien maire de Téhéran) et Akbar Zarrinehbab.

171. Le 23 juin 1991, les personnes susmentionnées auraient été jugées au cours d'une procédure sommaire tenue à huis clos. D'après les rapports, les accusés n'ont pas eu le droit de désigner un avocat et des personnes autrefois chargées des interrogatoires ont été citées comme témoins de l'accusation. Les accusés auraient été inculpés d'avoir "commis un outrage contre le pouvoir de l'Etat, injurié des fonctionnaires du gouvernement et tenté de déstabiliser le gouvernement et d'induire le peuple en erreur". Ces accusations auraient été fondées sur le Code pénal iranien. Les accusés n'auraient pas été autorisés à répondre à ces accusations au cours du procès qui s'est terminé le 25 juin 1991. Ali Ardalan, Habib Davaran, Khossro Mansourian, Nezamedine Movahed, Shams Shahshahani et Akbar Zarrinehbab ont été condamnés à trois ans de prison chacun. Abdol Ali Bazargan et Mohammad Tavassoli Hojati auraient été condamnés à deux ans de prison et Hashem Sabaghian à une peine de six mois de prison. Les recours intentés par le groupe auraient été rejetés (voir aussi le paragraphe 130 ci-dessus).

172. Il a en outre été signalé que, pendant les premiers temps de leur détention, Abdol Ali Bazargan et au moins deux autres membres du groupe auraient été battus à la prison Komiteh Mushtarak de Téhéran.

173. Le Représentant spécial a aussi reçu plusieurs rapports urgents sur la détérioration de l'état de santé de M. Ali Ardalan. On ne l'aurait pas autorisé à obtenir comme il convenait les médicaments nécessités par ses problèmes cardiaques qui avaient été aggravés par des périodes de cellule prolongées. Depuis sa condamnation, l'état de santé déjà précaire de M. Ali Ardalan se serait encore détérioré et, étant donné son âge (77 ans), on craindrait que sa vie ne courre de graves dangers (il ne pèserait plus que 48 kg et, outre ses problèmes cardiaques, il souffrirait d'insuffisance rénale, d'hypotension, de problèmes prostatiques, d'évanouissements et d'une détérioration de la vue). Après avoir été examiné par un médecin de la prison, son hospitalisation a été recommandée en septembre pour lui permettre de subir une intervention chirurgicale nécessitée par la pose d'un stimulateur cardiaque mais cette hospitalisation aurait été refusée (voir aussi plus haut les paragraphes 130 et 170).

174. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet de l'état de santé de M. Abdol Ali Bazargan, M. Habib Davaran, M. Hashem Sabaghian, M. Nezamedine Movahedand et M. Akbar Zarrinehbaf. M. Movahed, 74 ans, aurait des problèmes de vue et des problèmes cardiaques et aurait apparemment perdu l'usage d'une jambe.

175. D'après l'Iran Times du 24 mai 1991, M. Ghorban-Ali Saleh-Abadi, membre du Majlis de Mashhad, a été prié de comparaître devant le Tribunal révolutionnaire islamique de la prison d'Evin le 16 mai 1991 où il a été interrogé sur les remarques critiques qu'il avait formulées devant l'Assemblée consultative islamique au sujet de la politique du gouvernement. Il a déclaré au Ressalat qu'on lui avait demandé de se présenter une deuxième fois devant le Tribunal pour un interrogatoire complémentaire.

176. D'après un télégramme de l'agence Reuters en date du 15 août 1991, le Chef suprême de la République islamique d'Iran, l'ayatollah Ali Khamenei, avait déclaré que "les attaques contre le gouvernement sont une trahison que je ne tolérerai pas longtemps". Il avait en outre vivement encouragé les écrivains, les prédicateurs et les organisations culturelles gouvernementales à combattre "une offensive générale organisée contre les valeurs culturelles de la révolution, menée par des éléments opportunistes sous le couvert d'activités artistiques et intellectuelles" (voir aussi le chapitre III).

177. Après l'envoi de son mémorandum au Gouvernement iranien, le 5 décembre 1991, le Représentant spécial a reçu les allégations supplémentaires suivantes.

178. M. Hojjatol-Eslam Hossein Hashemian, premier porte-parole adjoint du Majlis (Parlement), a été convoqué pour interrogatoire, en novembre 1991 par le Tribunal religieux spécial et aurait été accusé de conspiration contre les décrets de feu l'Imam. D'après le Salaam du 7 novembre 1991, les citations à comparaître reçues par M. Hashemian auraient beaucoup inquiété les députés. Il aurait été interrogé pendant plusieurs heures avant d'être autorisé à rentrer chez lui.

179. M. Asghar Hashemi, clerc à Masshad et rédacteur en chef du Khorrasan, aurait été inculpé au cours d'un procès secret et condamné à 15 ans de prison et à 80 coups de fouet pour avoir publié des articles critiquant certaines politiques comme étant contraires aux édits de feu l'Imam.

#### F. Droits politiques

180. En ce qui concerne les prochaines élections au Majlis, aucun candidat ne pourrait s'engager dans la campagne législative avant que sa candidature n'ait été sanctionnée par les organisations locales, religieuses et gouvernementales. Il a été rapporté que le Ministère de l'intérieur devait sélectionner tous les candidats et soumettre leurs noms au Conseil des gardiens avant qu'ils soient définitivement approuvés (voir aussi le chapitre III).

#### G. La situation des femmes

181. Outre les allégations contenues dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35, chap. II, sect. H), le Représentant spécial a reçu les plaintes ci-après au sujet de la situation des femmes en République islamique d'Iran.

182. Il a été signalé que conformément à la loi sur la rétribution et les sanctions, si une femme assassine un homme, la famille de ce dernier a le droit d'en demander réparation ou "prix du sang", c'est-à-dire une somme d'argent versée au parent le plus proche à titre de dédommagement pour le meurtre d'un parent. Au contraire, si un homme assassine une femme, le meurtrier doit, avant de réparer, verser au tuteur la moitié du "prix du sang" d'un homme. On trouve d'autres pratiques discriminatoires dans la loi sur les successions qui prévoit que l'héritage des femmes est égal à la moitié de celui des hommes. Il a été dit également que les femmes doivent obtenir l'autorisation officielle de leur mari pour se rendre à l'étranger. En outre, la pratique de sports féminins en public serait strictement limitée et les femmes doivent être séparées des hommes dans les transports publics.

183. Selon d'autres rapports, 89 % des Iraniennes des campagnes sont illettrées. Une ségrégation stricte des enseignants et des étudiants en fonction du sexe aurait donné lieu en Iran à la fermeture de beaucoup d'écoles de filles en raison du manque d'enseignantes, d'une surcharge des classes et d'une baisse marquée du niveau de l'enseignement. Dans les régions rurales en particulier, cela aurait donné lieu à un déni du droit à l'éducation pour les filles.

184. Des préoccupations ont continué d'être exprimées au sujet des dispositions légales qui exigent des femmes qu'elles observent le "Hijab" en ne montrant que leur visage et leurs mains en public et en portant des vêtements qui doivent dissimuler complètement leurs formes. Les contrevenantes peuvent recevoir au maximum 74 coups de fouet pour "Bad-Hijabi", être jetées en prison ou condamnées à payer une amende. D'après les rapports reçus par le Représentant spécial en 1991, des Iraniennes continuent d'être arrêtées pour ne pas avoir utilisé la tenue vestimentaire islamique complète ou pour s'être maquillées. Les femmes seraient fouillées à l'entrée des bâtiments publics pour vérifier si elles ont des produits de beauté ou portent des bas fins.

185. Les Gardiens des Komitehs de la révolution islamique importuneraient et tourmenteraient souvent les femmes sur la place Haft-Hoz et dans le quartier de Narmak à Téhéran. De véritables affrontements auraient eu lieu entre les Gardiens et les jeunes gens du voisinage qui tentaient de défendre ces femmes.

186. En avril 1991, le Service des forces disciplinaires de l'agglomération de Téhéran qui est administré par les Gardiens de la révolution islamique aurait publié un communiqué demandant à tous les commerçants de ne pas vendre leurs marchandises aux femmes qui ne portaient pas la tenue islamique complète. Les commerçants et les responsables des services administratifs, des hôpitaux, des cinémas et des autres lieux publics ont aussi été priés d'interdire l'entrée de leurs établissements aux femmes qui ne portent pas la tenue islamique complète.

187. En avril 1991, les forces disciplinaires de Téhéran auraient en outre fermé des centaines de magasins et de commerces pour possession ou vente de sous-vêtements féminins ou de "vêtements et articles indécents". Des commerçants se sont plaints qu'aucun critère n'ait été établi pour faire la distinction entre les vêtements ou les articles "indécents" et ceux qui sont "décents". Les agents des forces disciplinaires auraient entière liberté pour considérer n'importe quel article comme indécent. Seraient en général considérés comme tels les gaines ou sous-vêtements féminins, les chemises de nuit et les produits de beauté.

188. D'après des dépêches des agences Irna et Reuters, les 22 et 23 avril 1991, la police de Téhéran a arrêté 800 femmes, pour avoir contrevenu au code islamique sur la tenue vestimentaire. Le Commandant de la police de Téhéran, le général Abbas Ogbaei aurait indiqué que, dans le cadre d'une campagne lancée le 21 avril 1991, 50 magasins avaient aussi été fermés pour avoir négligé d'appliquer les codes islamiques.

189. D'après le Jomhuri Islami du 16 juillet 1991, le Service responsable des lieux publics de la Région disciplinaire de l'agglomération de Téhéran a déclaré :

"Toutes les agences de location de voitures doivent s'abstenir d'offrir leurs services aux femmes qui ne seraient pas convenablement voilées. Les équipes d'enquête spéciales de ce service commenceront une inspection des agences dans toute la ville lorsque le présent avertissement aura été publié. Toute violation à ce sujet donnera lieu à la fermeture des agences."

190. Le 26 juillet 1991, dans le centre d'Ispahan, un groupe de femmes aurait été molestées, frappées et arrêtées par des Gardes de la révolution sous prétexte qu'elles n'étaient pas convenablement voilées. Plusieurs groupes de personnes ont tenté de libérer les femmes arrêtées par les gardes et auraient été blessées par ces derniers qui auraient ouvert le feu sur elles pour tenter de les disperser; 355 personnes auraient été arrêtées. D'après le Salaam du 29 juillet 1991, les affrontements ont commencé après que la police et des membres du "Centre de lutte contre les atteintes aux bonnes moeurs" ont arrêté des femmes sur une place du centre d'Ispahan. Le Salaam cite des personnes connues qui seraient venues au secours des femmes accusées d'avoir violé

le code sur la tenue vestimentaire, en criant des "slogans déviationnistes" avant de casser des vitrines dans le centre de la ville. D'après une dépêche de Reuters du 29 juillet 1991, ces affrontements ont été les plus graves qui aient été signalés ces dernières années à propos de l'application du code sur la tenue vestimentaire.

191. Le 15 août 1991, le procureur général, Abolfazl Musavi-Tabrizi, aurait déclaré que "quiconque rejette le principe du 'Hijab' (code sur la tenue vestimentaire) est un apostat et, en droit islamique, le châtement pour un apostat est la mort" (voir aussi le chapitre III).

192. On a signalé en outre que le Directeur général du Ministère de l'intérieur pour les questions concernant les étrangers et les immigrants, Ahmad Hosseini, aurait déclaré le 30 mars 1991 :

"Les mariages entre des Iraniennes et des étrangers susciteront de nombreux problèmes pour ces femmes et, plus tard, pour leurs enfants car ces mariages ne sont pas reconnus par la loi. Leur enregistrement religieux ne sera pas considéré comme une preuve suffisante pour que ces familles puissent bénéficier des services prévus par la loi." (voir aussi le chapitre III).

#### H. La situation des enfants

193. Le 28 avril 1991, le Cabinet aurait approuvé des règlements officiels prévoyant une révision des allocations pour les épouses et les enfants. Aux termes de cette nouvelle réglementation, les familles qui ont déjà trois enfants ne recevraient plus aucune allocation pour aucun autre enfant né un an après l'entrée en vigueur des nouveaux règlements. Cette réglementation se traduirait par l'abolition de plusieurs droits de l'enfant reconnus par la loi tels que la distribution de bons pour obtenir certaines denrées de base, des indemnités pour la garde des enfants et les congés de maternité pour les femmes salariées (voir aussi le chapitre III).

#### I. Le droit de quitter son pays et d'y revenir

194. Des parents d'expatriés et de réfugiés iraniens auraient fait l'objet d'arrestations et de menaces afin de contraindre les expatriés et les réfugiés à rentrer en Iran.

195. Il a également été signalé que, conformément à un projet de résolution présenté au Majlis (Parlement) en mai 1991, les femmes célibataires et les jeunes filles ne seront pas autorisées à sortir du pays. D'après le Keyhan du 23 mai 1991, bien qu'il n'existe pas actuellement de loi interdisant aux jeunes filles de quitter le pays, dans la pratique, les autorités suscitent nombre d'obstacles pour celles qui souhaitent le faire. Les autorités seraient particulièrement sévères pour les femmes célibataires et les jeunes filles qui ont obtenu des bourses d'études à l'étranger.

J. Liberté de religion et situation des minorités religieuses

196. Les membres de la communauté assyrienne feraient l'objet de brimades et de menaces d'emprisonnement à Orumiyeh, en Azerbaïdjan occidental. Les commerçants assyriens seraient tenus de placer un écriteau dans leurs vitrines pour indiquer leur confession, mesure qui aurait fait baisser leur chiffre d'affaires.

197. On a également signalé que toutes les religions minoritaires devaient se conformer au contenu d'une directive du Ministère de l'éducation de septembre 1991 sur l'observation des règlements islamiques concernant le port du voile et des codes relatifs aux tenues vestimentaires correctes pour les écoliers des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (voir aussi le chapitre III).

K. La situation de la communauté baha'ie

198. Le Représentant spécial a reçu des informations sur une description de la politique générale de discrimination appliquée actuellement à l'encontre des adeptes de la foi baha'ie. Les récits précis reçus en 1991 signalent les faits suivants : en janvier 1991 les baha'is de Karaj, Sari, Mashhad et d'autres villes ont été contraints par le Ministère de la sécurité et de l'information d'arrêter d'enseigner les valeurs baha'ies à leurs enfants; les baha'is se voient en général refuser les passeports nécessaires pour se rendre à l'étranger; quelque 400 demandes de passeport étaient en souffrance en juin 1991 et aucun passeport n'a été délivré depuis mars 1991; les baha'is continuent de souffrir de discrimination dans les domaines économiques allant de l'emploi dans le secteur public au contrôle de leurs biens personnels. Des cas individuels décrivant avec précision divers incidents survenus en 1990 et 1991 confirment les rapports selon lesquels il existe une discrimination générale dans le secteur public.

199. En ce qui concerne la discrimination en matière de sécurité sociale, en mars 1991, deux personnes auraient reçu des notifications du Département de la sécurité sociale les informant qu'elles ne recevraient pas leurs pensions en raison de leur "appartenance à la secte fourvoyée des baha'is". Un troisième cas de refus de pension aurait été décidé en mars 1991 par la quatrième Chambre du Tribunal administratif, les raisons invoquées étant les mêmes.

200. Selon de récents rapports, les cimetières baha'is de différentes régions du pays continuent d'être profanés, avec enlèvement et vente des pierres tombales. Dans un cas, à Téhéran, deux bâtiments d'école auraient déjà été construits au-dessus des tombes et d'autres constructions seraient prévues. Les plaintes des baha'is à l'encontre de ces profanations auraient été ignorées.

201. Les autorités judiciaires auraient également négligé des plaintes concernant la confiscation de biens personnels à Yazd, Bawyer-Ahmad, Ilkhchi, Saysan et dans certaines régions de la province de Fars. On a fait observer que les biens confisqués aux non-baha'is avaient dans l'intervalle été restitués à leurs propriétaires légitimes alors que ceux qui appartenaient à des baha'is étaient toujours entre les mains des autorités. Enfin, les baha'is continueraient à ne pas être admis dans les universités.

### III. COMPTE RENDU DE LA TROISIEME VISITE EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

202. La troisième visite en République islamique d'Iran a eu lieu du 8 au 14 décembre 1991. La mission de l'Organisation des Nations Unies était composée du Représentant spécial, de M. Georg Mautner-Markhof, chef de la Section des procédures spéciales, de M. Miguel de la Lama et de Mlle Carmen Cuevas García. Mme Irène Abrahamian a exercé les fonctions d'interprète. Le Représentant spécial remercie et félicite le personnel du Centre pour les droits de l'homme, ainsi que l'interprète, de leur coopération.

203. M. Hosseini, Directeur du Département des droits de l'homme et des affaires sociales internationales du Ministère des affaires étrangères, a accueilli les membres de la mission à l'aéroport de Mehrabad, à Téhéran. Le premier entretien, qui a eu lieu sur place, a porté sur les activités du Département et en particulier sur le séminaire international relatif aux droits de l'homme, qui avait eu lieu à Téhéran en septembre 1991. MM. Mautner-Markhof et de la Lama ont accompagné le Représentant spécial lors de toutes les rencontres officielles et privées et lors des visites dans les prisons.

204. Le programme de travail reproduit à l'annexe I du présent rapport ne fait état que des activités officielles, soit des rencontres avec les autorités et des visites dans les établissements pénitentiaires. Le Représentant spécial a toutefois mené ses propres enquêtes, dont il n'est pas fait mention dans le programme officiel. Il a notamment rencontré des particuliers, qui avaient été choisis à l'avance et dont il a obtenu des renseignements souvent différents de ceux qui émanaient de sources officielles. Il s'est également entretenu avec des personnes qui avaient demandé à le rencontrer, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales.

205. Le programme non officiel, au cours duquel les personnes rencontrées ont parfois souhaité conserver l'anonymat, s'est déroulé pour l'essentiel à partir du 8 décembre, après les rencontres officielles avec les autorités. Les fonctionnaires du gouvernement ont exposé les points de vue officiels sur les principales questions intéressant la mission. Au cours de leurs visites aux prisons d'Evin et de Gohardasht, les membres de la mission ont pu s'entretenir avec plusieurs détenus. A Gohardasht, le Représentant spécial a rencontré six détenus qui étaient en régime cellulaire et dont les cas n'avaient jamais été mentionnés auparavant. La visite au bâtiment connu sous le nom de Kommittee Mushtarak, situé au centre de Téhéran et dont le Représentant spécial avait entendu dire qu'il servait de centre d'interrogatoire et de prison, n'a pas pu être l'occasion de rencontrer des détenus, pour les raisons exposées plus loin aux paragraphes 311 et 312.

#### A. Rencontre avec le Ministre adjoint des affaires étrangères

206. En l'absence du Ministre des affaires étrangères, M. Ali Akbar Velayati, qui se trouvait à Dakar pour la Conférence des pays islamiques, le Ministre adjoint, M. Ali Mohammad Besharaty, a reçu le Représentant spécial et MM. Mautner-Markhof et de la Lama, afin de leur exposer la position du gouvernement en matière de droits de l'homme. L'entrevue a eu lieu dans l'après-midi du 8 décembre.

207. M. Besharaty a indiqué que dans les premiers temps de la Révolution islamique, beaucoup de problèmes s'étaient posés en Iran et que ces problèmes pouvaient être considérés comme inévitables dans une période de profondes transformations politiques et sociales. Des problèmes semblables s'étaient posés en France au cours de la Révolution de la fin du XVIIIe siècle, ainsi qu'en Russie lors de la Révolution d'octobre. Il suffisait de lire le célèbre roman intitulé "Le Don paisible" pour se faire une idée de l'ampleur des perturbations provoquées.

208. M. Besharaty a évoqué les cinq années qu'il avait passées en prison sous le régime du Shah, dont un an en régime cellulaire, et a mentionné les tortures cruelles dont il avait été victime. Il regrettait amèrement que, pendant toutes ces années, ni la Commission des droits de l'homme, ni les autres organes internationaux n'eussent pris l'initiative d'enquêter sur les crimes et les actes de torture commis en Iran. Il a ensuite souligné que si l'Iran n'avait pas défendu les droits des Palestiniens, l'attitude des organismes internationaux à l'égard de son pays aurait été différente, ce dont il fallait conclure qu'un certain nombre de pays, principalement occidentaux, assimilaient l'attitude des autorités nationales à l'égard des droits de l'homme à leur prise de position sur la scène politique internationale.

209. M. Besharaty a déclaré que la Révolution iranienne de 1979 avait entraîné des changements profonds dans le pays, mais n'avait pas provoqué autant de problèmes que les deux autres révolutions évoquées précédemment. Cinquante jours après le triomphe de la Révolution, le peuple avait décidé par le moyen du référendum de la nouvelle forme de l'Etat iranien et une commission de notables avait entrepris de rédiger la nouvelle constitution, que le peuple avait approuvée au suffrage direct. Un an et demi après le triomphe de la Révolution, le peuple avait élu le président de la République et le Parlement. Aucun autre pays n'avait connu un rétablissement aussi rapide de la norme institutionnelle après une révolution.

210. M. Besharaty a indiqué qu'un mouvement dissident violent était alors apparu, prenant parfois la forme du terrorisme. Le gouvernement avait réagi en promulguant de nouvelles lois, comme l'aurait fait le gouvernement de tout autre pays. Depuis lors, la vie en Iran était entièrement régie par la loi. Le pays était une république islamique, fait dont il fallait tenir pleinement compte car il était à l'origine de particularités qui n'existaient pas dans d'autres pays. Les citoyens pouvaient constituer des partis politiques. A la différence de ce qui se passait dans d'autres pays, le Parlement siégeait en permanence, ses membres s'exprimaient en toute liberté et nul n'était tenu de s'expliquer sur ses déclarations.

211. M. Besharaty a également mentionné l'occupation d'une partie du territoire iranien par l'Iraq, qu'il a assimilée à l'occupation du Koweït par ce même pays, mais qui, a-t-il affirmé, avait suscité une réaction très différente de la part de la communauté internationale. Le Ministre adjoint en a conclu que l'Iran avait été traité de manière partielle pour des raisons exclusivement politiques.

212. M. Besharaty a mentionné l'accord passé avec le Comité international de la Croix-Rouge concernant l'autorisation des visites d'établissements pénitentiaires et de détenus, preuve de la volonté du gouvernement de coopérer

avec les organismes internationaux et de tenir compte des recommandations du Représentant spécial. Il a affirmé que les organes d'information étrangers déformaient considérablement la réalité de la situation en Iran et exerçaient des pressions pour que la communauté internationale continue à surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a ajouté que, paradoxalement, alors qu'il existait désormais dans le pays un régime de respect des libertés et que la presse libre constituait l'un des piliers essentiels de la démocratie, la République islamique d'Iran faisait sans cesse l'objet de critiques de la part de la Commission des droits de l'homme, du seul fait que sa politique n'était pas conforme à celle des pays occidentaux.

213. A titre d'exemple important de la collaboration iranienne, le Ministre adjoint a alors mentionné la libération des otages retenus au Liban au cours des dernières années. Il s'était lui-même rendu plusieurs fois au Liban pour tenter d'obtenir la libération des otages occidentaux et avait négocié en personne avec les ravisseurs. Son intervention avait suscité des questions au sein du Parlement, dont certains membres jugeaient inconvenantes de telles démarches de la part de fonctionnaires du gouvernement.

214. M. Besharaty a donné des précisions sur d'autres questions, dont il est rendu compte ci-après sous forme résumée. La République islamique d'Iran subissait encore les conséquences du long blocus économique qui entravait la reconstruction du pays. Les dommages causés par la guerre de huit ans imposée par l'Iraq étaient considérables et n'avaient pas encore pu être intégralement réparés.

215. M. Besharaty a affirmé que le Gouvernement iranien ne s'opposait ni à la surveillance internationale de la situation des droits de l'homme en tant que telle, ni aux activités de la Commission des droits de l'homme, dont l'Iran était actuellement membre, mais qu'il s'élevait contre l'exercice sélectif de cette surveillance. Le Gouvernement iranien souhaitait que la surveillance soit exercée dans tous les pays où elle était indispensable, sans aucune exception.

216. M. Besharaty a ajouté que les rapports du Représentant spécial avaient été utilisés à des fins politiques. Le Gouvernement iranien considérait que la surveillance internationale en Iran devait cesser car son maintien ne se justifiait pas. La résolution adoptée par consensus en 1991 allait dans ce sens. La Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, devait déclarer cette surveillance achevée car, comme l'avait affirmé le Ministre adjoint, la situation des droits de l'homme en Iran s'améliorait de jour en jour et était meilleure que dans les deux tiers des autres pays du monde.

217. Le Représentant spécial a remercié le Gouvernement iranien de l'avoir invité à se rendre dans le pays pour la troisième fois. Il s'est également référé, au cours de l'entretien, à certains points évoqués par M. Besharaty, en particulier aux critiques formulées à l'égard de l'attitude de l'Organisation des Nations Unies. A ce sujet, il a souligné que les visites des prisons effectuées par le CICR dans les dernières années du régime précédent avaient été utiles à certaines personnes qui, par la suite, avaient accédé à des fonctions de haut niveau au sein du gouvernement islamique, dont en particulier Son Excellence le Président de la République, Akbar Hashemi Rafsanjani.

218. S'agissant de la nature et de la durée de son mandat, le Représentant spécial a renvoyé au texte de la résolution de la Commission des droits de l'homme adoptée par consensus. Dans cette résolution, la Commission évoquait de façon indirecte et incertaine la possibilité de mettre un terme à la surveillance internationale, possibilité qui avait toujours été et restait envisagée. La résolution ayant été adoptée par consensus, le Gouvernement iranien avait en conséquence accepté la prorogation du mandat du Représentant spécial pour l'année en cours. Ainsi, la surveillance internationale se poursuivait avec son plein assentiment et la visite en Iran était une partie intégrante et fondamentale du mandat du Représentant spécial.

219. Le Représentant spécial a également fait certaines observations sur la question de l'aspect sélectif de la surveillance, en donnant des précisions qui sont exposées plus en détail dans le chapitre du présent rapport consacré aux conclusions et observations.

B. Entretiens avec l'ambassadeur Syrous Nasserî,  
Coordonnateur de la visite

220. A la fin de l'après-midi du 8 décembre, le Représentant spécial s'est entretenu avec l'ambassadeur Syrous Nasserî, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi qu'avec quatre directeurs de divers départements du Ministère des affaires étrangères, afin d'examiner certaines questions concrètes et d'envisager l'exécution du programme de travail officiel.

221. M. Nasserî s'est félicité de ce que la visite de la mission ait porté sur les nouvelles questions mentionnées au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1991/82. Il a rappelé la position officielle selon laquelle, en 1991, le mandat du Représentant spécial devait être limité à deux questions : les contacts et la coopération avec le gouvernement et l'examen des progrès réalisés en matière de droits de l'homme au cours de l'année précédente. Selon cette interprétation, l'étude en cours devait être limitée à l'évolution de la situation dans l'année écoulée et ne devait pas porter sur les événements des années précédentes. Comme il était indiqué au chapitre consacré aux conclusions et observations, l'interprétation du Représentant spécial ne devait être aucunement restrictive.

222. Au cours de l'entretien, M. Nasserî a évoqué pour la première fois le cas de l'avion commercial iranien Airbus A-300, abattu le 3 juillet 1988 dans le golfe Persique et a demandé au Représentant spécial d'entendre les membres des familles des victimes, qui avaient d'importantes déclarations à soumettre à l'examen de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme de ressortissants iraniens.

223. M. Nasserî a annoncé qu'au cours de la visite du Représentant spécial dans le pays, une cérémonie aurait lieu pour célébrer le retour des anciens guérilleros repentis de l'organisation moudjahidin du peuple au sein de leurs familles résidant en Iran et a demandé la coopération du Représentant spécial et des autres membres de la mission. Le Représentant spécial a refusé de participer à cette cérémonie, ayant considéré que sa coopération dans ce domaine n'entraînait pas dans l'exercice de son mandat.

224. Le Représentant spécial a demandé des informations sur l'arrestation et les conditions de détention de 350 personnes qui, selon une dépêche de l'Agence France Presse, auraient été arrêtées dans diverses régions du pays et parmi lesquelles se seraient trouvés des monarchistes, d'anciens membres de la police secrète du régime précédent, la Savak, et d'autres opposants politiques. M. Nasserî a indiqué qu'il n'avait pas de renseignements sur ce sujet, mais que le Représentant spécial recevrait les informations voulues dans le courant de sa visite.

225. A la fin de son entretien, le Représentant spécial a présenté une requête de caractère humanitaire. Mme Mesrijan Sohrabifilabadi avait été condamnée à mort pour avoir commis un délit de droit commun et devait être exécutée. La femme en question ayant un enfant de six mois, il s'agissait de demander de surseoir à son exécution pour une période indéterminée, puis d'envisager de lui accorder la grâce. M. Nasserî a promis d'examiner cette requête puis, au cours de la dernière entrevue, il a annoncé au Représentant spécial que les autorités avaient accepté de surseoir indéfiniment à l'exécution de la condamnée.

C. Entretien avec le général de brigade Reza Sayfollahi,  
chef du Quartier général antidrogue

226. Le Représentant spécial a indiqué, à propos de la campagne contre le trafic de drogues, qu'il s'intéressait essentiellement aux garanties d'une procédure régulière et aux excès de l'application de la peine de mort. Le général Sayfollahi a indiqué que la lutte contre le trafic de drogues en Iran revêtait de nombreux aspects et qu'avant d'aborder les points mentionnés par le Représentant spécial, il souhaitait exposer les origines du problème.

227. Le général Sayfollahi s'est vivement félicité de ce que le Directeur du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, William F. Beachmer, ait reconnu, dans une note datée du 7 août 1991 adressée au Ministère de l'intérieur, l'activité positive du Gouvernement iranien dans ce domaine. Le passage suivant de ladite note a été cité : "Après avoir passé plus d'une semaine en Iran, notre mission a jugé pleinement justifiée la fierté avec laquelle vous avez décrit la stratégie et les mesures appliquées par le Gouvernement iranien pour lutter contre le trafic de drogues sous ses diverses formes. De fait, l'ampleur des ressources consacrées par le Gouvernement iranien à la lutte antidrogue et la motivation des responsables à tous les niveaux du gouvernement sont extrêmement impressionnantes".

228. Le général Sayfollahi a ajouté que l'un des organes de l'ONU, la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, lors de sa vingt-huitième session, tenue à Téhéran, avait félicité les autorités iraniennes de leur action contre le trafic de drogues, qu'elle avait considérée comme exemplaire. En formulant ses critiques, le Représentant spécial faisait donc preuve d'une attitude différente. Le général Sayfollahi a demandé que tous les organes des Nations Unies adoptent la même attitude face à la lutte de la République islamique d'Iran contre le trafic de drogues et cessent de faire des déclarations contradictoires. Il a déclaré que, dans sa lutte contre le trafic

de drogues, la République islamique d'Iran avait toujours respecté les droits de l'homme et que le facteur humain était un élément essentiel de sa campagne contre l'usage de stupéfiants. Il a ajouté que si les toxicomanes étaient arrêtés et envoyés dans des centres de réadaptation, les mesures prises avaient pour but de leur venir en aide, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Il a souligné que la campagne antidrogue menée dans le pays avait permis de réduire considérablement le trafic des drogues en provenance d'Afghanistan et du Pakistan et destinées aux pays d'Europe.

229. Le général Sayfollahi a souligné que l'Iran ne produisait pas de drogue, mais que son territoire était une zone de transit entre les pays producteurs et les marchés européens. Le Gouvernement iranien pouvait prétendre que la question des drogues en transit ne le concernait pas et se désintéresser du problème, mais, par volonté de collaborer avec les autres pays et de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des jeunes, il avait décidé de lutter énergiquement contre le trafic de drogues. Ainsi, l'Iran avait ratifié la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychothropes de 1988. Le général Sayfollahi a ajouté que les trafiquants de drogues en Iran étaient des groupes bien organisés, toujours fortement armés, qui combattaient et qui tuaient pour parvenir à leurs fins. Récemment, 70 membres des forces de sécurité iraniennes avaient été victimes d'une embuscade tendue par ces groupes de bandits et assassinés. Auparavant, 30 autres avaient trouvé la mort en accomplissant leur devoir. De l'avis du général Sayfollahi, le seul moyen de lutter contre ce type de délinquance consistait à imposer la peine de mort, car il s'agissait de personnes récalcitrantes, endurcies et incorrigibles. Le problème de la drogue augmentait et la lutte devait en conséquence s'intensifier.

230. Le Représentant spécial a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'entraver la lutte contre le trafic de drogues, mais qu'il insistait pour que la lutte soit menée dans le cadre des garanties d'une procédure régulière. A cet égard, il a cité les garanties qui, à son avis, n'étaient pas respectées dans le pays. Il a ajouté que la peine de mort était appliquée de façon excessive et que ses effets se faisaient sentir dans la population en général, du fait de son caractère d'intimidation. La peine de mort était appliquée depuis plusieurs années et le problème ne semblait toutefois pas avoir diminué, ce qui laissait supposer que la solution ne consistait pas à multiplier les condamnations à mort, mais qu'elle se trouvait dans d'autres mesures. L'histoire de la peine de mort prouvait qu'elle n'avait jamais donné les résultats escomptés et que les délinquants, motivés autrement, ne cessaient de la défier. S'il s'agissait d'adopter une attitude pragmatique, il était temps de passer en revue les conséquences réelles de la peine de mort et de rechercher d'autres moyens, par exemple l'accord et la coopération de la communauté internationale, afin de faire cesser la production de drogues dans les pays de la région.

231. Le Représentant spécial a indiqué qu'il envisageait la lutte contre le trafic de drogues sous l'angle de l'application des instruments juridiques internationaux. Ceux qui ne tenaient pas compte des aspects juridiques pouvaient considérer le problème d'un autre point de vue. Les opinions de M. Beachner, fonctionnaire de l'ONU, n'étaient pas contradictoires avec celles du Représentant spécial, car M. Beachner ne s'était pas référé aux aspects juridiques.

232. La conversation a pris fin sur ce dialogue : - Général Sayfollahi : "Je vous invite à vous rendre aux frontières orientales de l'Iran, où le problème est le plus aigu; là vous prendrez conscience de qui sont ces trafiquants de drogues, des personnes sans scrupules et capables de tous les excès". - Le Représentant spécial : "J'accepterais volontiers votre invitation". - Général Sayfollahi : "Je vous préviens qu'ils vont nous séquestrer; après avoir été séquestré, si vous survivez, vous ne serez plus contre la peine de mort". - Le Représentant spécial : "Mon opposition à la peine de mort est une question de principe et est profondément enracinée dans ma conscience; je vous affirme que, même après l'épreuve terrible d'une séquestration, je serai toujours contre la peine de mort". - Général Sayfollahi : "Dans ce cas, s'il en était ainsi, je renoncerais à la peine de mort".

D. Entretien avec M. Hosseini, Directeur général  
au Ministère de l'intérieur

233. L'entretien avec M. Hosseini a porté sur la situation des réfugiés en Iran, l'une des nouvelles questions que la Commission des droits de l'homme avait prié le Représentant spécial d'examiner en 1991. M. Hosseini a indiqué qu'il était responsable de 4 millions de réfugiés, de 24 bureaux provinciaux et de 70 camps. L'Iran avait accueilli 3 millions d'Afghans et 1 million d'Iraqiens et de réfugiés d'autres nationalités. Le million d'Iraqiens qui étaient entrés dans le pays au cours des quelque dix dernières années constituait un problème supplémentaire.

234. M. Hosseini a indiqué que l'Iran continuait à accueillir des réfugiés afghans, essentiellement des réfugiés économiques, en raison de la sécheresse qui avait sévi dans le centre de l'Afghanistan. Cinquante mille Afghans venaient d'arriver en Iran et 30 000 autres étaient attendus. Les centres d'accueil de l'est du pays ne recevaient pas moins de 380 réfugiés par jour. Parmi les Kurdes qui s'étaient réfugiés en Iran après la guerre du Golfe, 90 % étaient rentrés dans leur pays d'origine; de même, 65 000 Koweïtiens qui avaient fui leur pays en raison de l'invasion iraquienne étaient retournés chez eux.

235. M. Hosseini a indiqué qu'à leur arrivée en Iran, les réfugiés étaient placés en quarantaine afin d'éviter la propagation des maladies. Ensuite, ils étaient répartis en groupes : certains obtenaient l'autorisation temporaire de résidence et s'établissaient dans diverses provinces et d'autres allaient vivre dans des camps équipés de réseaux d'approvisionnement en eau, d'égouts et d'électricité. Les réfugiés choisissaient entre les provinces et les camps. Aucune personne demandant le statut de réfugié n'était refoulée et des cartes d'identité étaient délivrées à tous les réfugiés. Par ailleurs, le Gouvernement iranien avait élaboré des plans d'urgence pour faire face à un éventuel afflux de réfugiés originaires des républiques du Sud de l'ancienne Union soviétique.

236. Les réfugiés avaient droit à ce qui suit : 1) un logement dans les villes ou les camps; 2) des produits alimentaires (farine et huile fournis par des organisations internationales et le Programme alimentaire mondial, complétés par des produits fournis par le gouvernement, soit viande, oeufs, légumes et fruits); 3) une aide financière (une somme versée tous les mois car les réfugiés étaient presque toujours extrêmement pauvres); 4) un enseignement (150 000 enfants afghans et iraqiens fréquentaient les écoles financées par l'Iran car les organisations internationales n'offraient pas d'aide à l'éducation); 5) des vêtements propres.

237. Il existait un programme de rapatriement qui était appliqué sous réserve des conditions ci-après : 1) libre consentement de l'intéressé, 2) situation acceptable dans le pays d'origine et 3) acceptation du rapatrié par le pays d'origine. Les rapatriements étaient organisés avec l'aide d'organisations non gouvernementales et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. La contribution du Haut Commissariat avait été très précieuse, de même que celle des autres organisations et institutions internationales telles que l'UNICEF, le PNUD, l'OMS, la FAO et le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies relatifs à l'Afghanistan. Les organisations internationales couvraient 1/12ème des besoins et des dépenses, le reste étant à la charge du Gouvernement iranien.

238. Pendant la guerre du Golfe, l'Iran avait dépensé 15 millions de dollars par jour. L'aide internationale avait été de 30 millions de dollars en un an et 700 avions avaient transporté 17 000 tonnes de produits alimentaires, de couvertures, de tentes, de médicaments, etc. Même ces grands efforts avaient été très insuffisants par rapport aux besoins de l'immense multitude des réfugiés. A l'heure actuelle, l'Iran dépensait 70 millions de dollars par an, sans compter les situations d'urgences.

E. Entretien avec M. Atrian-Far, sous-secrétaire aux affaires politiques  
du Ministère de l'intérieur

239. M. Atrian-Far était accompagné de M. Mobalegh, chargé des questions relatives aux partis politiques et aux élections, et de M. Zargar, chargé des questions relatives à la reconstruction des zones endommagées ou détruites pendant les huit années de guerre avec l'Iraq.

240. M. Zargar a mentionné les dommages de guerre et leurs incidences sur la jouissance des droits économiques et sociaux. L'Iraq avait occupé 96 000 km<sup>2</sup> de territoire iranien. Mille deux cent quarante neuf petites agglomérations et villages avaient été complètement détruits et 1 427 partiellement détruits. Trente-cinq villes avaient été détruites et 15 avaient été régulièrement bombardées. Le nombre de morts parmi la population civile avait été de 120 000 et ce chiffre était plusieurs fois multiplié pour ce qui était des blessés. Les dégâts matériels avaient représenté 97,2 milliards de dollars des Etats-Unis et les pertes dues à l'arrêt de la production et à d'autres dommages indirects représentaient une somme de plus de 34,535 milliards de rials. Parmi les 50 villes bombardées, 36 avaient été reconstruites. Sur les 2 millions et demi de personnes déplacées, 900 000 vivaient toujours dans des provinces dont elles n'étaient pas originaires. M. Zargar a ajouté qu'il s'agissait là de violations massives des droits de l'homme des personnes déplacées et, par ailleurs, que le programme de reconstruction prendrait encore de longues années.

241. M. Atrian-Far a déclaré qu'il s'agissait d'un problème de droits de l'homme beaucoup plus grave que celui des violations commises dans les prisons, auquel les organismes internationaux s'intéressaient. La Commission des droits de l'homme avait demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'effectuer une étude sur les personnes déplacées. Le Gouvernement iranien avait été consulté sur ce point et espérait que le problème des populations iraniennes déplacées seraient traité en priorité dans cette étude.

242. M. Mobalegh a rappelé que de grands changements s'étaient produits au Proche-Orient et dans le Golfe persique au cours des dernières années. Il a estimé que l'année écoulée avait été marquée par de grands progrès, tant en Iran que dans le monde en général. Cette évolution s'était traduite par la reprise des activités politiques dans le pays. Il existait depuis plusieurs années une loi sur les associations professionnelles et les partis politiques, mais peu de partis pouvaient exercer leurs activités et un grand nombre d'associations professionnelles avaient été dans l'impossibilité de s'organiser. A l'heure actuelle, un grand nombre de partis s'étaient constitués et devaient présenter leurs candidats aux élections parlementaires qui étaient prévues pour le printemps de 1992.

243. M. Mobalegh a indiqué que la même loi s'appliquait à la fois aux partis politiques, aux associations professionnelles, scientifiques et techniques, aux minorités religieuses et aux associations islamiques. Il a ajouté que la Commission chargée des questions relatives aux partis politiques et aux associations professionnelles avait autorisé la création de 16 partis politiques, de 24 associations professionnelles, de 17 associations de minorités religieuses, ainsi que de nombreuses associations islamiques. Dans une société profondément islamique, les associations religieuses se créaient et prenaient de l'ampleur de façon spontanée et naturelle. Il existait également des associations non islamiques, fondées sur des principes non pas religieux, mais idéologiques. Les partis se réclamaient pour la plupart de l'idéologie islamique. La loi susmentionnée reposait sur le principe fondamental de la loyauté envers le régime de la République islamique, conformément à l'article 26 de la Constitution. Toutefois, les partis ne devaient pas être nécessairement d'appartenance islamique, mais ils devaient respecter l'ordre juridique de la République islamique, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la liberté des citoyens et l'unité nationale. Dans ce contexte, ils pouvaient librement critiquer le gouvernement.

244. Le Représentant spécial s'est enquis de la suite qui avait été donnée à la demande d'autorisation du Mouvement pour la liberté, dont il avait été question dans les rapports précédents. M. Mobalegh a indiqué que, la demande étant incomplète, il avait été décidé que des renseignements supplémentaires devaient être fournis et que toutes les conditions requises devaient être remplies. La demande avait été présentée de nouveau deux semaines auparavant et figurait dans la liste des requêtes sur lesquelles la Commission compétente devait se prononcer après examen. La demande occupait la place qui lui revenait selon l'ordre de présentation.

245. Interrogé sur le délai dans lequel il serait donné suite à cette requête, M. Mobalegh a indiqué que la décision serait prise dans les mois à venir. La Commission se réunissait tous les 15 jours et un grand nombre d'autres demandes étaient prioritaires. De plus, le gouvernement avait été dans l'obligation de protéger les membres du Mouvement pour la liberté qui avaient été menacés par certains citoyens agissant individuellement.

246. Répondant aux questions posées sur certains points précis, les représentants du Gouvernement iranien ont indiqué que la loi en question ne s'appliquait pas aux associations d'avocats et de médecins, qui étaient régies par des lois spéciales. Ils ont affirmé que le Ministère de l'intérieur n'intervenait à l'égard de ces associations que de façon formelle et non pas quant à la nature de leurs activités.

247. Le processus électoral dans le pays était très simple. Il n'existait aucune restriction pour se présenter aux élections. Les conditions exigées pour pouvoir voter étaient d'être de nationalité iranienne, d'avoir 15 ans révolus, de ne pas avoir d'antécédent en matière pénale et de n'avoir pas porté atteinte à l'intérêt national. La condition essentielle pour se porter candidat aux élections était d'être âgé de 25 ans minimum et de 75 ans maximum. Dans chaque circonscription électorale, un comité exécutif composé d'hommes "d'expérience" examinait les compétences des candidats et étudiait les plaintes qui pouvaient éventuellement être déposées en raison d'irrégularités dont ils se seraient rendus coupables précédemment. Les membres du comité étaient choisis sur proposition du Conseil des sages, qui pouvait revoir la décision et adopter la décision finale. Le Ministère de l'intérieur n'intervenait pas dans les décisions ainsi prises. Le même comité décidait de l'emplacement des centres de vote et recevait les plaintes pour irrégularité.

F. Rencontre avec le Ministre de la justice.  
l'Hojatoleslam Esmail Shoushtari

248. Après s'être référé à la résolution de la Commission des droits de l'homme adoptée par consensus, le Représentant spécial a posé plusieurs questions sur les réformes du Code pénal, l'imposition de peines assimilables à des tortures (flagellation, amputation, lapidation), la situation des 350 personnes arrêtées dans les jours précédents et le nombre d'exécutions, qui étaient un signe de non-respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Ministre de la justice a répondu à ces questions et a donné d'autres précisions. On trouvera ci-après un résumé des explications ainsi fournies.

249. Le Parlement avait adopté à titre expérimental un nouveau projet de loi sur les peines et les châtements, qui devait remplacer la législation en vigueur, venue à expiration. Le projet contenait des réformes importantes, notamment la suivante : la peine de flagellation, tout en n'étant pas entièrement supprimée, pouvait être dans de nombreux cas convertie par le juge en obligation de réparation économique ou en peine de prison.

250. A propos du droit à la défense, le Ministre de la justice a indiqué que, selon la loi en vigueur, tout accusé devait être défendu par un avocat, sous peine d'annulation de la décision. L'accusé pouvait demander à être défendu par une personne n'ayant pas la qualité d'avocat et si l'accusé ne désignait pas son propre défenseur, ce dernier était commis d'office. Il existait déjà des avocats attachés aux tribunaux militaires et révolutionnaires, ce qui n'était pas le cas pour les tribunaux religieux, mais désormais même les tribunaux spéciaux du clergé étaient tenus de fournir les services d'un défenseur.

251. Le Ministre a ajouté que les organes de contrôle avaient été dotés de pouvoirs accrus et il a mentionné à cet égard la Cour administrative de justice et le Département de l'inspection. Il a également mentionné la création récente de la Haute Cour disciplinaire des magistrats, qui pouvait condamner tout magistrat s'étant rendu coupable de faute à l'égard d'un accusé.

252. A propos de l'amputation et de la lapidation, le Ministre a indiqué que le système de gouvernement iranien était islamique, qu'en conséquence les lois islamiques étaient appliquées et que certains châtiments prévus par cette loi ne pouvaient pas être modifiés. Ainsi, toute personne reconnue coupable de meurtre était passible de la peine de mort et cette règle était immuable; toutefois, les juges étaient libres de consulter les membres des familles des victimes et de remplacer la peine de mort par une autre peine, ce qui se produisait dans 95 % des cas. Le vol, par exemple, entraînait une peine d'amputation et l'adultère était sanctionné par la lapidation. Ces peines ne pouvaient pas être modifiées car il s'agissait de châtiments spécialement prévus dans la religion islamique.

253. A propos du nombre d'exécutions en République islamique d'Iran, le Ministre de la justice a indiqué que les décisions résultaient d'une stricte application de la loi en vigueur. Récemment, trois trafiquants récidivistes qui expédiaient des drogues en Europe avaient été exécutés. Le Ministre était au courant des critiques formulées à l'étranger à propos du nombre d'exécutions. En général, les chiffres cités étaient exagérés et ne correspondaient pas à la réalité. Ainsi, on avait prétendu qu'il se produisait en Iran un tiers du total des exécutions dans le monde, ce qui était entièrement faux. Les exécutions ayant lieu conformément à la loi, leur nombre ne correspondait aucunement à la signification qui leur était attribuée à l'étranger. De plus, en Iran, à la différence d'autres pays, aucun mineur n'était exécuté et aucun coupable n'était exécuté pour un délit commis pour la première fois.

254. Les données dont il disposait ayant été recueillies dans la presse iranienne, le Représentant spécial a de nouveau demandé à obtenir la liste officielle des personnes exécutées en 1991, avec une indication des lieux et des dates d'exécution, ainsi que des délits dont les condamnés avaient été reconnus coupables, afin de pouvoir comparer les données. Le Ministre a indiqué qu'il remettrait cette liste au Représentant spécial par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et a ajouté qu'il espérait que l'Organisation des Nations Unies continuerait à appuyer les efforts déployés par le Gouvernement iranien dans sa lutte contre le trafic de stupéfiants, apaisant ainsi les inquiétudes des pays européens.

255. A propos des 350 personnes arrêtées en décembre 1991, le Ministre de la justice a confirmé les mesures d'arrestation et a déclaré qu'à la différence de ce que la presse avait rapporté, aucune des personnes arrêtées n'était monarchiste, ancien membre de la Savak ou opposant politique et qu'il s'agissait uniquement de fonctionnaires du gouvernement qui avaient été reconnus coupables de corruption. Il a réitéré qu'aucun opposant politique ne faisait partie des personnes arrêtées et qu'il s'agissait de responsables présumés d'infractions au règlement administratif.

256. Au sujet du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Ministre a fait observer que les restrictions en matière d'application de la peine de mort tenaient à la nature du délit et non pas au nombre de récidives. Il a ajouté qu'en Iran, la grande majorité des cas d'application de la peine de mort était liée au trafic de drogues.

G. Entretien avec l'Hojatoleslam Mohagheghe Damad, inspecteur général

257. L'Hojatoleslam Mohagheghe Damad, inspecteur général, a indiqué qu'il exerçait ses fonctions depuis la création de l'Inspection générale dix ans plus tôt. En outre, il enseignait le droit civil et le droit islamique à l'Université de Téhéran. L'Inspection générale contrôlait les activités de tous les organes administratifs et judiciaires pour s'assurer qu'ils respectaient les lois en vigueur. Sa fonction principale consistait à déterminer s'il y avait eu violation de la loi.

258. L'Inspection générale comptait un grand nombre de collaborateurs, ce qui lui permettait d'exercer ses activités dans l'ensemble du pays : elle avait à son service 50 magistrats et 150 experts de diverses spécialités, notamment l'ingénierie, la comptabilité, la milice, la médecine et les services vétérinaires.

259. Les instances chargées de juger les responsables des violations de la loi étaient la Haute Cour disciplinaire pour les magistrats et la Cour administrative. L'Inspection générale recevait les plaintes, effectuait des enquêtes et transmettait les affaires aux deux instances susmentionnées. Ces instances informaient l'Inspection générale des résultats des procès. L'Inspecteur général pouvait, à titre préventif, suspendre de leurs fonctions les agents du gouvernement dont il était prouvé qu'ils avaient violé la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, plusieurs gouverneurs de province avaient été ainsi suspendus. Il ne s'agissait que d'une mesure temporaire car les tribunaux prenaient ensuite des mesures définitives. Les services gouvernementaux étaient tenus de donner suite aux recommandations de l'Inspection générale.

260. Au cours des deux dernières années, l'Inspection générale avait été restructurée afin d'en accroître tant le pouvoir de contrôle que l'efficacité. L'Inspecteur général a indiqué qu'il était disposé à examiner les irrégularités que le Comité international de la Croix-Rouge aurait pu relever à l'occasion de ses visites des prisons à partir du mois de janvier 1992. L'Inspecteur général recevait beaucoup de plaintes d'Amnesty International et y donnait suite, mais beaucoup d'entre elles s'étaient révélées sans fondement. Tout citoyen pouvait déposer plainte et toutes les allégations étaient scrupuleusement examinées. L'Inspecteur général avait reçu des plaintes de détenus et d'accusés qui se déclaraient victimes de mauvais traitements ou de violations de leurs droits au cours d'un procès, ainsi que de citoyens étrangers. Il a ajouté qu'il avait effectué 15 visites dans toutes les prisons du pays, qu'il avait inspecté les locaux et qu'il avait entendu les plaintes déposées par les détenus, lesquelles avaient été ensuite examinées. Il a indiqué que la situation dans les prisons s'était améliorée au cours des dernières années.

H. Entretien avec le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires politiques, M. Mehrpour

261. L'entretien avec le Chef adjoint du pouvoir judiciaire pour les affaires politiques, M. Mehrpour, a eu lieu en présence de plusieurs directeurs de département de la haute magistrature iranienne. M. Mehrpour a mentionné les lois qui avaient été promulguées en 1991 ou qui étaient en cours d'approbation et qui avaient pour but de mettre en oeuvre les recommandations du Représentant spécial.

262. M. Mehrpour a mentionné les réformes ci-après : 1) la durée de la détention, aux fins de l'exécution de la peine, serait calculée non plus à partir de la date de la condamnation, mais à partir de celle de l'arrestation (note à l'article 18 de la loi sur l'application des peines); 2) l'accusé qui aurait subi des dommages en raison d'une condamnation injuste ou injustifiée, de mauvais traitements de la part du juge ou en détention aurait droit à réparation matérielle et morale; 3) les divers types de peines étaient examinés afin d'établir un rapport de proportionnalité avec les différentes catégories de délits commis; 4) le droit à la défense, garanti par la Constitution, avait fait l'objet de mesures spéciales pour veiller à ce que les accusés bénéficient de toutes les garanties; si un tribunal refusait la présence d'un défenseur, la Cour suprême annulait automatiquement la peine et suspendait le juge de ses fonctions; l'avocat jouissait des mêmes immunités que le juge; 5) en principe, tous les procès étaient publics. Le Parlement étudiait un projet sur l'application des peines, selon lequel notamment les cas de flagellation et d'autres châtiments corporels seraient limités. De nouvelles dispositions sur la grâce et la remise de peine étaient envisagées.

263. Une commission étudiait les recours en grâce, qui pouvaient être formés même par les personnes condamnées à la peine capitale. Tant que le recours restait à l'examen, le condamné ne pouvait pas être exécuté. La Commission des recours en grâce se réunissait trois fois par semaine et les recours qui étaient approuvés étaient transmis au Chef du pouvoir judiciaire, puis au Président de la République islamique, qui prenait la décision finale.

264. Le pouvoir judiciaire avait participé activement à l'application de la loi en vigueur, il avait coopéré à l'élaboration des réformes et avait établi des rapports comme suite aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

265. Le Représentant spécial a demandé des précisions sur l'état d'avancement des réformes mentionnées et a demandé en particulier s'il s'agissait de projets de lois ou de lois en vigueur. M. Mehrpour a indiqué que la question de la proportionnalité des peines était à l'étude et que les autres projets avaient franchi toutes les étapes aboutissant à la promulgation d'une loi. Le Parlement avait approuvé le chapitre contenant les dispositions générales et le chapitre concernant les peines prévues par l'Islam. Il avait également approuvé un grand nombre de projets spéciaux, concernant par exemple l'homicide, le vol, les coups et blessures, etc. Il avait entrepris l'examen d'un chapitre à propos duquel la loi islamique ne prévoyait pas de peine précise, notamment l'escroquerie, la fraude et les délits économiques en général.

266. Le Président de la Commission des recours en grâce, M. Lavassan, s'est félicité de ce que l'Islam eut consacré les droits de l'homme à une époque où ces droits étaient inconnus dans d'autres régions du monde. Le Prophète avait formulé les lois humanitaires bien avant l'apparition de la notion de droits de l'homme. Le Président de la République islamique d'Iran avait accordé la première grâce deux mois après le triomphe de la Révolution. Depuis lors, 70 décrets d'amnistie, de grâce ou de remise de peine avaient été promulgués en faveur de plusieurs milliers de personnes. Les mesures de grâce avaient bénéficié surtout aux groupes contre-révolutionnaires. L'ayatollah Khomeiny avait promulgué plus de 20 décrets de grâce que la Commission présidée par M. Lavassan était chargée de faire appliquer. En 1991, 12 040 personnes dont

la durée du service militaire avait été prolongée à titre de châtement pour avoir tenté de se soustraire à cette obligation nationale, avaient bénéficié d'une annulation de peine et effectuaient un service de durée normale. Quelques jours auparavant, 312 prisonniers avaient bénéficié d'une remise de peine sur décision du Chef du pouvoir judiciaire.

267. Le Représentant spécial a demandé combien de condamnés à mort avaient bénéficié d'une commutation de peine. Selon la réponse fournie, dans les derniers mois, une centaine de condamnés à mort avaient vu leur peine commuée en peine d'emprisonnement.

268. Le Chef du Département de la prévention de la délinquance a décrit les activités dont il était responsable. Selon la Constitution, le pouvoir judiciaire était chargé d'appliquer les mesures de prévention de la délinquance; toutefois, ces mesures n'avaient été mises au point que récemment lorsque l'importance qu'elles méritaient avait été reconnue. Il ne s'agissait pas uniquement d'un problème judiciaire, mais aussi d'un problème social ayant des origines économiques et culturelles. Par conséquent, des mesures judiciaires, ainsi que des mesures sociales, techniques et scientifiques, devaient être adoptées afin de formuler et de mettre en oeuvre une politique à grande échelle de prévention des délits et de rééducation des délinquants.

269. Une commission composée de spécialistes élaborait des mesures et fournissait des conseils concernant la prévention de la délinquance. Des juges, des criminologues, des sociologues et des psychologues effectuaient des recherches qui contribuaient à la formulation de la politique générale.

270. M. Alizadeh a indiqué que le Procureur général veillait au respect des lois, mais que tout individu qui s'estimait lésé par l'Etat pouvait s'adresser au représentant du pouvoir judiciaire et que la Commission de contrôle de la magistrature intervenait alors. Lorsque les cas étaient urgents, le cabinet du Procureur général accélérail la procédure d'examen des plaintes et transmettait rapidement ses conclusions au Chef du pouvoir judiciaire.

271. M. Mehrpour et ses collaborateurs ont répondu à diverses questions destinées à éclaircir certains points. Ils ont ainsi indiqué que la nouvelle loi sur l'assistance obligatoire d'un défenseur n'avait pas de caractère rétroactif et qu'en conséquence les peines prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi en l'absence d'un défenseur, ne pouvaient pas être annulées. L'autre point abordé a porté sur le mode de preuve lorsque l'accusé ne bénéficiait pas des services d'un avocat. Les participants à la table ronde ont indiqué que la preuve figurait dans le prononcé de l'arrêt puisque l'ensemble du déroulement du procès était consigné.

I. Entretien avec le Gouverneur de la Banque centrale,  
M. Mohammad-Hussein Adeli

272. Les responsables de la coordination de la visite ont insisté sur l'utilité de cette rencontre, qui n'était pas prévue à l'origine dans le programme officiel. Le Gouverneur de la Banque centrale a fourni des renseignements sur la situation économique, les problèmes posés par la reconstruction après les huit années de guerre, les politiques suivies et l'avenir de l'économie iranienne, ainsi que ses incidences sur les programmes de développement et la jouissance des droits économiques et sociaux.

273. M. Adeli a évoqué le passage de l'économie de guerre, hautement centralisée et contrôlée, à l'économie axée sur la reconstruction et le développement, visant à supprimer les contrôles gouvernementaux. Pendant la guerre, le gouvernement était intervenu directement dans tous les secteurs de l'économie, afin de les mettre au service de l'effort de guerre. Pour illustrer le nouveau climat économique, tendant à l'abolition des restrictions et de la réglementation, M. Adeli a mentionné la réouverture du marché des valeurs. Il a indiqué que la bourse des valeurs avait été réouverte en 1989 et qu'elle se portait très bien. Au cours de la première année d'activité, le montant total des transactions avait représenté deux milliards de rials, chiffre qui était rapidement passé à 12 milliards. Dans le premier semestre de 1991, ce chiffre avait atteint 300 milliards de rials. Un grand effort avait été entrepris dans le pays pour promouvoir les investissements et libéraliser la production, la distribution et la consommation.

274. Le système appliqué pendant la guerre avait été celui du rationnement, ce qui avait supposé des contrôles et des subventions. Ce système était progressivement éliminé. Selon la nouvelle politique économique, les prix étaient libéralisés et les subventions étaient rationalisées. Les prix de la majorité des produits agricoles étaient désormais fixés librement. De même, les contrôles et les subventions à l'importation de produits, à l'exception du blé et des médicaments, avaient été supprimés. Tous les contrôles exercés auparavant par le gouvernement sur l'importation d'un grand nombre de produits avaient entièrement disparu. Les contrôles à l'exportation avaient également été abolis et les recettes provenant des exportations n'étaient plus nécessairement versées aux caisses de la Banque centrale. L'obligation de "remises de fonds" avait été supprimée.

275. Les politiques bancaires et fiscales avaient également été modifiées en fonction de la nouvelle situation. Le déficit financier qui avait atteint 12 % du produit intérieur brut était tombé à 2 %, résultat dont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international s'étaient félicités. Le taux annuel d'inflation était passé de 30 % à 20 % et se maintenait à ce niveau en raison de la capacité limitée de l'infrastructure économique du pays.

276. M. Adeli a indiqué que désormais l'activité bancaire centrale, dont le gouvernement était responsable, était dissociée de l'activité bancaire commerciale, exercée par des particuliers. Le change était libre et le dollar pouvait être échangé dans les banques commerciales sans aucune restriction. Toutefois, la situation politique n'avait pas permis d'instituer dans l'immédiat un système de change unique.

277. M. Adeli a indiqué à titre d'explication qu'il existait un climat économique hostile et a souligné qu'il était indispensable, pour mettre en oeuvre le plan quinquennal de développement, d'obtenir un climat économique favorable. Même les exportations de pétrole n'avaient toujours pas atteint leur niveau normal car l'Iran, exportateur secondaire, comblait les lacunes d'approvisionnement laissées par d'autres pays, le pétrole iranien n'étant acheté qu'en dernier recours. Les événements survenus récemment devaient conduire à une amélioration de la situation du pays sur la scène internationale, compte tenu en particulier de l'aide apportée à la solution du problème des otages au Liban. Malheureusement, toutefois, un grand nombre de gouvernements interdisaient encore à leurs entreprises d'importer des produits iraniens ou fixaient des tarifs douaniers excessivement élevés.

J. Entretien avec M. Mousavi, Directeur des services de presse  
du Ministère de la culture et des affaires islamiques

278. En premier lieu, M. Mousavi a exprimé son mécontentement à l'égard du rapport précédent du Représentant spécial, qui avait interprété à tort l'attitude du gouvernement dans la fourniture et la distribution de papier d'imprimerie aux quotidiens et aux magazines, alors qu'il s'agissait d'un effort nécessaire en période de guerre et de pénurie pour fournir cette matière essentielle aux organes de communication du pays. Il a ajouté que ce que le Représentant spécial estimait être un point faible et critiquable était en réalité un point fort et louable. Le contrôle du papier avait été dû à la situation de guerre et avait été le moyen employé par le gouvernement pour venir en aide aux organes d'information alors que les importations étaient soumises à des mesures de restriction.

279. M. Mousavi a indiqué qu'au cours des six mois écoulés, la publication de 82 journaux et magazines avait été autorisée. Il existait 728 maisons d'édition, dont 20 appartenaient au gouvernement et 23 à des sociétés coopératives. Entre 42 et 45 livres étaient publiés quotidiennement. Il n'existait pas de crise du papier, malgré les difficultés qui continuaient à se poser pour obtenir des devises, le papier produit dans le pays étant cher et de qualité médiocre. Désormais, le papier pouvait être importé librement, mais le gouvernement continuait à importer et à distribuer du papier à des prix subventionnés. La différence de prix entre le papier librement importé et le papier subventionné par le gouvernement avait diminué : elle était de 8 000 rials (pour le papier librement importé) par rapport à 4 500 rials (pour le papier subventionné), alors que les chiffres correspondants étaient auparavant de 7 000 et de 3 500 rials. M. Mousavi a lancé un défi à quiconque prouverait qu'il n'existait pas dans le pays de papier en quantité suffisante. Il a ajouté qu'il paraissait actuellement en Iran 28 quotidiens, 72 hebdomadaires et 21 publications bimensuelles.

280. M. Mousavi a affirmé que le papier importé et subventionné par le gouvernement était distribué selon l'ordre de présentation des demandes et que les réserves étaient suffisantes pour répondre à tous les besoins.

K. Rencontre avec les responsables de l'Institut pour  
le traitement des victimes d'armes chimiques

281. La rencontre a eu lieu dans les locaux de l'Institut chargé des recherches sur les effets des armes chimiques. M. Foroutan, responsable du traitement des victimes d'armes chimiques, a exposé la question en fournissant des explications oralement et en présentant des tableaux statistiques, des photographies et des diapositives.

282. M. Amir Esmail Saghafi a indiqué qu'au cours des premiers jours de la guerre, 400 attaques aux armes chimiques lancées par l'Iraq avaient été enregistrées. Il a présenté à ce sujet des listes indiquant les lieux et les dates, ainsi que le nombre de victimes des attaques. Il a fait état de sept séries d'attaques aux armes chimiques au cours de la guerre, ayant visé tant les membres des forces armées que des cibles civiles. M. Foroutan et ses collaborateurs avaient entrepris leurs travaux dès les premières attaques, qui étaient devenues systématiques en 1985. En réalité, ils n'avaient pas

la formation voulue, ils manquaient d'expérience en la matière et les autres pays ne disposaient pas non plus d'informations suffisantes. L'Institut poursuivait ses recherches et était en rapport avec les quelques institutions étrangères qui se consacraient à l'étude des effets néfastes des gaz toxiques. Malheureusement, toutefois, un grand nombre de pays n'apportaient pas toute la coopération dont ils étaient capables car ils considéraient que ces informations étaient d'ordre militaire.

283. M. Saghafi s'est référé à cinq agents toxiques : le gaz moutarde, le tabun, le sarin, le cyanure et le gaz asphyxiant (les effets de ce dernier ayant été observés de façon clinique). Près de 100 000 personnes avaient été pour le moins intoxiquées, la moitié d'entre elles ayant été atteintes légèrement et l'autre moitié plus ou moins gravement. Les 5 000 victimes qui avaient trouvé la mort ne disposaient d'aucun équipement de protection; 4 000 d'entre elles avaient succombé aux gaz asphyxiants et 1 000 au gaz moutarde. La période critique se situait dans les 24 à 48 heures suivant l'attaque. Les victimes qui survivaient à l'étape critique restaient en général en vie, mais, selon la nature du produit toxique, les effets pouvaient être retardés et, à long terme, mortels. Les soins médicaux avaient été dispensés sans discrimination tant aux Iraniens qu'aux Iraquiens vivant en Iran. En mars 1986, l'Organisation des Nations Unies avait reconnu que l'Iran traitait correctement et sans distinction toutes les personnes victimes de gaz toxiques.

284. Le Gouvernement iranien avait immédiatement alerté les organisations internationales, notamment l'ONU, mais la réaction s'était fait attendre. Par la suite, des journalistes avaient voulu enquêter et l'Organisation des Nations Unies avait dépêché un groupe d'étude qui avait vérifié l'authenticité des accusations et constaté la responsabilité directe de l'Iraq.

285. M. Sadr, Directeur général chargé des affaires extérieures de la Société du Croissant-Rouge, qui se trouvait sur place lorsque les attaques aux gaz toxiques ont eu lieu, avait secouru un grand nombre de blessés et avait vu mourir de nombreuses victimes dans des souffrances atroces. La société qu'il dirigeait venait encore en aide à quelque 37 000 personnes victimes d'intoxication par les gaz et disposait à cet effet de huit centres situés dans les zones les plus gravement touchées. Certaines victimes étaient atteintes par la suite de lymphomes, de leucémie, de tumeurs et d'anémie. D'autres souffraient de dépression et de divers problèmes psychologiques. Les médecins avaient relevé des cas d'impuissance et de stérilité. Un grand nombre de problèmes restaient encore toujours non résolus et les conséquences génétiques étaient encore inconnues. La communauté internationale devait se prononcer pour l'accélération immédiate du processus d'élimination des armes chimiques.

L. Entrevue avec le Procureur spécialement chargé  
de la lutte contre le trafic des drogues

286. Le Représentant spécial s'est entretenu pour la troisième fois avec le Procureur spécial chargé de la lutte contre le trafic des drogues, l'Hojatoleslam Zargar. Le Procureur spécial a déclaré tout d'abord que la lutte contre le trafic des drogues en Iran était fondée sur de profondes convictions morales et religieuses. L'Islam condamnait toute personne

qui portait atteinte à la vie humaine ou la rendait inutile. L'usage des drogues détruisait la vie des êtres humains, en particulier des jeunes. La lutte contre le trafic des drogues en Iran se poursuivrait jusqu'à l'élimination totale du fléau.

287. Les saisies de drogues avaient diminué en 1991, ce qui signifiait que le trafic avait également diminué. Ainsi, en 1990, 25 tonnes d'opium et autres drogues avaient été saisies et, dans les premiers mois de 1991, ce chiffre avait été de 10 tonnes seulement. Toutefois, les saisies de morphine avaient augmenté. Dans les six premiers mois de 1991, la quantité de morphine saisie avait été comparable à celle qui avait été saisie en 1990 (4 485 kg en 1990 et 4 172 kg dans les six premiers mois de 1991). Ce produit avait été découvert en grande partie dans les provinces occidentales du pays, soit dans les régions à partir desquelles il pouvait être expédié vers la Turquie et les marchés européens.

288. Dans le premier semestre de 1991, 6 800 personnes qui étaient impliquées dans le trafic des drogues avaient été arrêtées. Le nombre de trafiquants exécutés avait représenté un dixième des exécutions des années précédentes. Récemment, 30 trafiquants condamnés à mort à Téhéran avaient bénéficié d'une commutation de peine.

289. Les vendeurs de drogues étaient arrêtés. Les consommateurs étaient dirigés vers des centres de rééducation où ils apprenaient un métier pour pouvoir gagner leur vie honorablement à leur retour chez eux. Les héroïnomanes étaient accueillis dans quatre centres spécialisés.

290. Les centres spécialisés avaient pour but de rééduquer les toxicomanes et les résultats avaient été satisfaisants. Dans le cadre du programme de rééducation, les toxicomanes étaient autorisés à rendre visite à leurs familles et, jusqu'à présent, tous étaient revenus dans les centres, ce qui prouvait qu'ils avaient fait des progrès. Dans le premier semestre de 1991, 2 464 toxicomanes arrêtés avaient obtenu des autorisations de sortie et tous étaient revenus. Ainsi, le gouvernement s'acquittait à leur égard du devoir d'assistance exigé par la religion islamique.

291. Le Représentant spécial a demandé au Procureur spécial combien de temps il faudrait, à son avis, pour maîtriser le trafic des drogues. Le Procureur a répondu que la responsabilité de la lutte contre le trafic des drogues appartenait désormais au gouvernement, mais qu'il était impossible de prévoir le temps qui serait nécessaire pour maîtriser entièrement le problème. Il a ajouté que des représentants de l'Organisation des Nations Unies s'étaient récemment rendus dans les provinces orientales de l'Iran, où ils avaient observé les mesures prises pour lutter contre le trafic des drogues.

292. Le Procureur spécial a indiqué que la culture du pavot à opium n'existait pas en Iran, mais qu'en revanche elle prenait des proportions gigantesques en Afghanistan et au Pakistan. Il fallait supprimer ces cultures pour éviter le trafic à destination des pays occidentaux, mais les gouvernements des deux pays en question n'exerçaient pas de contrôle véritable dans les zones où le pavot était cultivé. L'Organisation des Nations Unies pouvait et devait créer un programme visant à lutter contre les racines du fléau, soit dans les zones précises de culture du pavot. Ainsi, l'Iran ne serait plus un pays de transit pour le trafic des drogues.

293. Le Procureur spécial a ajouté que selon des sources extérieures, dont les moyens de communication hostiles à l'Iran s'étaient inspirés, les exécutions de trafiquants de drogues masquaient parfois des exécutions d'opposants politiques. Se référant aux allégations du Procureur spécial selon lesquelles des sources extérieures avaient transmis des renseignements inexacts sur les motifs des exécutions, le Représentant spécial a indiqué que la transparence était devenue un objectif très apprécié et recherché dans le monde entier et que si le Gouvernement iranien voulait éviter la diffusion d'informations erronées sur le déroulement des procès des trafiquants de drogues et des personnes comparaisant devant les tribunaux révolutionnaires, la solution consistait à rendre les procès publics, permettant aux membres des familles des accusés, aux journalistes et au public d'y assister sans restriction. Ainsi, l'opinion publique serait informée avec exactitude des faits survenus au cours des procès. En conséquence, le Gouvernement iranien détenait lui-même la solution aux problèmes dont il se plaignait. Tant que les procès avaient lieu à huis clos et que les audiences publiques, pour une raison ou une autre, étaient interdites, des renseignements erronés continueraient d'être diffusés, comme le Procureur spécialement chargé de la lutte contre le trafic des drogues s'en était plaint.

M. Rencontre avec des représentants du HCR

294. Le Représentant spécial a rencontré à Téhéran le directeur du bureau du HCR à Téhéran, M. Omar Bakhet, ainsi que son assistant, M. Mohammad Boukry. En outre, le bureau régional compétent du HCR à Genève lui a fourni un complément d'information sur les activités du HCR dans la République islamique d'Iran.

295. En ce qui concerne les réfugiés d'Afghanistan, les représentants du HCR ont fait observer que la politique du Gouvernement iranien a visé à intégrer au maximum les Afghans aussi bien dans les centres ruraux que dans les centres urbains. Les réfugiés afghans sont autorisés à exercer un petit nombre d'activités professionnelles, ce qui a contribué pour beaucoup à réduire la nécessité d'une aide financière de la part du gouvernement ou de la communauté internationale. Le nombre de réfugiés afghans se chiffre actuellement à 3 millions environ, la grande majorité d'entre eux vivant dans les centres urbains. Quelque 300 000 personnes résident dans des "installations spontanées" (villages, ou villes de zones rurales, à majorité afghane qui ont surgi à la suite de l'afflux des réfugiés).

296. Le HCR aide depuis 1983 le Gouvernement iranien à fournir aux réfugiés un minimum de services dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau, de l'enseignement et de la formation. En outre, le Programme alimentaire mondial a ravitaillé, pendant les deux années écoulées, 290 000 personnes vivant dans des "installations spontanées". En 1990 et 1991, des dizaines de milliers de réfugiés sont rentrés en Afghanistan et, grâce à une aide du HCR, ont pu regagner leurs régions d'origine. Il n'a pas encore été accédé aux demandes répétées du HCR d'être autorisé à être présent aux postes frontières iraniens pour observer ou faciliter ces mouvements. Les représentants du HCR espèrent que l'autorisation, accordée dernièrement, d'ouvrir un bureau auxiliaire à Mashad permettra au Haut Commissariat de s'acquitter de son important mandat, qui consiste à assurer la protection des personnes dans cette zone.

297. Pour ce qui est des réfugiés en provenance d'Iraq, près d'un million de requérants d'asile essentiellement d'origine kurde ont été accueillis par la République islamique d'Iran pendant les huit années de la guerre avec l'Iraq (ce chiffre a été établi à la suite d'un recensement effectué par le Gouvernement iranien en 1990). Ces personnes se sont pour la plupart intégrées dans la société iranienne et n'ont besoin d'aucune aide de la communauté internationale.

298. En 1987 et 1988, quelque 70 000 nouveaux Kurdes ont trouvé asile dans plusieurs provinces de l'ouest du pays, avec l'aide du Gouvernement iranien, du HCR et du Programme alimentaire mondial. Ces personnes n'ont pas été autorisées à s'intégrer ni à résider dans les camps. Au cours de l'été 1988, un nouvel afflux, qui s'est accompagné d'un mouvement de rapatriement volontaire, a porté à 100 000 personnes le nombre de cas à prendre en charge. Les programmes du HCR et du PAM ont été renforcés en conséquence.

299. A la suite de la guerre du Golfe persique, plus d'un million de réfugiés - d'origine kurde et non kurde - sont entrés en territoire iranien et y ont reçu asile. Les efforts déployés par le Gouvernement iranien pour aider ces réfugiés ont été complétés par une aide de source tant gouvernementale que non gouvernementale, estimée à 70 millions de dollars E.-U. Avant le début de l'hiver 1991, la majorité de ces réfugiés était rentrée en Iraq, ce qui a ramené à moins de 100 000 le nombre de réfugiés, aussi bien "anciens" que "nouveaux", pris en charge dans les camps. Le HCR est présent dans les provinces de l'Ouest mais, à ce jour, n'est pas autorisé à exercer pleinement son mandat de protecteur.

#### N. Visite de la prison d'Evin

300. Le 10 décembre 1991, le Représentant spécial s'est rendu dans la prison d'Evin où il a été reçu par le chef de l'administration pénitentiaire, M. Lajevardi, et le directeur de la prison, M. Pishvand. M. Lajevardi a souligné que le premier objectif du nouveau système pénitentiaire iranien était d'éduquer les détenus. L'organisation pénitentiaire était coiffée par un conseil supérieur de magistrats et la police pénitentiaire a dans une large mesure été remplacée par de nouveaux gardiens, formés spécialement à travailler dans cet objectif. A cet égard, on a pris des mesures en vue de créer une faculté d'administration pénitentiaire. Evoquant le problème du trafic de stupéfiants, M. Lajevardi a indiqué que 65 % des détenus en Iran étaient des trafiquants de drogue ou des toxicomanes.

301. Le Représentant spécial a souligné que l'objectif principal de sa visite était de s'entretenir en privé avec les 30 prisonniers dont les noms avaient été communiqués au Ministère des relations extérieures dès le début de sa visite. Lorsqu'il a appris que, sur ces 30 prisonniers, 12 seulement pouvaient être interrogés, il a remis au directeur de la prison une liste contenant sept autres noms. Toutefois, le directeur a indiqué que, sur cette liste supplémentaire, une seule personne pouvait être présentée. Le nom des 37 prisonniers, ainsi que les raisons pour lesquelles, selon les autorités, 24 d'entre eux ne pouvaient pas être rencontrés, sont consignés dans l'annexe II du présent rapport.

302. Le Représentant spécial s'est déclaré surpris de savoir que, dans cinq cas, la raison invoquée était que l'instruction de l'affaire des intéressés était en cours. Il a fait observer qu'au cours de sa deuxième visite, il avait obtenu l'autorisation de s'entretenir avec des personnes qui se trouvaient dans la même situation et a rappelé l'accord conclu dernièrement entre le Gouvernement iranien et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), donnant à ce dernier accès à tous les prisonniers sans exception. On lui a rétorqué que, en vertu des nouveaux règlements, l'administration pénitentiaire ne pouvait permettre au Représentant spécial de s'entretenir avec des personnes dont l'affaire était en cours d'instruction en l'absence de responsables de l'administration pénitentiaire. Un fonctionnaire du Ministère des relations extérieures qui avait assisté à la réunion a ajouté que l'accord conclu entre le gouvernement et le CICR ne s'appliquait pas au Représentant spécial et qu'il était sans rapport avec sa visite. Le Représentant spécial a refusé de rencontrer ces détenus en présence du directeur de la prison, comme ce dernier l'avait proposé, et a expliqué qu'il avait mentionné le CICR parce que l'application des nouveaux règlements risquait de compromettre l'accord conclu entre ce dernier et le gouvernement.

303. Les entrevues avec les 13 autres prisonniers ont eu lieu dans une pièce de l'administration pénitentiaire en l'absence de fonctionnaires iraniens. Néanmoins, plusieurs prisonniers, craignant pour leur sécurité, ont demandé au Représentant spécial de comprendre qu'ils ne puissent répondre à ses questions. D'autres prisonniers, qui avaient été précédemment interrogés par le Représentant spécial, ont déclaré que leurs plaintes les avaient exposés à des représailles, et l'un d'entre eux a affirmé avoir subi une condamnation particulièrement sévère par rapport à la peine prononcée à l'encontre d'autres accusés sur lesquels pesait une charge identique. Par conséquent, le Représentant spécial ne répétera pas ses entretiens avec les prisonniers cas par cas, préférant en résumer la substance selon les rubriques examinées.

304. En ce qui concerne les procès, presque tous les détenus ont confirmé le caractère sommaire de la procédure suivie par les tribunaux révolutionnaires, ce qui ne semble pas avoir changé depuis la dernière visite du Représentant spécial. Aucune des personnes interrogées n'avait bénéficié d'une assistance judiciaire ni n'avait pu faire comparaître de témoins, et certaines d'entre elles n'avaient même pas été autorisées à présenter les arguments de leur défense. Un prisonnier a indiqué qu'il avait, avec l'aide d'amis, engagé et payé un avocat, mais qu'il n'avait jamais pu s'entretenir avec lui. Un autre a déclaré que sa famille avait tenté en vain de lui trouver un avocat, aucun de ceux qu'elle avait contactés n'ayant accepté de se charger de son dossier étant donné l'impossibilité d'intervenir efficacement devant les tribunaux révolutionnaires. Dans deux affaires, l'irrégularité de la procédure a été illustrée par une série de procès au cours desquels les chefs d'inculpation avaient été plusieurs fois modifiés et plusieurs condamnations, y compris la peine de mort, prononcées. Aucun de ces procès ne s'était déroulé en public, et certains n'avaient duré que quelques minutes. On a affirmé aussi qu'il était quelquefois difficile pour l'accusé d'établir une distinction entre une séance d'interrogatoire et le procès lui-même, et il est arrivé que, trois mois après le procès, l'intéressé n'ait pas été informé du verdict.

305. En ce qui concerne le problème de la torture, les entretiens ont confirmé l'impression que ce procédé était employé surtout pendant l'interrogatoire dans le but d'extorquer des aveux, et qu'il consistait essentiellement à battre l'inculpé ou à le suspendre au plafond pendant un laps de temps prolongé. On a mentionné, à cet égard, la pratique des simulacres d'exécution. Le Représentant spécial a également reçu des témoignages faisant état de l'exécution de peines corporelles.

306. Pour ce qui est des conditions de vie dans la prison, les appréciations, très variables, s'échelonnaient entre satisfaisantes et rudes. Selon les témoignages reçus, les prisonniers inculpés ou convaincus de participation aux activités des groupements d'opposition politique étaient détenus dans des conditions beaucoup plus difficiles, caractérisées par une alimentation médiocre, le manque d'exercice pratiqué régulièrement en plein air et l'absence de chauffage, d'eau chaude et de livres, à l'exception du Coran. Il semblerait que ce groupe soit fréquemment soumis à diverses menaces et doive travailler sans rémunération et participer, à l'occasion, à des manifestations progouvernementales. Un autre prisonnier s'est plaint de n'avoir pas été autorisé, pendant trois ans, à correspondre avec sa famille à l'étranger. Il a été par ailleurs confirmé que des prisonniers avaient été autorisés à quitter la prison - c'est ainsi qu'un médecin condamné à 12 ans de prison a pu pratiquer trois jours par semaine dans son cabinet privé. Il semblerait que les conditions carcérales aient été particulièrement sévères entre 1980 et 1985, période où la prison d'Evin était surpeuplée au point où l'on pouvait compter jusqu'à 45 personnes par cellule. En outre, certains témoignages ont fait état d'exécutions collectives et de diverses formes de torture et de mauvais traitements qui auraient été pratiqués à grande échelle pendant cette même période.

#### 0. Visite de la prison de Gohardasht

307. Le 12 décembre 1991, le Représentant spécial s'est rendu dans la prison de Gohardasht, à une quarantaine de kilomètres de Téhéran. Le directeur de la prison a indiqué que 2 000 personnes, dont 80 femmes, étaient détenues dans ce centre. Sur ce total, 64 % étaient emprisonnés pour des délits liés à la drogue, 15 % pour cambriolage, 10 % pour délit financier, 6 % pour homicide et 5 % pour vol à main armée. En réponse à une question du Représentant spécial, le directeur a affirmé catégoriquement qu'à l'exception de trois personnes qui se trouvaient alors en permission, la prison de Gohardasht ne comptait aucun détenu politique.

308. Le Représentant spécial ayant demandé aussi à rencontrer M. Reza Mohammadi, qui serait membre de l'Organisation des moudjahidin du peuple, et M. Bakhshu'llah Mithaqi, membre de la communauté baha'ie, on lui a appris que le premier était inconnu du directeur de la prison et que le second ne se trouvait plus à Gohardasht.

309. Le Représentant spécial a ensuite visité l'hôpital de la prison ainsi qu'un atelier d'imprimerie, une menuiserie, la bibliothèque, les cuisines et une salle servant apparemment à des projections cinématographiques ou à des représentations théâtrales. On lui a montré aussi plusieurs cellules vides, ainsi que des pièces servant aux visites familiales et aux visites privées

pour les couples mariés. Comme il a demandé à visiter des lieux d'emprisonnement cellulaire, on l'a conduit dans un pavillon contenant 25 cellules réservées à cet usage et, en présence du responsable de la prison, il a pu s'entretenir avec des détenus des sept premières cellules.

310. Le Représentant spécial a été surpris de trouver deux détenus politiques alors que quelques minutes auparavant le directeur de la prison en avait nié catégoriquement l'existence à Gohardasht. L'un d'entre eux, M. Massoud Daria Bari, a déclaré avoir été fait prisonnier de guerre en Iraq et avoir adhéré à l'Organisation des moudjahidin dans ce pays. Il était rentré en Iran à la faveur de l'amnistie décrétée dernièrement par le Gouvernement iranien et, conformément aux règlements, s'était rendu aux autorités, mais avait été néanmoins arrêté; il comptait être jugé sous peu pour avoir adhéré à cette organisation. On ne lui avait pas donné la possibilité de recourir à l'assistance judiciaire. Trois autres personnes interrogées étaient des militaires (deux commandants et un simple soldat) accusés de corruption et en outre, pour l'un d'entre eux, d'espionnage pour le compte de la France. Ce dernier, le commandant Ali Ghoda H., a affirmé avoir été détenu pendant six mois, dont deux - les derniers - en régime cellulaire. Il aurait été torturé au point de souffrir de graves problèmes rénaux et gastriques, mais aurait refusé de signer des aveux. Il s'est plaint également que les autorités avaient exercé des pressions injustifiées sur sa femme et qu'aucun avocat n'avait été autorisé à assurer sa défense. Deux autres personnes se seraient également vu refuser le droit de consulter un avocat. Selon l'un d'entre eux, M. Sayed Mahmoud Hosseini, les enquêteurs auraient tenté sans succès de l'obliger à avouer s'être rendu coupable de corruption, si bien qu'il aurait été placé en régime cellulaire pendant 68 jours et n'aurait pas été autorisé à recevoir de visites familiales.

P. Entrevue avec le directeur adjoint de l'Organisation pour la découverte des délits et les enquêtes criminelles

311. Le Représentant spécial a demandé à plusieurs reprises à être autorisé à se rendre dans les centres de détention du dénommé Central Komiteh de Téhéran, connu également sous le nom de "Komiteh Mushtarak" ou prison de Tohid, qui est mentionné dans de nombreux témoignages. On l'a informé qu'il n'existait aucune prison portant ce nom et que l'expression "Komiteh Mushtarak" servait à désigner le centre de détention de la Savak, la police secrète de l'ancien régime. Comme il a insisté pour visiter ce lieu, il a été reçu par le directeur adjoint de l'Organisation pour la découverte des délits et les enquêtes criminelles, M. Tab, qui lui a fait savoir que le bâtiment qui hébergeait les locaux du Komiteh Mushtarak avait été détruit pendant la Révolution et remplacé par un nouveau bâtiment, appelé Commissariat de police No 2. Ce dernier était utilisé essentiellement par la police à des fins administratives et personne n'y était interrogé, sauf dans des cas très particuliers comme la contrefaçon de passeports ou de monnaie ou les délits de cambriolage mineurs. Cela étant, les intéressés ne passaient pas plus de 24 heures au commissariat de police. Les forces de police n'étaient pas autorisées à disposer de prisons et tous les détenus étaient placés sous le contrôle de l'organisation pénitentiaire. Répondant à une question du Représentant spécial, le directeur adjoint a affirmé que l'expression "prison de Tohid" lui était inconnue et a nié catégoriquement l'existence d'une quelconque prison dans le centre de Téhéran.

312. M. Tab s'est alors attardé sur le problème du trafic de stupéfiants et a recommandé au Représentant spécial d'enquêter sur le nombre de martyrs tués dans la lutte contre les trafiquants, de faire une étude plus poussée de la détresse des familles des victimes de l'Organisation des moudjahidin du peuple et de rendre compte aussi de la situation des réfugiés afghans dans le pays.

Q. Entrevues avec des organisations non gouvernementales

313. Le 12 décembre 1991, le Représentant spécial a rencontré trois représentants de l'Association de défense des victimes de la violence, qui ont présenté un résumé des activités menées par cette organisation en 1991. Ils ont indiqué avoir continué à assurer la promotion et le développement des droits de l'homme dans le pays et commencé à se mettre en rapport avec d'autres organisations non gouvernementales dans les autres pays. De même, ils ont affirmé avoir accordé une attention particulière au problème des réfugiés étrangers en Iran et avoir demandé à des organisations internationales et non gouvernementales à augmenter leurs protection et aide aux réfugiés. Cette organisation serait venue au secours des réfugiés étrangers dès leur arrivée en Iran, aurait réussi à recueillir 50 000 dollars E.-U. en leur faveur et aurait envoyé une aide matérielle aux campements installés dans l'ouest du pays.

314. En Iran, cette association avait continué d'aider les victimes de la violence, notamment les victimes des "actions de guérilla et de terrorisme urbain" menées par l'Organisation des moudjahidin du peuple, rendue responsable de la mort, pendant les années 1981 et 1982, de plus de 10 000 personnes, dont 67 enfants de moins de deux ans et 638 personnes âgées. Les représentants ont affirmé avoir reçu le témoignage de plusieurs Kurdes étrangers réfugiés en Iran qui avaient prétendu que des moudjahidin auraient participé à Soleïmanieh à des actes d'assassinat et de viol. Ils ont indiqué par ailleurs avoir appuyé toutes les mesures d'amnistie et de grâce décrétées en 1991 par le chef suprême de la République islamique, mesures qui représentaient, selon eux, l'expression de la magnanimité et de la mansuétude de l'Islam, inspirateur de l'ordre juridique du pays et des nobles sentiments du chef suprême. Ils ont indiqué qu'ils s'employaient à faire traduire en persan les documents les plus importants de la Commission des droits de l'homme, que leur organisation avait publié diverses déclarations de soutien par lesquelles elles appuyaient la Semaine de l'enfance et condamnaient le traitement réservé aux Kurdes dans le nord de l'Iraq ainsi que l'assassinat de Shapour Bakhtiar et qu'ils étudiaient à présent plusieurs projets de loi axés sur la protection des droits de l'homme.

315. Enfin, ils ont estimé qu'il était essentiel d'élaborer, en coopération avec les autorités religieuses islamiques, une étude faisant la comparaison entre, d'un côté, les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme et, de l'autre, l'ordre juridique islamique. Ils ont demandé au Représentant spécial de garder à l'esprit, lorsqu'il mentionne des préceptes religieux ou des lois islamiques, que la majorité des citoyens iraniens sont des musulmans qui partagent la sensibilité d'un milliard de coreligionnaires dans le monde, et de rejeter les allégations émanant de mercenaires ou d'agents étrangers incapables de sympathie à l'égard du peuple iranien.

316. Le même jour, le Représentant spécial a rencontré des représentants de l'Association des écrivains, qui ont indiqué que grâce aux démarches du Représentant spécial, ils ont pu surmonter entièrement les problèmes de distribution de papier signalés l'année précédente (E/CN.4/1991/35, par. 440). De même, l'obligation d'obtenir au préalable l'approbation du Ministère de la culture et des affaires islamiques avant toute publication d'oeuvres littéraires avait été abolie. Ils ont affirmé qu'auparavant, ce ministère pouvait interdire la publication d'une oeuvre, mais que personne n'avait été arrêté pour ses idées, que le pays vivait dans un climat de grande liberté d'expression, que le Président de la République avait appelé les écrivains à maintenir et renforcer cette liberté et que les écrivains devaient profiter de ce climat pour produire des oeuvres littéraires de qualité. Cependant, ils seraient encore la cible des critiques de certains secteurs qui les accusaient d'être encore par trop influencés par les fausses valeurs de l'époque du Chah ou de l'Occident, de ne pas être pénétrés de la ferveur révolutionnaire qui animait les jeunes générations du pays et de ramener les problèmes sociaux et économiques à une dimension purement individuelle.

317. Le 12 décembre, le Représentant spécial a rencontré également des représentantes de l'Organisation des femmes iraniennes, qui ont indiqué que, contrairement aux Occidentales, les Iraniennes n'étaient pas considérées comme un instrument de plaisir ou de procréation, mais dans leur intégrité et en leur qualité d'être humain utile à la société. Elles ont affirmé qu'en Iran la grande majorité des femmes se consacraient à leur famille, mais qu'il n'en restait pas moins que plus d'un million d'entre elles travaillaient dans divers secteurs productifs et qu'elles étaient nombreuses à s'être distinguées dans les domaines de la création artistique et littéraire, de la science et de la technologie. En Iran, les femmes réussissaient généralement mieux que les hommes dans leur travail grâce à leur persévérance, à leur précision et à leur finesse ainsi qu'à la compréhension et à l'appui dont elles bénéficiaient de la part des autorités, alors qu'en Occident, les femmes occupaient toujours des postes subalternes et étaient marginalisées dans l'ordre économique. Elles ont affirmé que le pays valorisait également le rôle de la femme dans la construction d'une famille vertueuse et que, ces dernières années, la condition de la femme dans les domaines social, politique, culturel et religieux avait énormément progressé. La décennie à venir sera consacrée, en Iran, au thème de la femme et du développement, en commémoration de l'anniversaire de la fille du prophète Hazrat Fatima Zahra, qu'elles considéraient comme un modèle pour toutes les femmes iraniennes. Enfin, elles ont mis en garde le Représentant spécial contre le fait d'ajouter foi aux allégations des Iraniennes vivant à l'étranger car nombre d'entre elles seraient influencées par les valeurs matérialistes, corrompues et fausses, de l'Occident.

318. Le 12 décembre également, le Représentant spécial a rencontré des membres de l'Association des étudiants, qui ont affirmé que les étudiants iraniens étaient frappés de discrimination raciale en Allemagne et dans d'autres pays d'Europe occidentale ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, discrimination qui aurait été jusqu'à occasionner la mort de certains d'entre eux. En Iran, en revanche, les étudiants bénéficiaient de toutes les facilités nécessaires. Dans les facultés de médecine, pour ne citer qu'elles, plus de 90 000 étudiants ont à leur disposition toutes les installations de laboratoire et de bibliothèque nécessaires pour mener à bien leurs études avec succès.

319. Dans la soirée du 12 décembre, le Représentant spécial a rencontré aussi des représentants de l'Association des victimes des attaques à l'arme chimique. L'un d'entre eux a indiqué être sous contrôle médical constant, et a affirmé qu'il devait se rendre une fois par semaine à une séance de respiration artificielle d'une durée de six heures à la suite des blessures qu'il avait subies. Le Gouvernement iranien l'avait envoyé se faire soigner pendant un an en Allemagne, où il avait reçu un traitement médical spécialisé entièrement pris en charge par les autorités iraniennes, mais il estime que cette durée avait été sans doute insuffisante et a affirmé être constamment confronté à la mort. Le Représentant spécial a pu constater personnellement la gravité et la singularité des lésions qu'il présentait. Le deuxième a affirmé souffrir de lésions internes et a déclaré que son frère, qui était apparemment sorti indemne des attaques, avait commencé à souffrir subitement, en 1990, de douleurs à la colonne vertébrale et qu'il était désormais totalement paralysé. Le troisième a affirmé ne pas être une victime mais avoir vu mourir, trois ou quatre ans après les attaques, neuf parents et amis.

320. Le 13 décembre, le Représentant spécial a rencontré des membres de l'Organisation des anciens moudjahidin, qui ont indiqué que pendant la guerre du Golfe persique, de nombreux moudjahidin n'avaient pas accepté de combattre aux côtés de l'Iraq ou de participer à des opérations internes de répression, ce qui leur avait valu d'être faits prisonniers dans des prisons administrées par les moudjahidin. Trois cents d'entre eux seraient incarcérés dans une prison dénommée Ramadieh, au nord de Bagdad, et autant dans d'autres prisons secrètes où ils seraient nombreux à subir la torture. Certains auraient été incarcérés avec leurs femmes et leurs enfants. On refuserait de donner du lait à ces derniers afin de faire pression sur les pères pour qu'ils reprennent le combat contre le régime iranien ou contre l'opposition iraquienne. Ils étaient reconnaissants au Gouvernement iranien de leur avoir permis de rentrer en Iran malgré les crimes qu'ils avaient commis précédemment, et au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir surveillé leur retour. Ils ont indiqué que 50 d'entre eux, qui étaient rentrés dernièrement en Iran, avaient été graciés par le gouvernement, qu'ils avaient été hébergés provisoirement dans l'un des meilleurs hôtels de Téhéran et qu'ils jouissaient d'une liberté de circulation totale.

#### R. Renseignements reçus de personnes privées

321. Pendant son séjour en Iran, le Représentant spécial a rencontré plusieurs personnes privées, membres de la profession juridique pour la plupart. Il a eu également un autre entretien avec M. Mehdi Bazargan, Premier Ministre du premier gouvernement révolutionnaire provisoire. Ses autres interlocuteurs ont demandé à garder l'anonymat.

322. S'agissant de l'évolution générale de la situation des droits de l'homme dans le pays, M. Bazargan a mentionné certaines améliorations touchant la liberté de la presse et la politique relative à la publication d'ouvrages. La publication de plusieurs revues nouvelles avait été autorisée et l'on pouvait exprimer certaines idées nouvelles, ce qui aurait été impensable quelques années auparavant. Le Bureau de la censure des livres du Ministère de la culture et des affaires islamiques avait été dissous et les auteurs n'étaient plus tenus d'obtenir l'autorisation de faire publier leurs oeuvres. Cependant,

les oeuvres littéraires pouvaient, et cela a été quelquefois le cas, être interdites de publication après avoir été imprimées, de sorte qu'en pratique, le nouveau système ne constituait pas un changement politique profond. D'autres interlocuteurs ont exprimé également l'opinion que les nouvelles mesures n'avaient pas engendré une libéralisation réelle et significative dans ces domaines et que aussi bien les journalistes que les écrivains devaient s'autocensurer sévèrement s'ils voulaient éviter d'avoir des problèmes avec les autorités. A cet égard, on a mentionné que la reproduction, dans le journal Gardoon, d'un dessin au contenu ambigu avait conduit à la fermeture du journal en juin 1991, et que le rédacteur en chef avait été battu par des manifestantes. En outre, une romancière, Mme Sharzooz Parsipoor, avait été arrêtée dès l'impression de son roman.

323. Le Représentant spécial a également été informé que le sentiment général d'insécurité persistait bien qu'à certaines occasions la population ait tenté de s'exprimer plus librement. Dans les provinces, plusieurs manifestations contre des décisions intéressant des problèmes locaux avaient eu lieu mais avaient été réprimées. La situation était encore très instable et même des parlementaires comme le hojatoleslam Hossein Hashemian, président adjoint principal du Majlis, avaient été soumis à un interrogatoire après avoir rendu visite à l'ayatollah Montazeri.

324. En ce qui concerne la situation du Mouvement de la liberté, qui était présidé par M. Bazargan, on a fait observer que les membres de ce parti étaient encore la cible d'attaques et de diffamation de la part de plusieurs autorités et des médias dont elles avaient le contrôle. Plusieurs membres avaient été agressés physiquement et l'appareil judiciaire n'avait fait aucun cas de leurs plaintes. Deux mois auparavant, les locaux du Mouvement, qui avaient été confisqués, avaient été restitués car, selon les autorités, ils avaient besoin d'être remis en état; ils ont été à nouveau confisqués peu après le début des travaux de réfection.

325. S'agissant du statut juridique du Mouvement de la liberté, M. Bazargan a rappelé que ce mouvement avait fourni toutes les informations demandées par la commission du Ministère de l'intérieur chargée des partis politiques et des associations, conformément à la loi sur les partis politiques, et que la commission n'avait pas déclaré son fonctionnement illégal dans le délai de trois mois stipulé par la loi. Néanmoins, les autorités n'avaient pas estimé que le Mouvement était reconnu juridiquement et, six mois auparavant, la commission avait informé le Mouvement qu'il devait se conformer à de nouveaux décrets. Trois semaines auparavant, le Mouvement de la liberté avait communiqué les renseignements supplémentaires demandés en application de ces décrets. A ce jour, la commission n'avait pas encore examiné ces renseignements.

326. En outre, M. Bazargan a confirmé que neuf cosignataires de sa lettre ouverte au Président de la République de mai 1990 avaient été condamnés à des peines de prison et à la flagellation et que ces condamnations avaient été confirmées par la Cour suprême (voir les paragraphes 131 et 171 ci-dessus). Il a confirmé aussi que M. Ali Ardalan avait été soigné dans un hôpital et qu'il était en convalescence chez lui; il avait été sursis à l'exécution de sa peine de prison (voir aussi le paragraphe 173 ci-dessus). Depuis leur transfert

de la prison du Komiteh central (Komiteh Mushtarak) à la prison d'Evin, les huit autres prisonniers ont vu leurs conditions de détention s'améliorer progressivement : ils étaient mieux soignés, étaient autorisés à recevoir des visites familiales et, à certaines occasions, avaient bénéficié d'une permission de sortie. Son propre fils, M. Abdol Ali Bazargan, et MM. Habib Davaran, Nezamedine Movahed et Akbar Zarrinehbab étaient alors en permission.

327. M. Mohammad Tavassoli avait été torturé pendant l'interrogatoire mené à la prison de Komiteh Mushtarak car il s'était plaint, lors de la première visite du Représentant spécial, d'avoir été torturé lors d'une détention antérieure. Le Représentant spécial a également été informé que M. Hashem Sabaghian et M. Khossro Mansourian avaient été battus et que tous avaient été placés en régime cellulaire prolongé pendant des périodes qui ont atteint cinq mois. Leur procès devant le tribunal révolutionnaire s'était déroulé sans assistance judiciaire et la durée de leur détention préventive n'avait pas été prise en compte dans les peines de prison qui avaient été prononcées à leur encontre. La seule charge retenue contre MM. Movahed et Mansourian était la signature de la lettre ouverte. Néanmoins, M. Mansourian avait été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans (la peine la plus élevée qui ait été infligée aux membres du groupe) car il s'était plaint au Représentant spécial de la torture qu'il avait subie pendant sa détention préventive. La Cour suprême avait, dans un délai de 48 heures après l'appel, confirmé toutes les peines, y compris les peines corporelles (74 coups de fouet dans cinq cas), mais celles-ci n'avaient pas encore été exécutées (voir les paragraphes 170 et 171 ci-dessus).

328. D'autres personnes privées rencontrées à Téhéran ont confirmé l'opinion selon laquelle aucun progrès appréciable n'avait été enregistré dans la plupart des domaines intéressant le Représentant spécial depuis sa dernière visite. Certaines améliorations avaient été annoncées et des promesses avaient été faites, mais la plupart n'avaient pas été tenues. A cet égard, les autorités auraient annoncé que des élections au Conseil de l'Ordre des avocats auraient lieu le 8 octobre 1991. Cependant, ces élections avaient été annulées 24 heures avant la date prévue, au motif, donné officiellement, que certains candidats auraient soutenu l'Organisation des moudjahidin du peuple de l'Iran ou de l'ancien régime. Selon les personnes que le Représentant spécial avait interrogées, la liste des candidats comprenait en réalité le nom de plusieurs intellectuels indépendants dont la candidature avait été jugée inacceptable par les autorités (voir aussi le paragraphe 149 ci-dessus). On a fait tenir au Représentant spécial une copie du projet de loi adopté par le Majlis le 12 octobre 1991 ajournant les élections (voir l'annexe VII).

329. Il semblerait aussi que le maintien des tribunaux révolutionnaires islamiques soit le principal indicateur de l'absence de progrès réel. Selon les personnes interrogées, il était inadmissible qu'une décennie après la révolution, des juridictions spéciales dénuées de la plupart des garanties prévues par les instruments internationaux des droits de l'homme continuent d'opérer. Le procès des signataires de la lettre ouverte de M. Bazargan, qui s'était déroulé devant ces tribunaux, était souvent cité comme le meilleur exemple récent, et documenté, du caractère arbitraire du fonctionnement de ces juridictions. La procédure des tribunaux spéciaux pour le clergé serait encore

plus arbitraire, et on a mentionné, à cet égard, l'exécution récente d'un mollah, Rafik Sodeghi. En ce qui concerne la situation des forces armées ou du Corps des Gardiens de la Révolution, il semblerait que nombre de leurs membres aient été exécutés sans jugement ou qu'ils aient tout simplement disparu.

330. Le Représentant spécial a appris également que la nouvelle loi concernant le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire devant tous les tribunaux n'avait eu jusque-là aucun effet concret. On ne savait pas si des avocats avaient eu accès à des tribunaux militaires, à des tribunaux pour le clergé ou à des tribunaux chargés des questions féminines ni s'ils avaient été saisis d'affaires impliquant des stupéfiants ou des questions politiques délicates (voir également les paragraphes 147 et 148 ci-dessus). Les avocats de la défense ne jouissaient pas de l'immunité et il leur était généralement difficile d'avoir accès aux dossiers. En outre, les irrégularités dont était entaché le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires faisaient qu'il était pratiquement impossible aux avocats de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. A cet égard, on a signalé que des avocats avaient été emprisonnés pour avoir donné des avis juridiques qui n'étaient pas conformes à la position officielle.

331. Aux termes de ces entretiens, le Représentant spécial a eu nettement l'impression que le sentiment de peur et d'insécurité persistait au sein de la population. Plusieurs interlocuteurs ont demandé que l'on garantisse qu'ils ne seraient pas persécutés après avoir parlé au Représentant spécial et on a mentionné, à cet égard, certains cas de représailles faisant suite à des visites antérieures.

#### S. Entrevue avec des membres de la communauté baha'ie

332. Le 13 décembre, le Représentant permanent s'est entretenu avec trois membres de la communauté baha'ie de Téhéran. Ceux-ci ont indiqué que les Baha'is étaient moins persécutés qu'avant en raison de leur foi, qu'aucun Baha'i n'avait été exécuté au cours des quatre dernières années et que le nombre de Baha'is en détention avait diminué. Cela étant, ils ont fait savoir qu'on empêchait toujours les Baha'is d'accéder à l'enseignement supérieur, ce qui posait un problème qui touchait pratiquement toutes les familles de la communauté et qui avait engendré un profond sentiment d'amertume et d'insatisfaction chez les jeunes Baha'is. Ils ont indiqué que les Baha'is continuaient d'être confrontés à de graves problèmes lorsqu'il s'agissait d'obtenir un passeport qui leur permette de se rendre à l'étranger, même lorsqu'ils devaient suivre un traitement médical spécialisé. Ils ont ajouté que nombreux étaient les Baha'is qui, lorsqu'ils se présentaient pour demander un passeport, étaient maltraités, voire insultés, lorsqu'ils n'étaient pas ridiculisés.

333. Dernièrement, des agents de l'Etat ont informé plusieurs demandeurs de passeport baha'is que la présidence de la République avait publié une directive selon laquelle aucun Baha'i n'aurait le droit d'obtenir un passeport, bien qu'aucun texte n'ait été présenté à l'appui de cette déclaration. En 1991, sur les 250 Baha'is qui avaient demandé un passeport, moins de dix avaient obtenu satisfaction.

334. Les représentants de la communauté baha'ie ont affirmé que les droits successoraux des Baha'is continuaient d'être niés en dépit du fait que la Constitution de la République islamique stipule que nul n'est privé de son droit à l'héritage et qu'en vertu d'une opinion émise dernièrement par la chambre 41 du tribunal No 42, cette disposition constitutionnelle s'applique également aux Baha'is.

335. En outre, les Baha'is sont exposés au problème de la confiscation arbitraire de leurs biens. Ils ont affirmé que lors de la deuxième visite du Représentant spécial en Iran, le logement de Mme Sh. Miraftab avait été confisqué sans raison aucune et que ses meubles avaient été jetés impitoyablement à la rue, où elle a dû vivre en attendant de trouver un logement à louer. A ce jour, toutes ses demandes et requêtes ont été rejetées. M. Mohammad Rahimi a vu lui aussi son logement confisqué et ses meubles jetés à la rue pendant l'été 1991. Ses requêtes avaient été elles aussi rejetées. Aucune de ces confiscations n'était fondée sur une décision de justice et aucun des intéressés n'avait été informé par écrit des motifs de ces mesures. La veille, le 12 décembre 1991, la maison d'une femme baha'ie de Yazd avait été confisquée et ses effets jetés à la rue et adjugés publiquement. En outre, elle avait été informée verbalement que sa ligne téléphonique serait transférée à une autre personne.

336. En outre, les Baha'is sont soumis à des déplacements forcés. A Ilkhchi, village situé près de Tabriz, 35 familles baha'ies avaient été obligées de quitter la localité, leurs maisons avaient été réduites en cendres et leurs terres, fermes et vergers mis en vente. Les agriculteurs et fermiers baha'is de Saissan avaient connu le même sort. Dans un cas comme dans l'autre, toutes les requêtes et demandes présentées par les victimes avaient été rejetées. Dans certains cas, les biens confisqués avaient été remis à la Fondation Mostaz'affan. De même, les nombreuses requêtes adressées par les Baha'is qui avaient été expulsés en 1981 de la région de Bovair Ahmad, et dont les biens avaient été eux aussi confisqués, n'avaient pas été prises en considération.

337. A Saissan, où vivent de nombreux Baha'is, plus de 200 familles baha'ies sont poussés à quitter la ville. Un problème analogue se pose à Bovair Ahmad, où d'importantes mesures de pression sont prises à l'encontre de 1 200 familles baha'ies pour les pousser à quitter la région. La Fondation Imam Khomeini met actuellement en vente les biens confisqués aux Baha'is de la ville de Yazd et de ses alentours. D'autres maisons, fermes et vergers confisqués à des citoyens baha'is dans l'ensemble du pays n'ont pas encore été mis en vente, mais sont occupés par des services ou des organes de l'Etat. Au nord de Téhéran, un immense terrain appartenant aux Baha'is, qui avait été réservé par la communauté à la construction d'un temple, sert actuellement à la construction de logements pour les Gardiens de la Révolution.

338. Les représentants de la communauté baha'ie ont signalé également au Représentant spécial que les cimetières baha'is continuaient d'être profanés et démolis dans tout le pays. Une grande superficie de terrain dont la communauté avait fait l'acquisition dans le sud de la capitale pour construire le futur cimetière baha'i de Téhéran avait été elle aussi confisquée. Toutefois, les autorités leur ont octroyé en échange une petite parcelle à l'abandon et non raccordée aux réseaux de services publics. En outre, il serait interdit aux Baha'is de prier pour leurs morts dans les cimetières.

339. Par ailleurs, les Baha'is seraient l'objet d'une grave discrimination sur le plan économique. L'accès à la fonction publique en tant que fonctionnaires ou employés d'administration leur est interdit et les Baha'is retraités du secteur public n'ont pas le droit de percevoir leur pension de retraite. La Cour de justice du personnel du secteur public aurait rejeté dernièrement sept requêtes d'anciens fonctionnaires baha'is qui réclamaient le versement de leur pension après toute une vie passée au service de l'Etat. Dans un autre cas, la Cour suprême de Qom et la Cour suprême disciplinaire de la magistrature ont reconnu le droit d'un ancien fonctionnaire baha'i, Heshmattullah Kashefi, de percevoir sa pension. Cependant, cette décision n'a pas été mise en application, au mépris manifeste des autorités judiciaires. Ces dernières années, des milliers de Baha'is ont été renvoyés du secteur public, et cette discrimination s'étend peu à peu au secteur privé. Le Ministre de l'information a fait distribuer en 1991 à toutes les entreprises privées du pays des formulaires que ces dernières devaient lui renvoyer après y avoir consigné la religion de tout leur personnel. De même, les associations islamiques et les dénommées "associations de protection des intérêts", qui sont en place dans toutes les grandes et moyennes entreprises, font constamment pression sur les chefs d'entreprise pour qu'ils congédient les employés ou ouvriers baha'is et s'abstiennent d'engager des membres de la communauté.

340. Les représentants de la communauté baha'ie ont reconnu certains faits positifs, à savoir que les enfants et jeunes baha'is peuvent aujourd'hui fréquenter les écoles primaires et secondaires. Les problèmes qui se posent à cet égard sont généralement résolus rapidement par le seul fait de signaler les incidents aux autorités compétentes. Trois maisons confisquées ont été restituées à leurs propriétaires baha'is au cours des quatre dernières années, ainsi que sept terres de culture à Abadeh. On a émis au profit des citoyens baha'is les coupons de rationnement qui sont essentiels pour se ravitailler en aliments et autres produits de première nécessité.

341. Enfin, les représentants de la communauté baha'ie ont indiqué que plusieurs boutiques et établissements commerciaux appartenant à des Baha'is, qui avaient été fermés par les autorités, étaient progressivement rouverts. De même, on a commencé en 1991 à renouveler à Téhéran les licences autorisant le fonctionnement des magasins d'optique appartenant à des Baha'is, après trois ans de gel des renouvellements. Cependant, on a ordonné récemment la fermeture de plusieurs établissements commerciaux baha'is, dont plus d'une vingtaine d'optiques à Abadeh et Karaj.

T. Entrevue finale avec l'ambassadeur Syrous Nasserî et des chefs de département du Ministère des relations extérieures

342. Au cours de la matinée du 13 décembre, le Représentant spécial s'est entretenu longuement, pour la dernière fois, avec l'ambassadeur Nasserî, coordonnateur de la visite, et plusieurs chefs de département du Ministère des relations extérieures. L'ambassadeur Nasserî a fait état de la deuxième note verbale du Représentant spécial, transmise le 5 décembre 1991, contenant de nouvelles allégations concernant de prétendues violations des droits de l'homme dans le pays. Pour disposer de réponses précises, le Représentant spécial a demandé que soient consignés par écrit les renseignements fournis oralement au cours de cette réunion, et a signalé qu'il conviendrait que ces réponses parviennent au Centre pour les droits de l'homme au plus tard le 20 décembre 1991. A ce jour, le Représentant spécial n'a pas encore reçu le texte écrit de la grande majorité de ces réponses.

343. Il est rendu compte ci-après des principales questions qu'a soulevées l'ambassadeur Nasser. S'agissant du nombre de condamnés à mort en 1991, selon les informations de la radio et de la presse du pays, il a indiqué que 85 personnes seulement avaient été réellement exécutées, et que les autres annonces d'exécution avaient été insérées dans les moyens de communication comme moyen publicitaire destiné à servir de dissuasif psychologique contre la délinquance (voir l'annexe IV).

344. Pour ce qui est des allégations récentes selon lesquelles des arrestations très nombreuses et des exécutions auraient eu lieu dans les provinces du Sistan et du Bélouchistan (voir les paragraphes 112 et 154), l'ambassadeur a déclaré que ces nouvelles étaient fabriquées de toutes pièces dans le but de faire du tort à l'Iran. Ce qui se passait au Bélouchistan, a-t-il affirmé, n'avait rien de politique et ne revêtait aucun caractère de répression tribale ou raciale, mais était tout simplement lié à un problème de trafic de stupéfiants.

345. En ce qui concerne la situation des Baha'is, il a indiqué que ceux-ci étaient libres d'en appeler aux autorités. Les cas qui avaient été communiqués pouvaient faire l'objet de recours devant les autorités judiciaires ou administratives, qui étaient disposées à entendre les plaintes et réclamations présentées et à leur apporter des solutions. En tout état de cause, il s'agissait de questions privées qui les touchaient en tant qu'individus et non en tant que membres d'une communauté.

346. Les affirmations relatives à l'affaire Rushdie, qui figurent dans la première note verbale adressée au gouvernement le 2 octobre 1991, ont fait l'objet d'une protestation énergique et ont été rejetées catégoriquement. Selon l'ambassadeur Nasser, la présentation de cette affaire dans la première note verbale était incomplète car elle ne tenait pas compte du fait que de nombreuses personnes dans divers pays, et en particulier en Inde et au Pakistan, avaient trouvé la mort à cause du livre de Rushdie. Il a affirmé aussi que le Représentant spécial n'était pas compétent pour connaître de cette affaire ni des attentats dirigés, en Italie et au Japon, contre les traducteurs de ce roman. Le débat a débouché sur l'analyse de la présomption et de sa force probante ainsi que de la force probante de la conjonction de diverses présomptions.

347. Le Représentant spécial a répliqué qu'il n'avait reçu aucune allégation selon laquelle des musulmans auraient trouvé la mort à cause de la publication du livre de Rushdie et qu'il ne pouvait exclure unilatéralement aucune information. Il a ajouté qu'il appartenait au gouvernement de donner les explications qu'il jugerait nécessaires pour justifier son rejet. Par ailleurs, il n'appartenait pas au Représentant spécial, lorsqu'il élaborait une note dans laquelle il consignait les allégations reçues et demandait une réponse au gouvernement, d'incorporer des faits qui ne lui avaient pas été communiqués. La demande de renseignements est différente de l'analyse et de l'appréciation des faits. En l'occurrence, il appartenait au gouvernement de mentionner, dans sa réponse écrite, les faits indiqués oralement lors de l'entretien. Le gouvernement a donné sa réponse dans une lettre datée du 18 décembre 1991 (voir le paragraphe 19).

348. Au terme de l'examen, prolongé, de ce point, chaque partie a campé sur ses positions : l'ambassadeur a réaffirmé que l'affaire Rushdie ne relevait pas du mandat du Représentant spécial, et ce dernier a rappelé qu'il ne pouvait supprimer unilatéralement aucune allégation appelant une réponse du gouvernement. Le Représentant spécial a rappelé qu'il lui avait été conféré un mandat souple et à caractère contradictoire. Toute allégation reçue par le Représentant spécial de la part d'un autre gouvernement, d'une organisation internationale, d'une organisation non gouvernementale ou d'un particulier, devait être communiquée au Gouvernement iranien pour qu'il puisse y répondre. Le Représentant spécial ne pouvait supprimer a priori, et unilatéralement, aucune allégation reçue. Une fois en possession de la réponse du gouvernement, il pouvait formuler ses propres conclusions. Il s'agissait de procéder avec souplesse et non de faire un procès, et son mandat visait exclusivement l'amélioration de la situation des droits de l'homme.

349. De même, l'ambassadeur Nasserî a protesté de la façon la plus énergique contre la mention qui avait été faite, dans la première note verbale, de l'assassinat de Shapour Bakhtiar et de son secrétaire Katibeh Fallouch, et a rejeté catégoriquement les allégations. Il a affirmé que le Gouvernement iranien avait condamné ces assassinats et qu'il n'existait pas la moindre présomption permettant d'alléguer la participation de fonctionnaires iraniens. Le Représentant spécial a réaffirmé qu'il ne pouvait manquer de transmettre toutes les allégations reçues et qu'il appartenait au gouvernement de donner la réponse qu'il jugerait appropriée.

350. L'ambassadeur Nasserî a affirmé que certaines violations des droits de l'homme avaient eu lieu par le passé malgré la décision du gouvernement de les respecter, mais que la situation avait changé au profit de ces droits. S'appuyant sur le nombre inférieur d'allégations reçues en 1991, l'ambassadeur Nasserî a conclu que la situation s'était améliorée en Iran. A son sens, la situation des réfugiés, le problème des dommages de guerre et le sort des victimes des armes chimiques devraient être considérés, par le Représentant spécial, beaucoup plus importants que les cas individuels qui avaient été rassemblés au fil de son mandat.

351. L'ambassadeur Nasserî a affirmé que, malgré la guerre qui lui avait été imposée, les sanctions et les pressions politiques et économiques, la République islamique d'Iran n'avait jamais manqué à ses devoirs en ce qui concernait l'observation et le respect des droits de l'homme. S'agissant des châtiments corporels, il a affirmé que leur principe était établi dans l'Islam, religion dont les préceptes constituaient la meilleure garantie de respect des droits de l'homme. Il a indiqué que ces peines étaient très rarement appliquées compte tenu de l'importance de la population iranienne, et principalement dans les zones rurales, et a rappelé qu'elles s'appuyaient sur la *chari'a*, qui inspirait l'ordre juridique de 17 autres pays.

352. S'agissant des allégations relatives aux déclarations faites par le président de la Cour suprême de justice, M. Moghtadaei, le député de Tabriz, Mullah Seyed Hossein Mousavi Tabrizi, le chef de l'organisation pénitentiaire, M. Lajevardi, le directeur du département antistupéfiants de la Zone de sécurité du grand Téhéran, M. Khalil Hariri, et le commandant de l'Unité spéciale de Gardiens de ce département, M. Farhang Saleh, concernant

l'administration de la justice (voir les paragraphes 151, 152, 153, 155 et 156), il a affirmé que ces déclarations témoignaient de la grande liberté d'expression que connaissait le pays. Il a ajouté que le Représentant spécial avait eu l'occasion de rencontrer ces autorités lors de sa visite et de vérifier la véracité de ces allégations. En tout état de cause, ces déclarations étaient l'expression de points de vue personnels.

353. L'ambassadeur Nasserî a affirmé que la citation, dans la deuxième note verbale (voir le paragraphe 176), d'un propos du chef suprême de la République islamique concernant une offensive organisée contre les valeurs culturelles de la révolution islamique, était partielle et tirée de son contexte. Ce propos avait été tenu à un moment où la République islamique était la cible d'une campagne de propagande de fausses valeurs culturelles et d'incitation à la corruption orchestrée de l'étranger.

354. Il a dénié l'allégation selon laquelle le procureur général Abolfazl Musavi Tabrizi aurait déclaré que quiconque rejette les principes du "Hijab" (code vestimentaire de l'Islam) était un renégat et devait par conséquent être condamné à mort (voir le paragraphe 191). Il a nié également que le directeur général aux affaires des ressortissants étrangers et des immigrants auprès du Ministère de l'intérieur, Ahmad Hosseini, ait déclaré que les mariages entre Iraniennes et ressortissants étrangers n'étaient pas reconnus légalement (voir le paragraphe 192). M. Hosseini n'avait fait qu'appeler à l'enregistrement civil des mariages mixtes afin que les couples et leurs enfants ne soient pas lésés.

355. Pour ce qui est de l'allégation relative aux règlements adoptés par le gouvernement le 28 avril 1991 en vertu desquels les prestations sociales ne seraient plus versées après le troisième enfant (voir le paragraphe 193), il a affirmé que le Gouvernement iranien avait décidé de s'attaquer au grave problème de croissance démographique auquel était confronté le pays. En tout état de cause, il s'agissait d'une simple question administrative et on ne pouvait parler de violation des droits du quatrième enfant.

356. En ce qui concerne les droits politiques, il a indiqué que l'allégation selon laquelle les candidats aux prochaines élections à l'Assemblée consultative islamique (Majlis) ne pouvaient lancer leur campagne tant que leur candidature n'avait pas été définitivement approuvée par le Conseil des Gardiens (voir le paragraphe 180) était fondée. C'était là un problème interne, et il estimait que la moralité et le passé d'administrateur de ceux qui aspiraient à occuper une charge de député devaient être vérifiés par un organe approprié.

357. Il a affirmé que l'allégation selon laquelle les minorités religieuses devaient se conformer elles aussi à la directive du Ministère de l'éducation concernant la tenue vestimentaire islamique appropriée promulguée en septembre 1991 (voir le paragraphe 197) était également fondée, en précisant cependant que son application était limitée aux établissements d'enseignement. Quoi qu'il en soit, il a rappelé que toute personne se trouvant sur le territoire national iranien devait observer en public les normes vestimentaires islamiques par respect pour les croyances religieuses et les traditions culturelles du pays.

358. S'agissant des allégations figurant dans la première note verbale envoyée au gouvernement, il a nié que les Gardiens de la Révolution aient abattu, le 20 mai 1991, les étudiants de l'Université de Tabriz Hosein Shari et Fariba Akhavi (voir le paragraphe 115), affirmant que ces personnes n'existaient pas et que cet incident n'avait pas eu lieu.

359. L'ambassadeur Nasserri a indiqué que l'on n'avait constaté aucun cas de torture dans le pays en 1990 et 1991. Il a démenti que Ali Gaffari Hosseini, Parivash Ameri et Elyas Kohan aient été soumis à la torture (voir les paragraphes 132, 133 et 135). Quant à ce dernier, qui avait quitté le pays, il serait connu pour être un menteur et un imposteur. En ce qui concerne les prétendues tortures et viols de prisonnières attribués au hojatoleslam Haj-Agha Khaleghi dans la prison de Ghazvin (voir le paragraphe 134), il a affirmé que l'on n'avait trouvé le nom de cette personne ni dans les registres du personnel de cette prison, ni dans ceux de l'état-civil. Il a nié les autres cas de torture consignés dans les allégations, mais a reconnu ne pas détenir de meilleurs renseignements.

360. Pour ce qui est des allégations concernant l'administration de la justice, il a indiqué que le Représentant spécial avait pu s'assurer de l'application des nouvelles dispositions qui exigeaient la présence d'un avocat de la défense dans tous les tribunaux, le respect du droit de faire appel d'un jugement devant une deuxième instance, et la prise en compte de la durée de la détention préventive aux fins de l'accomplissement de la peine d'emprisonnement. Il a nié que les autorités soumettent les accusés à des pressions pour les obliger à faire des aveux télévisés. Il a démenti également que les prisonniers de droit commun n'étaient pas séparés des prisonniers politiques. Il a nié enfin l'existence de la section 209 (Asayeshgah) dans la prison d'Evin (voir le paragraphe 161).

361. L'ambassadeur Nasserri a indiqué que les autorités iraniennes étaient loin d'avoir retrouvé tous les noms de prisonniers qui avaient été communiqués par le Représentant spécial, dont ceux de Hassan Zolfaqari et Beshar Shabibi, qui avaient été cités dans la première note envoyée au gouvernement le 2 octobre 1991. Il a déclaré qu'Ali Akbar Shalgunii bénéficiait d'une permission de sortie (voir l'annexe V) et qu'Ali Ardalan avait regagné son domicile grâce à l'accueil favorable réservé par le gouvernement à la requête humanitaire formulée en sa faveur par le Représentant spécial (voir les paragraphes 8, 9, 170, 171 et 173). Il a déclaré ne détenir pour le moment aucune information concernant Mehdi Dibaj (voir le paragraphe 160).

362. L'ambassadeur Nasserri a démenti que le personnel carcéral qui a pu infliger de mauvais traitements à des prisonniers ou abuser de ses pouvoirs à leur égard n'ait pas été sanctionné et a proposé de remettre au Représentant spécial une liste des fonctionnaires mêlés à de tels actes qui avaient été sanctionnés ou dont le cas faisait l'objet d'une enquête (voir l'annexe III). Il a nié également les allégations relatives aux mauvaises conditions matérielles qui régneraient dans les prisons (voir le paragraphe 159) et a affirmé que le Représentant spécial avait pu vérifier lui-même la fausseté de ces allégations lors de ses visites à Evin et Gohardasht.

363. Il a réaffirmé qu'à son sens le mandat du Représentant spécial ne saurait se réduire à l'examen de la situation de certains prisonniers, et qu'il devait englober les violations massives des droits de l'homme comme celles qu'avaient subies les victimes des attaques iraqiennes à l'arme chimique. Il a signalé que la communauté internationale, dont plusieurs membres avaient fourni à l'Iraq la technologie nécessaire à la fabrication de ces armes, fermait les yeux sur ce problème, et qu'il fallait créer un régime de réparation ou d'indemnisation en faveur des victimes et de leurs proches.

364. A cet égard, l'ambassadeur Nasserî a soulevé de nouveau la question de l'avion de ligne iranien Airbus A-300 abattu dans le détroit d'Hormuz le 3 juillet 1988 avec 290 passagers à bord. Il a demandé officiellement que ce fait soit consigné dans le rapport, que ce dernier fasse état des informations que les proches des victimes étaient prêts à fournir et que le Représentant spécial se prononce sur cette question. Il a indiqué qu'il convenait donc d'indemniser les familles des victimes, et s'est plaint que certains pays considéraient que la vie d'un Iranien ne valait pas autant que celle de leurs ressortissants.

365. L'ambassadeur Nasserî a évoqué également le problème des réfugiés, qu'il a qualifié de gigantesque pour l'Iran. Il a indiqué que l'aide internationale a été minime par rapport à l'ampleur du problème, et que le gouvernement a supporté des coûts très élevés alors qu'il devait faire face à la reconstruction des villes et à la remise en état des biens endommagés pendant la guerre qui lui avait été imposée. Le problème des réfugiés devait être pris en charge par la communauté internationale, mais c'était essentiellement le Gouvernement iranien qui en avait assumé les coûts et les responsabilités.

366. Selon l'ambassadeur Nasserî, les droits de l'homme qui sont les plus compromis en Iran sont les droits économiques et sociaux, dont la jouissance a été entravée par les énormes dépenses de reconstruction du pays, le poids économique qu'ont représenté les millions de réfugiés et l'environnement international hostile. L'embargo économique que certaines puissances continuaient d'appliquer privait le peuple iranien du droit au développement, et donc du niveau de vie qu'il méritait par son travail et ses efforts. L'environnement économique défavorable privait le peuple iranien de la jouissance de droits sociaux, économiques et culturels importants, situation qui devrait attirer l'attention des organisations internationales.

367. L'ambassadeur Nasserî a indiqué que son gouvernement avait donné suite à chacune des recommandations qui avaient été formulées par le Représentant spécial dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/35, par. 494). Il a estimé que son gouvernement avait fait un énorme pas en avant en accordant au Comité international de la Croix-Rouge l'autorisation de visiter régulièrement les prisons à partir de janvier 1992, mesure que d'autres gouvernements n'étaient pas disposés à accepter. Il a déploré que le Gouvernement iranien n'ait pu, autant qu'il aurait été souhaitable, faire preuve de clémence et exercer le droit de grâce afin de diminuer radicalement l'application de la peine de mort car il était confronté à d'authentiques bandes de trafiquants organisées qui semaient la mort et provoquaient d'autres actes de violence. Il a affirmé que son pays connaissait une liberté de presse absolue, que les quatre principaux journaux du matin

critiquaient systématiquement le gouvernement, qu'une revue au moins était totalement opposée à la politique du gouvernement et que la presse comptait entre autres des publications satiriques. Enfin, il a affirmé que le Représentant spécial devait se borner à vérifier l'application des recommandations qu'il avait formulées dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme et s'abstenir de se prononcer sur la poursuite de son mandat, faute de quoi le Gouvernement iranien reviendrait sur son attitude de collaboration pleine et entière.

368. Avant de conclure son entretien avec l'ambassadeur Nasserri, le Représentant spécial a indiqué qu'il venait de recevoir une allégation selon laquelle l'une des personnes avec lesquelles il s'était entretenu lors de sa première visite dans le pays, Kalani Mehrdad, fils de Ali Akbar, domicilié à Narmak, 46 Metri, Charghi, Plaza 40, aurait été arrêté après cette entrevue et se trouverait encore en prison à Bandar Langué. Il a rappelé que, dans sa résolution 1991/70 adoptée le 6 mars 1991, la Commission des droits de l'homme demandait instamment à tous les gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec les représentants des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ou qui cherchent à recourir aux procédures mises en place pour assurer la protection des droits de l'homme. L'ambassadeur Nasserri a promis d'enquêter sur cette affaire et de communiquer les conclusions au Représentant spécial.

#### IV. CONSIDERATIONS ET OBSERVATIONS

##### A. Interprétation du mandat

369. La Commission des droits de l'homme a adopté sans vote, le 7 mars 1991, la résolution 1991/82 relative à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le texte de cette résolution, fruit d'un consensus, a été mis au point avec la participation active du Gouvernement iranien, qui y a donné son adhésion. Comme les formules utilisées diffèrent de celles que l'on retrouvait toujours dans les résolutions précédentes à propos du renouvellement annuel du mandat, le nouveau texte a suscité des divergences d'interprétation entre le Gouvernement iranien et le Représentant spécial.

370. C'est ainsi que la résolution ne fait pas expressément référence au renouvellement du mandat du Représentant spécial, n'adresse pas de critiques précises à l'encontre du Gouvernement iranien pour des violations présumées des droits de l'homme, et ne parle pas d'une troisième visite. En revanche, la Commission engage le Gouvernement iranien à respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Trois tâches sont confiées au Représentant spécial : maintenir ses contacts et poursuivre sa coopération avec le gouvernement, et présenter un rapport à la Commission, axé sur l'application des recommandations contenues dans son dernier rapport (E/CN.4/1991/35, par. 494). La résolution prévoit en outre la possibilité de mettre fin au mandat du Représentant spécial au cas où des progrès supplémentaires seraient accomplis dans l'application de ses recommandations (résolution 1991/82, par. 8).

371. La portée de la résolution a été débattue au cours d'entretiens avec des représentants du Gouvernement de la République islamique d'Iran. La position de ces derniers était que, pour l'essentiel, le mandat était terminé et qu'une procédure avait été adoptée en vue d'y mettre fin de manière rationnelle. Selon eux, il s'agissait de préparer le terrain pour que la surveillance internationale cesse formellement en 1992 et c'est pour cela que les activités du Représentant spécial avaient été réduites.

372. A cet effet, les activités du Représentant spécial étaient limitées essentiellement aux trois aspects déjà mentionnés, à savoir contacts, coopération et présentation d'un rapport axé sur l'application des recommandations contenues dans le rapport final de 1991 (E/CN.4/1991/35, par. 494). Sa tâche consisterait à recevoir les plaintes et allégations concernant des cas individuels survenus en 1991, puisque les années antérieures n'étaient pas mentionnées et qu'il n'avait pas été expressément fait état du renouvellement du mandat dans les conditions définies en 1984. Il s'occuperait en outre de questions nouvelles, c'est-à-dire des problèmes des personnes déplacées et des réfugiés ainsi que des victimes d'armes chimiques (résolution 1991/82, par. 5).

373. La position et l'interprétation du Représentant spécial étaient et demeurent que son mandat reste valide dans sa totalité, c'est-à-dire selon ses termes initiaux, bien qu'il ne soit pas fait expressément mention de son renouvellement. Les termes de la résolution 1991/82 sont éloquents à cet égard. En effet, la résolution prévoit que le Représentant spécial doit maintenir ses contacts et poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et rendre compte des progrès supplémentaires "conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984" (par. 7). De plus, le fait qu'il y soit dit que la Commission examinera le rapport en vue de mettre fin au mandat du Représentant spécial (par. 8) signifie que ce mandat reste valable. Par ailleurs, en précisant que la question des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que des victimes d'armes chimiques, pourrait "relever du mandat du Représentant spécial", la Commission admet implicitement que ce mandat est maintenu.

374. Les trois tâches confiées expressément au Représentant spécial dans la résolution n'excluent pas d'autres tâches inhérentes à son mandat. L'établissement d'un rapport visant à déterminer jusqu'à quel point les recommandations du rapport précédent ont été appliquées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran suppose que le Représentant spécial continue de recevoir des renseignements concernant des faits susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme, survenus non seulement en 1991, mais aussi au cours des années antérieures et qui, pour des motifs divers, lui parviendraient avec retard.

375. C'est pourquoi le Représentant spécial a demandé des réponses officielles aux allégations présentées, sans faire de distinction entre celles qui correspondent à 1991 et celles qui portent sur des années précédentes et pour lesquelles la position des autorités n'est pas encore connue. A cet égard, il est à noter qu'aux termes de la résolution adoptée par consensus la Commission s'est félicitée de l'intention du Gouvernement de la République islamique d'Iran de continuer à coopérer totalement avec le Représentant spécial (par. 2).

Or, coopérer totalement suppose que le Représentant spécial se rende en Iran et obtienne des réponses détaillées au sujet d'allégations concernant des violations des droits de l'homme, conformément à ce qui était dit dans des rapports précédents demandant que, de partielle, la coopération devienne totale.

376. Les représentants du Gouvernement iranien se sont référés aux négociations qui avaient abouti à l'établissement du texte de la résolution adoptée par consensus, au cours desquelles, selon eux, il avait été entendu qu'il s'agissait uniquement de mettre fin de manière diplomatique à la surveillance exercée par l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran; le fait que l'Assemblée générale n'avait pas inscrit ce point à l'ordre du jour de sa quarante-septième session (1991) allait dans le même sens. Dans ces conditions, les milieux officiels de Téhéran ont annoncé au lendemain de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution considérée que le mandat prenait fin.

377. Le Représentant spécial a refusé de se fonder, pour l'interprétation de la résolution 1991/82, sur les négociations dont elle était issue, et s'est donc abstenu de prendre en compte les promesses, les compromis ou les divergences qui avaient pu être enregistrés à cette occasion. A son sens il fallait s'en tenir au texte de la résolution, approuvé par tous les membres de la Commission, et les promesses faites ou les interprétations données dans le souci d'arriver à un consensus n'engageaient, dans la mesure où elles n'étaient pas clairement évoquées dans le texte, que les délégations qui les avaient formulées ou approuvées.

378. Le Gouvernement iranien a toujours soutenu que la composante politique jouait un rôle très important dans le contrôle international exercé en matière de droits de l'homme et que les décisions prises à ce sujet étaient influencées par l'état des relations des pays directement intéressés, l'existence de liens de coopération ou d'antagonismes entre les Etats et les problèmes en cours de négociation et de solution. Les mandataires officiels du gouvernement se sont dépensés sans compter pour tenter d'obtenir que tout soit mis en oeuvre afin que la surveillance internationale cesse en 1992.

#### B. Conditions d'élaboration du présent rapport

379. Le présent rapport aurait dû être achevé le 20 décembre 1991. Les raisons qui motivaient la fixation de ce délai étaient indiquées dans la note en date du 19 juin 1991 adressée par le Directeur du Centre pour les droits de l'homme à tous les représentants spéciaux et rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et faisant état des difficultés rencontrées par le secrétariat pour assurer la traduction des rapports et leur distribution en temps voulu à la Commission dans toutes les langues officielles.

380. Le Représentant spécial, conscient des difficultés concrètes que pose au secrétariat la traduction des rapports, de leur nombre croissant, du fait que l'Assemblée générale n'a pas demandé un rapport provisoire pour la session de 1991, et que lorsqu'un rapport est distribué alors que la session de la Commission des droits de l'homme est en cours les délégations n'ont guère

le temps de l'étudier, a, dans une note en date du 27 juin 1991, accepté le délai du 20 décembre 1991 proposé par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme. Il s'est empressé d'en informer la représentation iranienne à Genève.

381. Le Représentant spécial s'étant rendu en Iran du 8 au 14 décembre, il lui a été matériellement impossible de respecter le délai du 20 décembre. Pour pouvoir faire le bilan de sa visite et formuler des observations et des conclusions en tenant compte des données qu'il avait recueillies sur place, il a dû demander le report du délai à la mi-janvier 1992. Ce délai n'empêcherait en aucune manière la Commission d'être mise au courant des événements qui pourraient se produire par la suite car ceux-ci seraient publiés dans un supplément, et si ce supplément ne pouvait être distribué faute de temps, le Représentant spécial en donnerait un aperçu oralement au moment de présenter son rapport devant la Commission.

382. En septembre 1991, à l'occasion de son séjour à Genève, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Représentant spécial que son gouvernement avait l'intention de l'inviter à se rendre pour la troisième fois dans son pays avant la fin de 1991. Ce projet a été confirmé dans une note du 3 décembre 1991 (voir par. 17); il ne restait plus qu'à s'entendre sur les dates de cette nouvelle visite, et ce sont les dates du 8 au 14 décembre 1991 qui ont été retenues d'un commun accord.

#### C. Troisième visite en République islamique d'Iran

383. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a invité le Représentant spécial à se rendre compte sur place de la situation des droits de l'homme. Il a pris les dispositions nécessaires au bon déroulement du programme officiel; le Représentant spécial avait mis au point de son côté un programme officieux pour rencontrer des personnes indépendantes qui ont ajouté à son information.

384. Les hauts fonctionnaires iraniens que le Représentant spécial a rencontrés au cours de sa visite ont fait ressortir les points suivants : i) les questions touchant les réfugiés et les personnes déplacées, les victimes d'armes chimiques et la reconstruction du pays pour réparer les dégâts causés par la guerre, reflets de violations massives, ont plus d'importance que les plaintes individuelles de violations des droits de l'homme; ii) la résolution 1991/82 de la Commission des droits de l'homme adoptée par consensus qui est en cours de mise en oeuvre est une simple formalité, ou un moyen diplomatique de mettre fin à la surveillance internationale, puisque au cours des négociations qui ont présidé à son élaboration, il a été convenu en privé qu'il serait mis officiellement fin à la surveillance internationale à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme; et iii) la position de la République islamique d'Iran sur le plan international s'est considérablement améliorée ces deux dernières années, la politique d'ouverture a commencé à donner des résultats positifs et la conjoncture internationale, par suite essentiellement de la guerre du Golfe, a renforcé la position géopolitique du pays, et l'environnement international, d'hostile qu'il était, est devenu favorable.

385. Il ressort de ces entretiens que de hauts fonctionnaires iraniens estiment que la mise en oeuvre du plan quinquennal de développement, l'achèvement du programme de reconstruction et la jouissance par les Iraniens de leurs droits sociaux et économiques, dépendent dans une large mesure de l'environnement international. Le Représentant spécial considère que, de nos jours, il est capital d'assainir la situation en matière de droits de l'homme - sans minimiser les cas particuliers et les plaintes individuelles - pour que les relations internationales se déroulent dans un climat positif.

386. Les entrevues du Représentant spécial avec des prisonniers à Evin ont été particulièrement significatives. Le Directeur lui a présenté un nouveau règlement selon lequel les entrevues devaient se faire en sa présence ou porter uniquement sur les aspects récents de l'emprisonnement. Le Représentant spécial a refusé ces deux conditions, pour des raisons de principe. En effet les entrevues, pour être utiles et objectives, doivent absolument se faire en privé et ne pas être limitées à certains aspects imposés par les responsables des prisons. Le Représentant spécial a fait état de ses préoccupations, disant que si de telles conditions étaient imposées au Comité international de la Croix-Rouge, qui était sur le point d'entamer une mission dans le pays, l'accord qui avait été conclu avec cette organisation humanitaire serait compromis dès le départ.

387. Les entrevues avec six prisonniers tenus au secret à la prison de Gohardasht ont été elles aussi significatives; elles ont permis au Représentant spécial de se faire une idée des conditions de la mise au secret, et de constater l'existence de prisonniers politiques, ce qui avait été nié, et l'absence d'avocat pendant l'instruction.

#### D. Le problème de la sélectivité

388. Un certain nombre d'observations s'imposent sur la question de la sélectivité, à laquelle divers fonctionnaires iraniens ont fait allusion pendant la troisième visite, et qui, au cours des années antérieures, avait été avancée comme un argument pour atténuer ou nuancer le jugement porté à l'égard de la situation des droits de l'homme dans le pays.

389. Le Représentant spécial reconnaît que les organes compétents des Nations Unies ont parfois tardé à adopter des mesures de surveillance internationale vis-à-vis d'Etats qui, selon des renseignements diffusés avec insistance par les organisations non gouvernementales et les medias et confirmés par les milieux diplomatiques, méritent d'être soumis à des procédures devenues usuelles en cas de non-respect des droits de l'homme. Cette attitude tenait à des causes diverses, variant selon les cas, et dont la plus fréquente est la recherche d'autres solutions, comme les efforts tendant à persuader les Etats intéressés par des moyens diplomatiques ou sous la pression de l'opinion publique, sans compter la difficulté de trouver une majorité au sein des organes en question. Car on n'a pas affaire ici à des experts, ni à des juges qui ne font qu'appliquer le droit. Des motifs politiques entrent parfois en jeu, puisque la décision de prendre des mesures de surveillance internationale d'une durée d'un an et de les proroger est soumise au vote des Etats membres des organes compétents. Or, qui dit Etat, dit entité politique.

390. En revanche, une fois la décision prise, la procédure affranchie de considérations politiques suit un ordre juridique. On fait alors le point de la situation des droits de l'homme dans le pays considéré, non en fonction de critères politiques fondés sur des considérations d'opportunité ou d'intérêt, mais selon la logique normative, qui peut être une logique normative de probabilité. On applique alors sur le plan normatif les instruments internationaux en vigueur, et sur le plan factuel on se fonde sur les faits avérés ou probables.

391. Chaque cas doit être examiné et évalué comme un cas d'espèce, et le fait qu'un pays où il se produit des violations des droits de l'homme échappe à la surveillance internationale n'est pas une raison ou une excuse valable pour que celui qui fait l'objet de cette surveillance n'honore pas l'obligation d'appliquer les dispositions des instruments internationaux en vigueur qu'il a contractée à l'échelon international. Un représentant spécial ou un rapporteur spécial de la Commission, ou un représentant du Secrétaire général, n'a pas à nuancer, réserver ou modérer ses jugements sous prétexte que d'autres pays ne sont pas soumis à une surveillance internationale. La sélectivité pourrait être invoquée lorsqu'il s'agit de définir un mandat, mais certainement pas en matière de surveillance à l'égard d'un pays déterminé. La seule chose qui compte est ce qui se passe dans chaque pays, eu égard tant aux lois en vigueur qu'à leur application.

#### E. Nouveaux aspects du mandat

392. La Commission des droits de l'homme a autorisé le Représentant spécial à étudier et à traiter dans son rapport la question des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que des victimes d'armes chimiques. Au cours de sa troisième visite en Iran le Représentant spécial, pour la première fois et à deux reprises, s'est vu demander d'examiner l'affaire de l'avion commercial iranien qui s'était écrasé en juillet 1988 et d'entendre des membres de la famille des victimes. Comme on l'a déjà dit, ces personnes ne se sont pas présentées aux deux rendez-vous qui leur avaient été fixés par l'entremise du Ministère des affaires extérieures. Des mesures ont été prises pour qu'elles puissent accéder librement au bureau du PNUD, le Représentant spécial les a attendues bien au-delà de l'heure fixée, mais elles ne se sont pas présentées. Un entretien personnel était nécessaire car les intéressés auraient pu répondre à des questions qui auraient permis d'y voir plus clair dans cette affaire.

393. Les nouvelles questions ont fait l'objet d'une étude et d'un rapport, sur autorisation expresse de la Commission. Le Gouvernement iranien pourrait, s'il le désire, soumettre l'affaire ci-dessus à l'examen de cet organe afin qu'il décide si elle peut être incluse dans le mandat du Rapporteur spécial avec les nouvelles questions qui y ont été ajoutées expressément, de façon à dissiper toute équivoque et tout doute en matière de compétence.

394. La question des réfugiés et des personnes déplacées a été et continue d'être un problème extrêmement grave pour la République islamique d'Iran. D'après les enquêtes qui ont été effectuées, l'aide internationale a été importante, mais les pertes du Gouvernement iranien l'ont été beaucoup plus.

La République islamique d'Iran a ouvert ses portes à tous les réfugiés, qu'ils soient politiques ou économiques. Elle est même disposée à en accueillir de nouveaux si la situation dans des pays voisins provoquait des exodes en masse comme ceux auxquels on a assisté tout récemment. L'avis unanime des organisations internationales compétentes et des milieux internationaux est que l'attitude de l'Iran en cette matière est digne d'éloges. Le Représentant spécial recommande que la communauté internationale continue d'offrir une aide à l'Iran pour résoudre le problème des réfugiés, et que si de nouveaux exodes se produisaient dans la région l'aide internationale soit accrue par rapport à ces derniers temps.

395. Le Représentant spécial a appris de diverses sources que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'avait pas pu assurer la protection de certains groupes de ressortissants iraquiens et afghans, y compris de ressortissants iraniens rentrés dans le pays. Si l'aide internationale, essentiellement matérielle, a pu être acheminée sans encombre, les mesures de protection qui permettent de se rendre compte de la situation des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes rentrées dans le pays, de la liberté dont elles jouissent et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer, n'ont pu leur être assurées pour le motif que l'on sait. Il y a donc lieu de lancer un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il apporte son entière collaboration afin que les mesures de protection puissent être offertes à tous les groupes de réfugiés sans exception.

396. Le problème des personnes déplacées, c'est-à-dire des Iraniens qui ont dû abandonner leur foyer à cause de la guerre de huit ans, a laissé des séquelles qui subsistent encore. Le gouvernement a indiqué que l'on compte encore aujourd'hui 900 000 personnes déplacées qui n'ont pu réintégrer leur ville ou leur village parce que la reconstruction n'était pas achevée. Il y a quelques années, les organisations internationales n'étaient guère préparées à s'occuper des personnes déplacées, et elles ont hésité pendant un certain temps pour savoir si elles avaient compétence en la matière et si elles avaient les moyens matériels de faire face à ce problème. Sous la pression des événements, l'action internationale humanitaire s'est mobilisée en certaines occasions et à l'heure actuelle l'aide aux personnes déplacées fait partie des attributions des organisations internationales compétentes. Le Représentant spécial recommande que les organisations internationales prennent part dans toute la mesure possible à la solution à ce problème, en offrant aussi bien une assistance technique que les ressources humaines et matérielles dont elles disposent.

397. La question des victimes des armes chimiques est certainement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente du Moyen-Orient. Le gouvernement a signalé au Représentant spécial les bombardements aux armes chimiques qui ont fait des victimes parmi les militaires et les civils, pendant la guerre de huit ans. Des adultes, des adolescents et des enfants, des hommes et des femmes, au nombre de 100 000 environ, ont été intoxiqués par des gaz de combat. Le Représentant spécial a rencontré quelques-unes des victimes qui ont survécu et qui non seulement endurent des souffrances physiques, mais vivent dans l'angoisse, ignorant si elles retrouveront un jour la santé.

398. L'horreur des armes chimiques ne doit laisser personne insensible, mais abstraction faite de cette réaction qui se situe sur le plan des sentiments, il y a lieu d'examiner la question au regard du droit international. Pour le Représentant spécial, l'interdiction de l'emploi des armes chimiques, qui fait l'objet du Protocole de Genève de 1925, est aujourd'hui une règle de jus cogens et s'applique donc à tous les Etats sans exception. En d'autres termes, c'est une norme impérative non seulement pour les Etats parties au Protocole mais pour tous les Etats membres de la communauté internationale.

399. Le fait qu'un pays donné n'a pas adhéré au Protocole en question ne saurait donc être admis comme excuse ou comme circonstance atténuante. L'interdiction est impérative et nul ne saurait y déroger ni l'éluder, car elle relève de la conscience morale et juridique de l'humanité.

#### F. L'affaire de l'assassinat de Kazem Rajavi

400. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté le 23 août 1991 la résolution 1991/9, dans laquelle, entre autres choses, elle se déclarait gravement préoccupée par les informations faisant état d'assassinats politiques de ressortissants iraniens à l'étranger (par. 2), déplorait la participation apparemment directe au meurtre de M. Kazem Rajavi d'un ou plusieurs services officiels iraniens (par. 3) et priait le Représentant spécial de faire figurer dans son prochain rapport à la Commission tous renseignements qu'il pourrait avoir recueillis concernant l'enquête dans cette affaire, compte tenu du verdict rendu par le tribunal de police de Genève le 31 juillet 1991 (par. 4) à la suite de la plainte déposée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran contre Mme Myriam Gazut Goudal, journaliste, pour outrage à un Etat étranger.

401. Le Représentant spécial estime nécessaire de préciser qu'il n'a rien appris de nouveau en 1991 au sujet de l'enquête concernant cette affaire. Par ailleurs, et pour donner suite à la demande expresse de la Commission, il joint au présent rapport le texte du verdict en question (annexe X).

#### G. Examen de l'application des recommandations du Représentant spécial

402. Pour répondre comme il convenait au souhait de la Commission des droits de l'homme lui demandant de rendre compte des progrès accomplis en 1991 dans le domaine des droits de l'homme, le Représentant spécial a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran des renseignements détaillés sur les 15 recommandations contenues dans son dernier rapport (E/CN.4/1991/35). Il convient de mentionner à cet égard l'aide-mémoire remis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 30 septembre 1991, ainsi que la note du 15 novembre de la même année (voir par. 7 et 16). Les réponses officielles ont été communiquées pour la plupart verbalement au Représentant spécial au cours de sa troisième visite, et d'autres par écrit peu de temps avant l'achèvement du présent rapport.

403. Le Représentant spécial a procédé, autant qu'il l'a pu, à des enquêtes analogues à celles auxquelles il avait procédé les années précédentes, et regroupé ses considérations et ses observations en fonction de chacune des recommandations qui figurent à la fin du rapport précédent (E/CN.4/1991/35, par. 494). On trouvera dans les sections ci-après le texte de chacune de

ces recommandations, que la Commission a décidé de prendre comme référence pour juger des progrès accomplis en Iran dans l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, suivi des considérations générales et des observations qui découlent des renseignements recueillis pendant l'année, en République islamique d'Iran ou en dehors du pays.

#### 1. Peine de mort

404. La première recommandation est conçue comme suit :

"a) Que les autorités fassent immédiatement le nécessaire afin de limiter au minimum l'application de la peine de mort, et qu'en attendant que soient adoptées des réformes techniques de droit pénal elles fassent généreusement usage de la clémence et du droit de grâce."

405. Le nombre d'exécutions auxquelles il a été procédé en 1991 a été vérifié auprès de sources officielles ou officiellement autorisées, à savoir la presse de Téhéran et l'agence de presse IRNA. Pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 7 décembre 1991, ces sources ont fait état de 884 exécutions; pour 680 d'entre elles le nom des personnes était cité.

406. Le nom des personnes exécutées, le lieu et la date de l'exécution, ont été soigneusement notés et examinés. Les délits dont étaient accusés les intéressés étaient généralement liés à l'appartenance à un groupe plus ou moins nombreux, et étaient rarement le fait d'individus. Pour les étrangers, la nationalité était généralement indiquée.

407. Au cours de sa troisième visite, le Représentant spécial a plusieurs fois fait allusion au nombre excessivement élevé d'exécutions et demandé qu'il soit radicalement réduit. Les fonctionnaires iraniens ont répondu que les chiffres relatifs aux exécutions qui étaient publiés étaient exagérément gonflés et qu'ils n'avaient pas dépassé 85 entre le début janvier et le 13 décembre 1991. Le Représentant spécial a reçu, en accompagnement d'une note du 18 décembre, une liste des personnes exécutées qui figure en annexe au présent rapport (annexe IV). Le gouvernement lui a également fait savoir que de nombreux prisonniers avaient fait l'objet de mesures de clémence et indiqué oralement qu'une centaine de condamnés à mort avaient bénéficié d'une commutation de peine. Le 18 octobre 1991, le Représentant spécial a demandé plus de précisions sur ce point.

408. Par ailleurs, des fonctionnaires des services gouvernementaux ont contesté l'authenticité des données publiées dans la presse iranienne qui, selon eux, diffusait des informations sur des exécutions fictives afin de décourager d'éventuels délinquants. Le Représentant spécial ne peut accepter cette explication et prête foi aux données émanant de la presse iranienne, dont il a pris soigneusement note tout au long de l'année. L'exactitude de ces chiffres a parfois été mise en question, sous prétexte que certaines données sont comptées deux fois du fait que les médias annoncent les sentences et citent à nouveau les mêmes noms au moment de l'exécution de la sentence. Cette observation ne vaut pas pour les chiffres que nous avons indiqués, car nous avons soigneusement relevé le nom des personnes et des lieux et les avons ensuite confrontés.

409. Semaine après semaine, le nombre d'exécutions a augmenté et rien ne donne à penser qu'il soit en baisse. Les chiffres de 1991 sont nettement supérieurs à ceux de 1989 et de 1990. Pour les six premiers mois de 1991, le nombre d'exécutions est supérieur au nombre enregistré pour les années 1989 et 1990 conjuguées. Il est donc évident que l'application de la peine de mort ne s'est pas ralentie sensiblement en 1991 comme le Rapporteur spécial le demandait dans sa première recommandation, bien au contraire.

## 2. Peines qui impliquent des tortures

410. La deuxième recommandation est conçue comme suit :

"b) Que l'on envisage pour les peines qui ont été considérées par les organisations internationales comme des formes de torture, notamment la lapidation et l'amputation, de faire comme pour la flagellation qui est progressivement remplacée par une amende ou une peine de prison."

411. Il ressort d'entretiens que le Représentant spécial a eus avec des fonctionnaires iraniens au cours de ses deux premières visites en Iran que, comme un certain nombre des peines que condamnent les instruments internationaux sont prévues dans la chari'a, il y a là un cas de conscience pour les autorités qui sont partagées entre les règles internationales et les règles du droit national. Or, ces peines s'appliquent également dans d'autres pays islamiques qui sont régis par le droit traditionnel.

412. Certains interlocuteurs du Représentant spécial ont fait valoir que les organes compétents des Nations Unies fermaient les yeux lorsque ces peines étaient appliquées dans des pays islamiques qui avaient une bonne image internationale; ils demandaient par conséquent l'égalité de traitement pour tous les cas et situations analogues, sans faire d'exception pour des raisons politiques. Et de se plaindre à nouveau de la sélectivité au détriment de l'Iran. Le Représentant spécial rappelle que le mandat relatif à l'Iran ne concerne que ce pays et que ce qui peut se faire dans d'autres pays n'a rien à voir avec la question.

413. Le Représentant spécial a suggéré l'adoption d'autres peines afin de résoudre ce problème et de satisfaire aux normes internationales. C'est ce qui a été fait, quoique dans des proportions limitées, à propos de la flagellation. Mais on ne sait pas jusqu'où est allée la réforme; en effet, cinq des signataires de la Charte des 90 qui ont été condamnés à des peines de prison ont également été condamnés à 74 coups de fouet. Quoi qu'il en soit, on pourrait envisager en lieu et place de châtiments qui impliquent des tortures d'autres peines en proportion.

414. Au cours de sa troisième visite en Iran, le Représentant spécial a appris que la flagellation, bien qu'étant maintenue pour des délits d'une certaine gravité, était peu à peu remplacée par d'autres peines. En revanche, il a enregistré des plaintes réitérées selon lesquelles l'amputation et la lapidation continuaient d'être appliquées. Les médias ont attesté l'application de ces peines. Les interlocuteurs du Représentant spécial ont été catégoriques : dans un régime islamique, il est impossible de supprimer les peines qui sont expressément prévues dans la chari'a, ce qui est le cas pour l'amputation et la lapidation.

3. Réformes législatives et administratives concernant  
l'administration de la justice

415. La troisième recommandation est conçue comme suit :

"c) Que les autorités soient invitées à engager sans délai ou à accélérer les réformes législatives et administratives nécessaires pour que les institutions nationales soient compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en commençant par l'introduction de réformes du droit pénal d'ordre technique, et à instituer les recours nécessaires afin de rendre effectives les réparations morales et économiques et d'établir les responsabilités de ceux qui se sont livrés à des abus de pouvoir."

416. Selon des renseignements communiqués au Représentant spécial de vive voix, une réforme du droit pénal est en cours. Dans le compte rendu de la visite on trouve une énumération des réformes envisagées, parmi lesquelles figurent l'octroi de réparations morales et économiques en cas de mauvais traitements en cours de détention ou pendant le procès et la prise en compte du temps de détention provisoire pour l'application d'une peine de prison. Aucune précision n'a été donnée sur les moyens techniques qui pourraient être institués, par exemple une modification de la définition des délits, qui serait conçue non plus en termes vagues et généraux mais en termes très précis, la différenciation entre les degrés de responsabilité selon le mode de participation au délit et l'individualisation des peines.

417. Dans ses rapports précédents, le Représentant spécial a expliqué comment et pourquoi l'introduction de réformes techniques faciliterait la mise en conformité du droit pénal iranien avec les instruments internationaux. Le nombre considérable d'exécutions a des causes diverses, mais il est favorisé par le fait que la définition des délits est rédigée en termes vagues et que l'on ne tient pas compte du degré de participation aux délits, qui devrait entraîner une diversification des peines. Le Représentant spécial a demandé une copie des projets de lois mais n'a encore rien reçu.

418. La question des réparations morales et matérielles, qui est très importante pour atténuer les effets d'erreurs judiciaires ou d'abus dans le domaine administratif, est actuellement examinée par l'Assemblée consultative islamique. Pour ce qui est de la responsabilité du personnel pénitentiaire en cas d'abus de pouvoir, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé le 18 décembre 1991 au Représentant spécial une note accompagnée d'un tableau contenant des indications sur neuf affaires de ce genre (voir annexe III).

4. Egalité de traitement et de droits pour tous les citoyens

419. La quatrième recommandation est conçue comme suit :

"d) Que les autorités veillent avec vigilance à ce que tous les citoyens jouissent de droits égaux et d'un traitement égal, quelles que soient leurs opinions politiques ou leurs convictions religieuses."

420. Cette recommandation concerne notamment les adeptes de la foi baha'ie, dont la situation a été prise en considération dès le début du présent mandat, en 1984. Année après année, quoique avec des hauts et des bas, la sécurité juridique des Baha'is est restée précaire, et ceux-ci ont souvent été poursuivis, parfois incarcérés et très souvent exécutés. Depuis 1988, aucune exécution de Baha'i n'a été signalée et le nombre de ceux qui ont été arrêtés a sensiblement diminué. En revanche, d'autres formes de harcèlement et de discrimination ont continué. A cet égard, la documentation qui a été recueillie prouve à l'évidence que les Baha'is font l'objet d'un traitement inéquitable et discriminatoire en ce qui concerne le droit à la propriété et l'accès aux universités, au monde des affaires, à un emploi à la fonction publique, aux lieux de sépulture et aux lieux de culte.

421. L'emploi a été et continue d'être un domaine dans lequel s'exerce la discrimination à l'égard des Baha'is. En effet, la plupart des 10 000 Baha'is qui ont perdu leur emploi dans les années 80 sont toujours au chômage. Le versement des retraites pour services rendus à l'Etat n'a pas été rétabli. D'anciens fonctionnaires ont continué d'être enjoins à rembourser le montant du salaire ou de la retraite qu'ils auraient perçu au titre de leurs services antérieurs.

422. Les Baha'is continuent d'avoir des difficultés à obtenir l'autorisation d'ouvrir et de gérer personnellement une affaire; ils ne sont pas autorisés à être membres de coopératives agricoles et se voient refuser les crédits et l'utilisation des machines auxquels donne généralement droit la participation à ces coopératives.

423. De nombreuses propriétés confisquées à des Baha'is ont été vendues aux enchères publiques et aucune réparation ne leur a été versée. Il n'y a pas longtemps, des propriétés appartenant à des Baha'is situées dans la ville de Yazd ont été vendues. Les anciens centres administratifs sont fermés et se dégradent. Il en va de même de nombreux cimetières, qui ont été profanés, et qui sont désaffectés.

424. Les chapitres II et III du présent rapport font référence à des documents signés par les autorités qui montrent que les Baha'is sont souvent victimes de discrimination en raison de leurs convictions. Ces mesures de harcèlement, les documents le prouvent, sont destinées à les amener à renier leur foi.

##### 5. Instauration d'un climat de confiance et de sécurité juridique

425. La cinquième recommandation est conçue comme suit :

"e) Que les autorités soient engagées à adopter d'urgence des mesures efficaces qui permettent d'instaurer un climat de confiance et de sécurité juridique dans les institutions, afin que les citoyens puissent s'exprimer et agir sans crainte de mesures de terreur ou d'intimidation."

426. Au cours de sa première et de sa deuxième visites en République islamique d'Iran, le Représentant spécial a reçu des renseignements, qu'il a jugés dignes de foi, faisant état d'un climat d'incertitude et d'insécurité dû à l'attitude imprévisible des agents de la sécurité. La liberté d'expression et les activités politiques des citoyens indépendants s'en sont trouvées restreintes, sous l'effet de la peur. Les poursuites judiciaires engagées

contre 23 signataires de la Charte des 90, accusés de divers délits alors qu'ils ne faisaient qu'émettre des critiques et exercer leur droit à la liberté d'expression, sont pour beaucoup dans le sentiment d'insécurité qui règne dans les milieux qui n'ont rien à voir avec les milieux officiels.

427. Au cours de sa troisième visite, le Représentant spécial a pu constater, à l'occasion d'entrevues avec des personnes indépendantes, que l'insécurité juridique n'a pas diminué et que chacun redoute que la moindre manifestation de dissidence ne soit suivie de harcèlements ou même de poursuites judiciaires, comme cela s'est produit pour 23 des signataires de la Charte des 90.

#### 6. Garanties d'une procédure régulière

428. La sixième recommandation est conçue comme suit :

"f) Que les autorités veillent à l'application des garanties du respect d'une procédure régulière et en particulier que tous les intéressés soient informés des chefs d'inculpation portés contre eux immédiatement après leur arrestation, que les procès reçoivent la publicité voulue, que les inculpés bénéficient des services d'un avocat d'office, et que l'on ne recoure pas à de mauvais traitements et à des tortures au cours de l'instruction ou pendant l'incarcération, car il ne suffit pas d'adopter des lois appropriées, il convient également de veiller à leur application puisque les meilleures lois n'ont aucune valeur si elles ne sont pas appliquées."

429. Le Représentant spécial s'est longuement étendu, dans ses rapports précédents, sur les garanties d'une procédure régulière, et a multiplié les démarches auprès des autorités iraniennes afin d'obtenir que ces garanties soient intégralement assurées tant dans le droit interne que dans l'administration de la justice, et donc la pratique des tribunaux, des corps de police et des gardiens de prisons. La manière dont il est procédé à l'arrestation et à l'enquête influe sur le respect de la procédure régulière et peut fausser, parfois gravement, la défense et le jugement.

430. On a vu aux chapitres II et III du présent rapport que neuf des signataires de la Charte des 90 avaient été condamnés à des peines de prison et cinq à une peine additionnelle de flagellation. Tous ont été jugés le 24 juin 1991, à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à huis clos. Les accusés n'ont pas eu droit d'être assistés par un avocat professionnel et des personnes qui avaient procédé à l'interrogatoire ont comparu en qualité d'experts, alors qu'il s'agissait en fait de témoins à charge.

431. A ce stade du procès, les chefs d'inculpation étaient "atteinte au pouvoir de l'Etat, injure à fonctionnaires et tentative visant à déstabiliser le gouvernement et induire le peuple en erreur". On notera que considérer comme un délit le fait d'induire le peuple en erreur conduit à restreindre la liberté d'expression, et laisse aux magistrats une marge de manoeuvre dont ils peuvent user avec beaucoup de partialité. Ces accusations augmentent l'insécurité juridique, car il est facile d'accuser un individu d'induire le peuple en erreur, et tout dépend de la partialité du fonctionnaire.

432. Des neuf signataires de la Charte des 90 qui sont passés en jugement, aucun n'a été autorisé à répondre aux accusations qui étaient portées contre lui, ni à apporter des preuves, ni à produire des témoins à décharge. Le tribunal a rendu sa sentence le 25 juin. L'un des accusés a été condamné à six mois de prison, deux à deux ans, les autres à trois ans. L'instance supérieure a jugé l'appel recevable, mais confirmé la sentence. Elle a ajouté d'autres chefs d'accusation à ceux portés en première instance, mais il n'a pas aggravé les peines.

433. Dans le rapport final de 1991 (E/CN.4/1991/35, par. 480), on peut lire ce qui suit :

"D'une manière générale, on peut considérer que le procès des 23 signataires de la 'Charte des 90' porte atteinte au respect des garanties d'une procédure régulière. Les instances internationales jugeront de l'enquête et du procès des signataires en fonction des normes pénales appliquées, des preuves et de leur évaluation par l'instance judiciaire et du respect des garanties d'une procédure régulière."

434. Dans un aide-mémoire transmis au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 30 septembre 1991, le Représentant spécial demandait au Gouvernement iranien de lui fournir copie du jugement prononcé contre les neuf condamnés, afin de voir d'après les comptes rendus de l'audience si les garanties d'une procédure régulière avaient été respectées. Ces documents n'ayant pas été fournis, le Représentant spécial a dû s'en remettre à des sources non officielles.

435. Parmi les chefs d'inculpation pour lesquels les neuf accusés ont été traduits devant le tribunal révolutionnaire, ne figurait pas l'espionnage, qui leur aurait sans doute valu la peine de mort. Cela dit, la liste des délits dont ils étaient accusés n'a rien à voir avec le contenu de la Charte des 90, qui se bornait à réclamer le respect de la Constitution et à critiquer la politique économique du gouvernement.

436. On sait que les signataires de la lettre ouverte que le Représentant spécial a demandé à voir, sans succès, pendant sa deuxième visite en Iran, ont été passés à tabac et ont subi de mauvais traitements. Par ailleurs, le procès a été secret, pour des raisons tenant prétendument à la sécurité de l'Etat. On voit mal comment un procès public pourrait menacer la sécurité de l'Etat, surtout une fois que l'accusation d'espionnage a été rejetée. L'absence d'avocat professionnel, le huis clos et l'impossibilité pour les accusés de réfuter personnellement et directement les charges retenues contre eux, sont autant d'atteintes au respect des garanties d'une procédure régulière. Le Représentant spécial estime donc qu'il n'y a pas eu respect des garanties d'une procédure régulière dans cette affaire, qui a été considérée comme un test en la matière.

437. Ayant appris que M. Ali Ardalan, l'un des neuf accusés, incarcéré, se trouvait gravement malade et que ses jours étaient en danger, le Représentant spécial a adressé le 1er octobre 1991 au Ministre des affaires extérieures, M. Ali Akbar Velayati, une lettre dans laquelle il lui demandait d'intervenir, dans un geste humanitaire, afin de faire transférer le malade dans un hôpital (voir par. 8 et 9). Il a reçu très rapidement une réponse favorable et

M. Ardalan a été transféré dans un hôpital; il est actuellement en convalescence à son domicile. Le Représentant spécial exprime sa reconnaissance à M. Velayati pour sa coopération.

438. Le Représentant spécial a reçu notification officielle d'une nouvelle loi qui a trait à l'obligation de faire en sorte que l'accusé soit assisté d'un avocat professionnel devant tous les tribunaux, y compris les tribunaux militaires, les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux spéciaux pour le clergé, et d'annuler les procès qui se seraient déroulés en l'absence d'un avocat (voir par. 15). Le Conseil des gardiens a fait objection à cette loi qu'il estimait être contraire aux principes du droit islamique et à la Constitution, mais le Conseil chargé de déterminer les exigences de l'Etat l'a jugée constitutionnelle, levant ainsi les obstacles qui s'opposaient à son entrée en vigueur.

439. Selon les renseignements obtenus, cette loi ne s'applique qu'à la procédure contradictoire et non à l'enquête, c'est-à-dire au procès et non à l'instruction. La présence d'un avocat professionnel est indispensable dès l'arrestation et tout au long de l'instruction, car c'est alors que sont définis les éléments de preuve ainsi que les caractères du jugement contradictoire.

440. Le Représentant spécial n'est pas certain que la loi en question garantisse le droit à la défense de la manière prescrite dans les instruments internationaux. En effet, le terme employé dans la loi est "vakil", ce qui signifie avocat, celui-ci étant en droit islamique une personne qui professe la foi islamique et a l'honnêteté et la sagesse requises pour représenter une autre personne devant un tribunal. Les instruments internationaux exigent l'assistance d'un avocat professionnel, c'est-à-dire qui a étudié sérieusement le droit, qui a fait carrière dans cette branche et qui est légalement autorisé à représenter quelqu'un devant les tribunaux; ce qui signifie que l'assistance de personnes qui ne sont pas membres d'une organisation professionnelle et ne possèdent pas une spécialisation ne répond pas aux prescriptions des instruments internationaux. Le terme correspondant est "vakil-e-dadgostari", ce qui signifie avocat professionnel (attorney-at-law).

441. Il ressort des entretiens que le Représentant spécial a eus à Téhéran au sujet de la nouvelle loi relative à la défense des accusés que la disposition, qui a pour effet de considérer comme nuls et entachés de vice les procès dans lesquels l'inculpé n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat, ne sera pas applicable aux procès antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite loi. Pourtant, l'assistance obligatoire d'un défenseur est prévue dans la Constitution; on pourrait en conclure que l'application des préceptes constitutionnels est conditionnée ou subordonnée à la promulgation d'une loi secondaire destinée à les développer. La Constitution cesserait alors d'être la loi suprême d'application obligatoire et de nombreux principes constitutionnels se ramèneraient à une simple déclaration d'intention.

442. Il serait plus conforme au sens, à la fonction et à l'esprit de la Loi fondamentale d'appliquer les préceptes constitutionnels même en l'absence de lois secondaires destinées à les développer. Leur application ne dépendrait alors pas de l'éventualité de la promulgation de la loi secondaire,

mais serait confiée aux fonctionnaires compétents, sur le plan judiciaire ou administratif. Dans un Etat moderne, l'ordre constitutionnel fourmille d'organes compétents destinés à veiller à l'application directe et immédiate des principes constitutionnels.

443. Le tribunal supérieur pourrait donc annuler les jugements prononcés à l'issue de procès tenus en l'absence d'un avocat professionnel avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il y aurait encore d'autres moyens techniques, plus sujets à controverse : retourner purement et simplement le dossier au tribunal inférieur pour qu'il remédie à l'absence de cet élément qui est capital pour la validité d'un procès pénal, ou établir la distinction généralement admise entre nullité et inexistance légale (différente de l'inexistence physique). Une déclaration de culpabilité ne saurait légitimement découler d'un procès qui se serait déroulé en l'absence d'un avocat.

7. Accord passé avec le Comité international de la Croix-Rouge en vue de la visite des prisons

444. La septième recommandation est conçue comme suit :

"g) Que les autorités concluent promptement avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord concret prévoyant la visite des prisons de manière régulière, et sans exception."

445. Au début de 1990, au cours de la première visite, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a accédé à la demande du Représentant spécial tendant à ce que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à visiter les prisons, et peu après il a annoncé l'ouverture de négociations en ce sens. Enfin, le 21 novembre 1991, le gouvernement et le CICR ont signé un accord en vertu duquel la visite des prisons est autorisée selon les modalités habituelles prévues dans les accords conclus par le CICR avec divers Etats. Ces accords contiennent un certain nombre de dispositions d'application stricte et qui n'admettent aucune réserve, car elles touchent à des principes fondamentaux de l'action humanitaire de cette organisation. Parmi ces principes figurent le droit de visite de toutes les prisons sans exception, des entretiens privés avec toutes sortes de prisonniers librement choisis, des visites périodiques des prisons et des entretiens répétés avec les mêmes prisonniers, le tout au gré du CICR. Par ailleurs, les rapports du CICR sont strictement confidentiels.

446. Les accords qui entrent dans le cadre de la surveillance internationale des droits de l'homme ont, selon le Représentant spécial, des caractères particuliers qui tiennent tant à leur origine qu'à leur fin, c'est-à-dire à leur nature. Ces accords, fondés sur le principe de la bonne foi, qui exige le respect scrupuleux des engagements librement consentis et qui s'applique à toutes les mesures et à toutes les conventions internationales sans exception, sont une expression particulière d'obligations générales consacrées par des instruments internationaux en vigueur et que la communauté internationale fait respecter et protège par le truchement des organes compétents. Les pays qui se sont liés par ces accords ne peuvent donc ni les modifier, ni les interrompre ni y mettre fin à leur guise. L'application de ces accords, ainsi que d'autres

qui sont élaborés et conclus dans le cadre du processus de surveillance internationale des droits de l'homme, ne peut être modifiée, suspendue ou annulée que lorsque les causes qui les avaient motivés ont disparu, et avec l'assentiment des parties.

#### 8. Droit d'association

447. La huitième recommandation est conçue comme suit :

"h) Que les associations indépendantes, y compris les associations à tendance politique et les associations de défense des droits de l'homme, soient autorisées."

448. Au cours de sa troisième visite, le Représentant spécial a pu constater qu'en ce qui concerne le droit d'association rien n'avait changé depuis sa dernière visite. Quelques associations ont été autorisées mais certaines autres, qui sont sans lien avec les milieux gouvernementaux, ne sont pas encore légales. Le Mouvement de la liberté et l'Association pour la défense de la liberté et la souveraineté de la nation iranienne, dont il a été question dans les rapports précédents, se trouvent dans une situation délicate car nombre de leurs membres ont signé la Charte des 90; 23 ont été accusés et, finalement, cinq autres, qui avaient refusé de passer aux aveux, ont été condamnés (voir par. 167 à 170) à des peines de prison et de flagellation et quatre autres à des peines de prison. Le Mouvement de la liberté a récemment présenté une nouvelle demande d'agrément qui, selon les fonctionnaires compétents, pourrait être entendue dans les prochains mois.

449. L'ordre des avocats se trouve toujours dans la situation qui a été décrite dans les rapports précédents. Les avocats y adhèrent et versent leur cotisation, mais ce sont les autorités qui désignent les principaux responsables (voir chapitre III et annexe VII). L'ordre des médecins n'a pas encore pu régulariser sa situation, bien qu'il semble qu'il ait été procédé il y a quelques mois à l'élection des organes directeurs.

#### 9. Suppression de l'autorisation préalable concernant les livres et les créations artistiques

450. La neuvième recommandation est conçue comme suit :

"i) Qu'il soit mis fin à l'autorisation préalable à laquelle sont soumis les livres et les créations artistiques en général."

451. A propos de cette recommandation, le Représentant spécial a appris que les créations artistiques n'étaient plus soumises à une censure stricte, encore que la responsabilité des auteurs risque toujours d'être invoquée à posteriori. Les livres ne sont plus soumis à une autorisation préalable, mais la responsabilité des auteurs peut toujours être invoquée à posteriori pour violation des principes que les écrivains sont tenus de respecter. D'où une sorte d'autocensure chez les artistes et les écrivains. Autrement dit, il y a changement dans la forme, mais les restrictions de fond subsistent.

10. Liberté d'information et garanties accordées aux journalistes

452. Cette recommandation est ainsi libellée :

"j) Que des mesures garantissant la pleine liberté des organes d'information soient adoptées et que les journalistes jouissent de toutes les garanties requises pour exercer leur profession."

453. A propos de la liberté des médias et des garanties dont jouissent les journalistes, des renseignements ont été communiqués sur place au Représentant spécial au cours de ses visites précédentes. Il est fait allusion au chapitre III au sentiment d'autocensure qui subsiste toujours chez les écrivains, les journalistes et les artistes du pays. Les renseignements officiels se sont limités à la question du subventionnement du prix du papier importé, qui avait été critiqué dans le rapport précédent comme présentant un risque de manipulation à des fins politiques. Bien que le prix du papier d'importation libre ne soit que le double du prix du papier subventionné, il reste toujours le risque que les autorités tirent parti de cette situation pour se faire des alliés ou exercer des pressions, même si le risque est réduit puisqu'il n'y a pas si longtemps encore la différence était de un pour dix, ou plus (voir chap. III).

11. Octroi de réparations aux victimes de violations des droits de l'homme et aux membres de leur famille

454. Selon cette recommandation, il était demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran :

"k) Que des réparations soient accordées aux victimes de violations des droits de l'homme et aux membres de leur famille."

455. Le Représentant spécial dispose de renseignements selon lesquels le projet de loi pénale prévoit des réparations morales et matérielles. Il ignore quand la loi sera adoptée et entrera en vigueur, et quelle en sera la teneur, car il n'a pas reçu copie du projet. Il n'a pas non plus connaissance de cas concrets de réparations accordées à des victimes de violations des droits de l'homme.

12. Instructions précises à l'intention des fonctionnaires et employés des services publics touchant le respect des droits de l'homme

456. La douzième recommandation est conçue comme suit :

"l) Que les fonctionnaires, employés et agents des services publics qui mettent les lois et les décisions administratives en application et qui relèvent directement de l'ordre policier ou judiciaire reçoivent des instructions précises et soient informés de leur obligation d'aligner leur conduite sur les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de s'abstenir, entre autres choses, d'outrepasser leurs compétences et de se garder de toute mesure qui pourrait être prise pour une mesure d'intimidation ou jeter le doute sur le fonctionnement normal des institutions."

457. Le Représentant spécial n'a pas connaissance d'instructions diffusées pour satisfaire à cette recommandation. Trois séminaires sur les droits de l'homme ont été organisés à Téhéran et la question a été débattue dans les médias et fait l'objet de déclarations de fonctionnaires, et présentée en insistant sur les différences entre les droits de l'homme selon la conception islamique et les droits de l'homme dans les instruments internationaux, inspirés, selon les intéressés, de la tradition judéo-chrétienne.

458. Grâce aux activités de l'Organisation des Nations Unies, la doctrine et la pratique internationales en matière de droits de l'homme, quoique critiquées, sont aujourd'hui mieux connues de l'opinion publique qu'il y a quelques années. Mais la formation théorique et pratique des fonctionnaires et des agents des services publics, notamment dans la police et dans la justice, ainsi que du personnel pénitentiaire, reste indispensable et le Représentant spécial n'a pas connaissance de mesures concrètes prises en la matière par le Gouvernement iranien.

13. Mise en jugement de fonctionnaires ou d'agents des services publics qui auraient commis des violations des droits de l'homme

459. La recommandation est conçue comme suit :

"m) Que l'examen des allégations transmises au Gouvernement se poursuive et que, suite à cet examen, les fonctionnaires ou agents des services publics qui auraient outrepassé leurs compétences ou se seraient livrés à des violations des droits de l'homme soient traduits devant les tribunaux."

460. Le gouvernement a fourni au Représentant spécial une liste de neuf cas de violations des droits de l'homme commises à l'encontre de détenus par des membres de l'administration pénitentiaire (voir annexe III).

461. Toutefois, le Représentant spécial n'a pas eu connaissance de cas d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme commis par d'autres fonctionnaires ou agents des services publics, qui auraient donné lieu à une procédure d'instruction ayant conduit à l'inculpation des responsables. Certaines affaires à l'issue desquelles des juges avaient été destitués pour faute dans l'application de la loi avaient fait l'objet de rapports officiels les années précédentes, et le Représentant spécial avait même reçu une fois copie du jugement rendu.

14. Intensification des mesures de clémence

462. La recommandation pertinente est conçue comme suit :

"n) Que se poursuivent et s'intensifient les mesures de clémence en faveur des personnes condamnées pour divers délits, en particulier les condamnés à mort et les prisonniers politiques."

463. Le Gouvernement iranien a annoncé officiellement au cours de l'année 1991 les mesures de clémence qui avaient été accordées à l'occasion des événements ci-après : anniversaire de la victoire de la Révolution islamique (libération de 9 863 prisonniers), anniversaire de l'établissement de la République islamique d'Iran (libération ou commutation de la peine de 124 prisonniers)

et anniversaire de la naissance du Prophète. Les mesures de clémence accordées à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Prophète ont bénéficié à 702 prisonniers, qui avaient été condamnés par des tribunaux ordinaires, révolutionnaires, militaires ou spéciaux s'agissant du clergé. Certains d'entre eux ont été libérés et d'autres ont bénéficié d'une réduction de peine. Le Représentant spécial, dans une note du 18 octobre 1991, a demandé des renseignements plus détaillés à ce sujet, notamment sur l'identité et le nombre de condamnés à mort qui auraient bénéficié d'une commutation de peine. Le gouvernement a également signalé qu'il avait remis leur peine (temps de service supplémentaire) aux recrues condamnées pour avoir cherché à se soustraire au service militaire. Ces mesures de clémence sont dues à l'initiative du Chef du pouvoir judiciaire, l'ayatollah Mohammad Yazdi; elles ont été approuvées par le Guide de la République islamique, l'ayatollah Seyyed Ali Khamenei.

464. Le complément d'information demandé par le Représentant spécial porte sur les points ci-après : liste de toutes les personnes ayant bénéficié de ces mesures, avec mention de la date du jugement, de la nature de la peine, des chefs d'accusation, du nom du tribunal qui a prononcé la sentence et des conséquences de la mesure de clémence. Au moment d'achever la rédaction du présent rapport, le Représentant spécial n'avait toujours pas reçu ces renseignements.

#### 15. Information sur les droits de l'homme

465. La quinzième recommandation est conçue comme suit :

"o) Que le programme d'information sur les droits de l'homme soit mis en oeuvre, dans toute la mesure possible avec l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies."

466. La Direction des études politiques et internationales du Ministère des affaires étrangères s'est occupée de l'organisation du troisième séminaire sur les droits de l'homme qui s'est tenu à Téhéran du 9 au 12 septembre 1991. Le Représentant spécial a reçu une invitation à y participer, invitation à laquelle il n'a pas pu donner suite, ayant déjà pris plusieurs engagements pour ces mêmes dates.

467. Le séminaire était axé sur les aspects fondamentaux des droits de l'homme, et notamment : 1) la conception philosophique et politique des droits de l'homme; 2) l'analyse de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la position des pays occidentaux; 3) les droits de l'homme dans le cadre de l'Islam; 4) les bases conceptuelles, philosophiques et politiques de la Déclaration universelle et d'autres instruments juridiques internationaux; 5) une étude historique des droits de l'homme et 6) une étude comparative de la Déclaration islamique des droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'occasion des séances d'ouverture et de clôture, de hauts fonctionnaires du gouvernement et des experts ont exposé la conception islamique des droits de l'homme, en soulignant certaines divergences avec le système international en vigueur.

468. Ce séminaire a été l'occasion d'ouvrir un dialogue entre spécialistes, d'Iran et de pays occidentaux, auquel ont également pris part des professeurs venus de divers pays de culture islamique. Une attention spéciale a été accordée à la Déclaration universelle des droits de l'homme que la plupart

des spécialistes d'Iran et d'autres pays islamiques ont décrite comme étant essentiellement inspirée des idéaux et des valeurs des pays occidentaux et ne tenant aucun compte des valeurs d'autres cultures, et notamment de la culture islamique. Les exposés et débats sont restés à un niveau assez général et ont été consacrés aux aspects normatifs, sans aborder vraiment le problème de l'application pratique, du fait que la majorité des participants étaient davantage animés du souci de modifier les règles internationales en vigueur que désireux de les mettre en application.

469. Plusieurs spécialistes iraniens ont fait valoir la supériorité de la conception islamique des droits de l'homme sur le système de la Déclaration universelle et des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Il n'a pas été possible, cependant, d'approfondir cette question et, par conséquent, d'analyser les divergences de points de vue ni de mettre en valeur les différentes positions. Certains participants se sont prononcés de façon catégorique contre la peine de mort et nombre d'entre eux se sont déclarés préoccupés par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

470. A l'occasion de ce troisième séminaire international, la presse et la radio iraniennes ont rendu compte des principaux thèmes ayant fait l'objet des exposés et des débats et se sont étendues sur certaines questions relatives aux droits de l'homme. Les mêmes termes sont souvent employés avec une signification différente. Aucune raison philosophique ou juridique n'a été invoquée pour justifier les critiques dont la Déclaration universelle a fait l'objet et la thèse de la supériorité de la conception islamique des droits de l'homme, et on n'a pas abordé la question de savoir pourquoi et de quelle manière certains pays souhaitent se démarquer des normes universelles qu'ils ont acceptées librement et dont le respect est réclamé par l'opinion publique mondiale, pour des raisons philosophiques, morales, politiques et principalement juridiques.

471. Il s'agissait du troisième séminaire consacré à ce sujet. Parmi les diverses activités consacrées à la promotion des droits de l'homme, tant sur le plan officiel que privé, il s'inscrit dans le cadre d'un effort de débat et d'information qui ne peut être que bénéfique. Certes, la réalisation des droits de l'homme passe nécessairement par des lois et des règlements administratifs, cependant elle suppose également que tous les citoyens soient à la fois au courant et convaincus des droits qui sont les leurs. Il est primordial que les droits de l'homme soient enracinés dans l'esprit de chaque être humain et, afin de pouvoir être pleinement réalisés, ils doivent pénétrer dans le conscient collectif et devenir une sorte de credo pour l'ensemble des citoyens, le credo d'un monde nouveau.

## V. CONCLUSIONS

472. Sur la question des nouveaux points à étudier au titre de son mandat, le Représentant spécial a présenté ses observations dans le chapitre IV du présent rapport intitulé : "Considérations et observations". Conformément à la résolution 1991/82 de la Commission des droits de l'homme, la priorité à respecter dans le cadre de son nouveau mandat demeure les allégations de violations des droits de l'homme commises à l'égard de particuliers, qu'ils appartiennent ou non à des groupes ou minorités politiques ou religieuses.

Les nouvelles attributions confiées au Représentant spécial, aussi importantes soient-elles, ne sauraient se substituer aux autres aspects du mandat qui lui a été attribué depuis l'instauration de la surveillance internationale en 1984.

473. La surveillance internationale se rapporte aux obligations librement contractées et acceptées par la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme, et ne peut pas être nuancée ou subordonnée à d'autres points de vue qui cherchent à se faire jour dans l'opinion internationale. Tant que le droit international est en vigueur, il doit être respecté, ce qui n'exclut pas la possibilité de le réformer.

474. Sur la base des considérations et observations contenues au chapitre IV, il est possible d'affirmer qu'au cours de l'année 1991 aucun progrès notable n'a été enregistré en République islamique d'Iran sur la voie de l'amélioration de la situation des droits de l'homme réclamée dans les instruments internationaux en vigueur.

475. La situation est donc demeurée inchangée en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. En dépit des déclarations d'intention et des promesses de réformes législatives qui ont été formulées, on n'a pas enregistré à ce jour de progrès suffisant pour garantir un respect satisfaisant des droits de l'homme. Parmi les éléments positifs il faut toutefois signaler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge autorisant les visites dans les prisons à partir de janvier 1992. Il faut espérer que cet accord sera respecté pendant toute la durée nécessaire et par toutes les parties, sans exception aucune.

476. Il convient de relever les aspects ci-après de la situation des droits de l'homme en Iran, qui sont particulièrement critiquables : le recours indiscutablement excessif à la peine de mort; l'absence des garanties d'une procédure régulière; le traitement discriminatoire de certains groupes de citoyens pour des motifs de conviction religieuse, visant en particulier les Baha'is; le manque d'associations indépendantes et l'absence d'un climat de sécurité juridique et de garanties pour l'expression des opinions et la créativité littéraire et artistique.

477. S'agissant de la peine de mort, il apparaît après vérification que le nombre de personnes exécutées au cours de l'année 1991 est largement supérieur à celui des deux années précédentes. La garantie d'une procédure régulière n'a pas été respectée dans le cas de neuf des signataires de la Charte des 90 qui ont été condamnés et qui avaient refusé de se livrer à des aveux publics, alors même que cette affaire avait été signalée à l'opinion publique comme une occasion de s'assurer que les garanties d'une procédure régulière étaient bien respectées en Iran. Aucune association n'a été autorisée à fonctionner indépendamment du régime et l'ordre des avocats lui-même demeure sous la tutelle des autorités.

478. Compte tenu des circonstances, le Représentant spécial estime nécessaire que la communauté internationale continue d'exercer une surveillance sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran et qu'il y a lieu de réitérer les appels urgents adressés au Gouvernement iranien pour qu'il se conforme strictement aux normes internationales en vigueur sur les droits de l'homme, sans exception et sans apporter aucune condition, nuance ou modification en fonction de ses propres conceptions culturelles.

Annexe I

PROGRAMME OFFICIEL DE LA TROISIEME VISITE DU REPRESENTANT SPECIAL EN  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (8-14 DECEMBRE 1991)

Dimanche 8 décembre 1991

- 3 h 25 Arrivée à l'aéroport de Téhéran. Accueil par M. Hosseini, directeur du Département des droits de l'homme et des affaires sociales internationales (Ministère des affaires étrangères)
- 15 h 30 Entretien avec S.E. M. Besharaty, vice-ministre des affaires étrangères
- 16 h 30 Entretien avec S.E. M. S. Nasserri, ambassadeur, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Lundi 9 décembre 1991

- 9 heures Réunion au Ministère de l'intérieur, avec S.E. M. Atrian-Far, vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires politiques, S.E. le général Sayfollahi, chef de la brigade des stupéfiants, M. Hosseini, directeur général du Ministère de l'intérieur, M. Mobalegh, haut fonctionnaire responsable des partis politiques et des élections, et S.E. M. Zargar
- 12 h 30 Déjeuner donné par S.E. M. Atrian-Far
- 15 heures Entrevue avec S.E. l'hodjatoleslam Shoshtary, Ministre de la justice
- 17 h 30 Entrevue avec S.E. l'hodjatoleslam Mohagheghe Damad, inspecteur général

Mardi 10 décembre 1991

- 8 h 30 Visite de la prison d'Evin et rencontre avec des prisonniers

Mercredi 11 décembre 1991

- 9 heures Entrevue avec S.E. M. Mehrpour, chef adjoint du pouvoir judiciaire et participation à une table ronde avec plusieurs hauts fonctionnaires de l'administration de la justice
- 11 heures Entrevue avec M. Adeli, gouverneur de la Banque centrale
- midi Entrevue avec M. Mousavi, directeur général de la presse auprès du Ministère des affaires islamiques
- 12 h 30 Déjeuner donné par S.E. M. Besharati, vice-ministre des affaires étrangères

- 15 heures Réunion avec des membres du HCR, à Téhéran
- 17 heures Réunion à l'Institut de défense des victimes d'armes chimiques avec M. Forutan, Corps des Gardiens de la Révolution, M. Amir Esmail Saghafi, Chef d'Etat major des forces armées et M. Sadr, directeur général pour les affaires internationales de la Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran

Jeudi 12 décembre 1991

- 9 heures Visite de la prison de Gohardasht et rencontre avec des prisonniers
- 17 heures Réunion avec des organisations non gouvernementales iraniennes

Vendredi 13 décembre 1991

- 8 heures Entrevue avec l'hodjatoleslam Zargar, procureur spécialement chargé de la lutte contre le trafic des stupéfiants
- 10 heures Entretien avec S.E. M. S. Nasserri, ambassadeur, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- 13 heures Déjeuner donné par S.E. M. S. Nasserri
- 19 heures Réunion avec des organisations non gouvernementales iraniennes

Samedi 14 décembre 1991

- 2 h 50 Départ pour Genève

Annexe II1. LISTE INITIALE DE PERSONNES DETENUES A LA PRISON D'EVIN, AVEC LESQUELLES  
LE REPRESENTANT SPECIAL A DEMANDE DE POUVOIR S'ENTREtenir

(Liste remise aux autorités iraniennes le 8 décembre 1991 à Téhéran)

Sur les 30 personnes mentionnées sur cette liste, le Représentant spécial n'a pu en rencontrer que 12 (dont les noms sont soulignés). Les raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer les 18 autres personnes sont indiquées dans le tableau ci-dessous, en regard du nom des personnes concernées.

| Noms                         | Raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer ces détenus |
|------------------------------|---|
| <u>SZIMKUS Helmut</u>        |   |
| BOWDEN John                  | Instruction en cours  |
| PASHA ou BASHA Ibrahim       | Instruction en cours pour un crime commis à l'intérieur de la prison  |
| <u>Dr BAGHA'I</u>            |   |
| <u>AGAHY Bahman</u>          |   |
| <u>KAMRANI Amir Houshang</u> |   |
| <u>FATHI Vazir</u>           |   |
| MITHAQI Bihnam               |   |
| MOHAMMADI Malakeh            | Au bénéfice d'une permission de sortie  |
| SHETABI Hossein              | N'est pas détenu à la prison d'Evin   |
| <u>KAYVAN Khalajabadi</u>    |   |
| <u>SEDAGHAT Ali</u>          |   |
| SEDAGHAT Sakineh             | Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 22 septembre 1990  |
| <u>AMIRI-BIGVAND Jamshid</u> |   |
| AMJADI-BIGVAND Hoosang       | Instruction en cours  |
| KIANOURI Nouredin            | (N'est plus détenu à la prison d'Evin mais assigné à domicile)  |

---

| Noms                             | Raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer ces détenus  |
|----------------------------------|--|
| FEIROUZ Meriam                   | (N'est plus détenue à la prison d'Evin mais assignée à domicile)   |
| HOSEINI-YAZDI Ibrahim            | A été libéré le 15 avril 1991  |
| DIBAJ Mehdi                      | N'est pas détenu à la prison d'Evin  |
| SHALJUNII Ali Akbar              | Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 9 février 1991 (condamné à une peine de 15 ans de prison, il a été remis en liberté dans l'attente du résultat de son recours en grâce) |
| BAZARGAN Abdol Ali               | Au bénéfice d'une permission de sortie   |
| DAVARAN Habid                    | Au bénéfice d'une permission de sortie   |
| <u>MANSOURIAN Khossro</u>        |  |
| MOVAHED Nezamedine               | Au bénéfice d'une permission de sortie   |
| <u>SABAGHIAN Hashem</u>          |  |
| <u>SHAHSAHANI Shams</u>          |  |
| <u>TAVASSOLI HOJATI Mohammad</u> |  |
| ZARRINEHBAF Akbar                | Au bénéfice d'une permission de sortie   |
| AMOUYI Farzaneh                  | En traitement à l'hôpital le jour de la visite du Représentant spécial   |
| SABETJAHROWI Faezeh              | A été libérée il y a 3 ans   |

---

2. LISTE SUPPLEMENTAIRE DE PERSONNES DETENUES A LA PRISON D'EVIN,  
AVEC LESQUELLES LE REPRESENTANT SPECIAL A DEMANDE  
DE POUVOIR S'ENTRETENIR

(Liste remise aux autorités iraniennes le 10 décembre 1991  
à la prison d'Evin)

Sur les sept personnes mentionnées sur cette liste, le Représentant spécial n'a pu en rencontrer qu'une seule (dont le nom est souligné). Les raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer les six autres personnes sont indiquées dans le tableau ci-dessous, en regard du nom des personnes concernées :

| Nom                      | Raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer ces détenus |
|--------------------------|---|
| <u>ENTEZAM Amir</u>      |   |
| DASHTGERD Hossein        | Instruction en cours  |
| RAHIM BAKHTIARI Mohammed | Instruction en cours  |
| JAVIAN Farhad            | N'est pas détenu à la prison d'Evin   |
| AFSHARI-RAD Morteza      | N'est pas détenu à la prison d'Evin   |
| DALANPOUR Hagi           | N'est pas détenu à la prison d'Evin   |
| SHAKERI Mansour          | N'est pas détenu à la prison d'Evin   |

3. LISTE DE PERSONNES DETENUES A LA PRISON DE GOHARDASHT,  
AVEC LESQUELLES LE REPRESENTANT SPECIAL A DEMANDE  
DE POUVOIR S'ENTRETENIR

(Liste remise aux autorités iraniennes le 12 décembre 1991  
à la prison de Gohardasht)

| Nom                  | Raisons invoquées par les autorités pour justifier le fait que le Représentant spécial ne puisse pas rencontrer ces détenus |
|----------------------|---|
| MOHAMMADI Reza       | Inconnu   |
| MITHAQI Bakhshu'llah | N'est pas détenu à la prison de Gohardasht  |

Annexe III

LISTE DES VIOLATIONS COMMISES PAR LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE SUR LA PERSONNE DES DETENUS DONT LES NOMS FIGURENT CI-APRES  
(Renseignements fournis par le gouvernement le 18 décembre 1991)

E/CN.4/1992/34  
page 104  
Annexe III

| Nature de l'infraction commise  | Identité du plaignant                                     | Identité de l'accusé   | Numéro du dossier     | Autorité judiciaire                                       | Décision judiciaire                                |
|---|---|--|-----------------------|---|--|
| Insultes, agressivité et questions inquisitrices                      | Détenu :<br>Reza YOUSEFI                                  | Recrue :<br>Jamal SAYDI  | 43/105/644/4          | Bureau du Procureur militaire de la région de Bakhtarian  | En cours d'instruction                             |
| Violences sur la personne de détenus                                  | Détenus :<br>1. Ebrahim GHANBARI<br>2. Shabanali GHANBARI | 1. Abolhasan MEHRABI<br>2. Asghar JAHEDPOUR<br>3. Alireza NEJADPAZHO | 1-2/B/5228/63         | Bureau du Procureur de la Révolution islamique de Téhéran | Non-lieu   |
| Coups et blessures sur la personne de détenus                         | Détenu :<br>Behrouz AGHAJARI                              | Recrue :<br>Kamal MAHDAVI  | B/5/11/12/70          | Ministère public de la province de Fars                   | Caution d'un million de rials                      |
| Violences sur la personne de plusieurs détenus                        | Détenus de Chahbahar                                      | Premier lieutenant<br>Abdullah NOORIZEHI                             | 990/11/55/70          | Bureau du Procureur militaire du Sistân et Baluchestan    | Libération sous caution                            |
| Coups et blessures  | Détenu :<br>Abasali ESHKEVADI                             | 1. Fatolah RAHMANI<br>2. Morteza PORIA<br>3. Eysa KOUSAR             | 40/4136/70            | Bureau du Procureur militaire du Kurdistan                | Libération sous caution                            |
| Excès de délai fixé pour la comparution d'un détenu devant la justice | Détenu :<br>Naser GHORBANI                                | 1. Ebrahim KHALAJ<br>2. Yousef ZARINI<br>3. Rezagholi RAZIAN         | A/36/10216            | Bureau du Procureur militaire de la province de Téhéran   | En cours d'instruction                             |
| Tentative à la pudeur sur la personne des détenus                     | Organisation des prisons                                  | Recrue :<br>Mohammad DARYABAYGI                                      | 43/108/H/2208         | Bureau du Procureur militaire du Khouzistan               | En cours d'instruction                             |
| Extorsion de fonds par chantage sur les familles de détenus           | Organisation des prisons                                  | Recrue :<br>Abdolmajid BASSIRI                                       | 43/106/H/2197         | " "   | " "  |
| Tentative à la pudeur commise dans le quartier des femmes             | Organisation des prisons                                  | Recrue :<br>Hossein TAGHAVI  | K21<br>171/20/1185/70 | Bureau du Procureur militaire de Mazadaran                | Amende de 20 000 rials à titre de peine provisoire |

Annexe IV

LISTE DES PERSONNES EXECUTEES AU COURS DE L'ANNEE 1991 A L'ISSUE  
D'UNE PROCEDURE JUDICIAIRE REGULIERE (ET INDICATION  
DE LA NATURE DE L'INFRACTION QU'ELLES AVAIENT COMMISES)  
(soumise par le gouvernement, le 18 décembre 1991)

| <u>Nom</u>              | <u>Nature de l'infraction</u>   |
|-------------------------|---|
| Ahmad ASGHARI           | Distribution d'armes dans 16 affaires de vol à main armée et meurtre de six personnes                             |
| Yacoub Ali KARIMI       | Falsification de devises étrangères, complicité dans sept affaires de vol à main armée, meurtre de deux personnes |
| Mohammad KASIM GHASEMI  | Citoyen afghan impliqué dans six affaires de vol à main armée   |
| Gholam MAZRAT ATAI      | Citoyen afghan impliqué dans cinq affaires de vol à main armée et un meurtre                                      |
| Ghol Mohammad SEKHAVATI | Citoyen afghan impliqué dans 12 affaires de vol à main armée et trois meurtres                                    |
| Gholam MOMENI           | Citoyen afghan impliqué dans 10 affaires de vol à main armée et un meurtre  |
| Isa BARAHOUÉE           | Pillage d'un village, reconnu coupable d'avoir tué 10 personnes et blessé 35 résidents du village                 |
| Mohammad Ali SHAKIB     | Fauteur de troubles, meurtre de deux personnes et transport de 200 kg d'opium                                     |
| Heyder HASHEM-ZEHI      | Meurtre de deux personnes   |
| Hazrat TAJIK            | Agression à main armée d'agents de la force publique et meurtre de cinq personnes                                 |
| Soleyman AKHSHANI       | Trafic d'héroïne et de morphine (2 kg)  |
| Abd-Allah MAZARHI       | Trafic de haschisch et d'héroïne (150 kg)   |

| <u>Nom</u>   | <u>Nature de l'infraction</u>   |
|--|---|
| Abd-Al GHAFAR ABASHI   | Détention et distribution d'un kilo d'héroïne   |
| Mohammad-Vali BARAHOUI   | Trafic d'opium (200 kg)   |
| Malek HOSEIN-ZADEH   | Détention et trafic d'héroïne (6 kg) et d'opium (25 kg)   |
| Hosein ALKTON  | Détention et distribution de 10 kg d'opium et de 2 kg d'héroïne   |
| Abd-Allah YALAD MOHAMMAD   | Citoyen afghan impliqué dans le trafic d'héroïne (25 kg)  |
| Mohammad DAVOUDI   | Trafic d'opium, de morphine et d'héroïne (8 kg)   |
| Khodadad ALI-JANI  | Trafic d'héroïne (10 kg)  |
| Medhi MESHKAT  | Détention de 150 kg d'héroïne   |
| Hosein MAHMAD-ARYA   | Détention et distribution de 20 kg d'héroïne et de morphine   |
| Nazar DEFA-NIA   | Détention et trafic d'héroïne (1 kg) et d'opium (10 kg)   |
| Delmorad HOOTI<br>Majid BALOUCHI<br>Halouk (Khaleghdad) BALOUCHI | Plusieurs agressions à main armée d'agents de la force publique et meurtre de 17 agents ainsi que détention de 20 kg d'héroïne et de 780 kg d'opium |
| Shokr-Allah BEIGHI   | Détention de 12 kg d'héroïne et de 250 kg d'opium   |
| Mangool NASERI   | Citoyen afghan trouvé en possession de 12 kg d'héroïne et de 250 kg d'opium   |
| Seyed Mohammad GHASEMI   | Détention de 12 kg d'héroïne et de 250 kg d'opium   |
| Sahereh BARAKOUEE  | Distribution d'un kilo d'opium et de 13 kg d'héroïne  |
| Ghasem NIKRAVESH   | Trafic d'opium (630 kg) et d'héroïne (125 kg) ainsi que d'une cinquantaine d'armes  |
| Ebrahim KAZEMIAN   | Trafic de haschisch (30 kg), d'héroïne (17 kg) et d'opium (120 kg)  |

| <u>Nom</u>                  | <u>Nature de l'infraction</u>  |
|-----------------------------|--|
| Mohammad NIR-KIANI          | Trafic d'héroïne (16 kg) et de morphine (200 kg)   |
| Reza PIR-MOJDEHI            | Détention et distribution de 2 kg d'héroïne et de 50 kg d'opium                                    |
| Ahmad MIRZAEI               | Trafic d'opium (50 kg) et d'héroïne (2,5 kg)   |
| Zahra KAZEM ZADEH           | Détention de 3 kg d'héroïne  |
| Homayaoum REZAI             | Trafic d'héroïne (1 kg)  |
| Ali-Khan MAZAHER-ZEHI       | Détention de 4 kg d'héroïne et de 10 kg d'opium  |
| Ramazan-Ali DEGHAN-MOGHADAM | Trafic d'héroïne (15 kg)   |
| Mehdi ATASH-AFROUZ          | Détention de 15 kg d'héroïne et de 30 kg d'opium   |
| Mohammad NEYESTANI          | Trafic d'héroïne (43 kg)   |
| Rasoul NARDUEL              | Détention et distribution de 3 kg d'héroïne  |
| Haji-Mohamad ASK-ZOHI       | Détention d'un kilo d'héroïne  |
| Majid NOOR-ZEHI             | Trafic d'héroïne (500 kg)  |
| Aziz-Allah GHORGHIGE        | Trafic d'héroïne (150 kg)  |
| Younes SAEEDI-NEJAD         | Trafic d'opium et d'héroïne (96 kg)  |
| Rajab-Ali RAHNAMA           | Distribution de 40 kg d'héroïne  |
| Khoda-Morad BORJI           | Détention et distribution de 13 kg d'héroïne   |
| Esmael TAVAKOL              | Trafic d'opium et de morphine (100 kg)   |
| Yad-Allah KAMAL-AFDINI      | Détention et distribution de 106 kg d'opium et d'héroïne   |
| Melahat TARA-NAJAD          | Détention de 300 kg de haschisch et d'héroïne et de 183 kg d'opium                                 |
| Faraj-Allah MENBARI         | Agression à main armée et meurtre de cinq personnes, prises en otage et enlèvements (10 personnes) |

| <u>Nom</u>                    | <u>Nature de l'infraction</u>  |
|-------------------------------|--|
| Shapour SHARRATI              | Agression d'agents de la force publique et meurtre d'une personne                                |
| Sharyar ASADI-MOGHADAM        | Agression à main armée d'agents de la force publique et plastiquage d'un minibus                 |
| Khaled BANAFSH                | Agression à main armée d'agents de la force publique, espionnage et meurtre d'une personne       |
| Ayoub ZANDI                   | Agression d'agents de la force publique et meurtre de deux personnes                             |
| Ebrahim MOUSA                 | Agressions à main armée, meurtre de deux personnes   |
| Senan HAKIMI                  | Meurtre d'une personne et enlèvement de deux personnes   |
| Hasan GHOLI-ZADEH             | Coupable d'avoir tué une femme enceinte à coups de couteau et blessé deux autres personnes       |
| Mohmoud-Reza MAHMOUD MONFARED | Coupable du meurtre d'un enfant de trois ans et d'un homme                                       |
| Syavash ALI-MIRZAI            | Coupable du meurtre d'un homme et d'un enfant de trois ans                                       |
| Mohamad SAEEDI                | Détention et trafic d'héroïne (10 kg)  |
| Fazi-Allah PASH               | Citoyen afghan reconnu coupable de détention de 200 kg d'héroïne et de trafic de morphine (2 kg) |
| Ghorban-Ali KARIMI            | Trafic d'héroïne (1 kg)  |
| Reza YOUSAFI                  | Détention de 100 kg d'opium  |
| Aman-Allah BANOU FAR          | Trafic d'héroïne et de morphine (1 kg)   |
| Mohamad-Ali SHAHRAKI          | Trafic d'opium (20 kg) et meurtre de cinq personnes  |
| Rajab POUR-ALI                | Trafic de haschisch (10 kg) et enlèvement de cinq personnes à main armée                         |
| Ahmad AMIRI                   | Trafic d'héroïne (2 kg) et meurtre de deux agents de la force publique                           |

| <u>Nom</u>                  | <u>Nature de l'infraction</u>                           |
|-----------------------------|---|
| Abol GHASEM HASANZADEH      | Trafic d'opium (10 kg)                                  |
| Nader SHOEIBI               | Trafic et distribution d'opium (10 kg)                  |
| Abbas NASHI                 | Détention et distribution de plusieurs kilos d'héroïne  |
| Rahmat RAVAN                | Détention et distribution d'opium et d'héroïne (6 kg)   |
| Gholam-Reza AHI             | Détention et distribution d'héroïne (3 kg)              |
| Mohsen SEIF-ALLAHI          | Agressions à main armée, trafic d'héroïne (500 g)       |
| Hakim MOKRI                 | Détention de plus de 100 kg d'opium et d'héroïne        |
| Asgher GHANTARI             | Trafic d'opium (56 kg) et d'héroïne (500 g)             |
| Nosrat-Allah SOLEYMANI      | Trafic d'héroïne (2 kg) et de haschisch (10 kg)         |
| Seyed Ali-Akbar GHAZI-ASKAR | Trafic d'héroïne (3 kg)                                 |
| Abd-Al-Raouf MAZAREI        | Détention et distribution d'un kilo d'héroïne           |
| Hatam Zanghi DARESTANI      | Trafic d'opium et d'héroïne (75 kg)                     |
| Rahim RAHMATI               | Trafic d'héroïne (150 kg) et détention de 20 kg d'opium |
| Jomeh SEIFI                 | Trafic d'héroïne (50 kg)                                |
| Paliz KHODAVARDI            | Trafic d'héroïne (15 kg) et d'opium (45 kg)             |
| Buymohamad DASTEGARI        | Trafic d'héroïne (15 kg)                                |
| Ali-Mohamad DAVARI          | Trafic de haschisch (30 kg)                             |

Annexe V

REPONSES DU GOUVERNEMENT A PROPOS DE LA LISTE DE DETENUS REMISE  
A M. NASSERI LE 8 DECEMBRE 1991 A TEHERAN

Le Représentant spécial a demandé des informations sur le sort des prisonniers énumérés ci-après. Dans une lettre datée du 18 décembre 1991, le gouvernement a fourni les réponses suivantes :

| <u>Nom</u>             | <u>Catégorie *</u>   |
|------------------------|--|
| SZIMKUS Helmut         | 4  |
| BOWDEN John            | 5  |
| PASHA OU BASHA Ibrahim | 5  |
| Dr. BAGHA'I            | 4  |
| AGAHY Bahman           | 4  |
| ASHRAF Ardeshear       | 1  |
| BASTAN Ahmad           | 1  |
| DORUDIAHI Nahid        | 1  |
| HAKEMY Kyanoosh        | 1  |
| KAMRANI Amir Houshang  | 1  |
| BARATI Farzad          | 1  |
| BORZUI Baghir          | 1  |
| FATHI Vazir            | 4  |
| KHALAJABADI Kayvan     | 4  |
| MANSOURI Akbar         | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 15 mai 1991)     |
| MITHAQI Bihnam         | 4  |
| MOHAMMADI Malakeh      | 2  |
| MOTTAHEDINE Mahmoud    | 1  |
| PIRASANAN Fathollah    | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 25 juillet 1989) |
| RAZAGHI Mehrdad        | 1  |

| <u>Nom</u>                  | <u>Catégorie *</u>   |
|-----------------------------|--|
| SHETABI Hossein             | 1  |
| YOUSSEF Haidar              | 1  |
| ZABOLI Abbas                | 1  |
| ZIAIHA Ali                  | 1  |
| MOZAFAR Davoud              | 1  |
| SEDAGHAT Ali                | 4  |
| SEDAGHAT Sakineh            | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 22 septembre 1990) |
| AMIRI-BIGVAND Jamshid       | 4  |
| AMJADI-BIGVAND Hoosang      | 5  |
| KIANOURI Nouredin           | 6 (N'est plus à la prison mais assigné à domicile ainsi que sa femme)  |
| FEIROUZ Meriam              | 6 (N'est plus à la prison mais assignée à domicile ainsi que son mari) |
| MIR RAHIMI Davoud           | 1  |
| Mme ZAMANI                  | 1  |
| M. JAFARPOUR                | 1  |
| ROHDAKI Ahmad               | 3 (Libéré le 19 mars 1988)   |
| GIASSI Khalil               | 3 (Libéré le 25 novembre 1989)   |
| AMINAL REAYA Mohammad       | 1  |
| Dr ASSADI                   | 1  |
| NAGHIZADEH Norouz           | 1  |
| KHOSROSHANI-BARADARAN Monir | 1  |
| AHMADIAN Faramarz           | 1  |
| HOSEINI-YAZDI Ibrahim       | 3 (Libéré le 15 avril 1991)  |
| TAGHI RAHIMPOUR Mohammad    | 1  |
| BARARIY Nasser              | 1  |

| <u>Nom</u>                 | <u>Catégorie *</u>  |
|----------------------------|---|
| FELAHATI Zahra             | 1   |
| DIBAJ Mehdi                | 1   |
| SHALGUNII Ali Akbar        | 1 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 9 février 1991) |
| BAZARGAN Abdol Ali         | 2   |
| DAVARAN Habib              | 2   |
| MANSOURIAN Khossro         | 4   |
| MOVAHED Nezamedine         | 2   |
| SABAGHIAN Hashem           | 4   |
| SHAHSHAHANI Shams          | 2   |
| TRAVASSOLI HOJATI Mohammad | 4   |
| ZARRINEHBAF Akbar          | 2   |
| MOHAMMADI Reza             | 1   |

- 
- \* 1. Non identifié, complément d'information souhaité.
2. Au bénéfice d'une autorisation de sortie.
3. Libéré.
4. A rencontré le Représentant spécial.
5. Toujours en prison.
6. A quitté la prison et a été placé en assignation à domicile.

Annexe VI

REPONSES DU GOUVERNEMENT A PROPOS DE LA LISTE DE PRISONNIERES  
PRESENTEE PAR LE REPRESENTANT SPECIAL DANS  
UNE NOTE DATEE DU 2 OCTOBRE 1991

| <u>Nom</u>             | <u>Catégorie *</u>  |
|------------------------|---|
| AKHBARI-AZAD Kamelia   | 2   |
| ALIGHOLI Shokoufeh     | 3   |
| ALIMOHAMADI Soraya     | 3   |
| BAGHAI Katayoun        | 2   |
| BEIROMVAND Akram       | 1   |
| DARZI Manijeh          | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 8 mai 1991)   |
| DODEIR Omékolsoum      | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 16 août 1990) |
| ESHRAGHI Fatemeh       | 1   |
| FARAHZADI Zahra        | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis de 25 juin 1991) |
| FARDBAR Zoya           | 6   |
| FAZELI Akhtar          | 2   |
| FAZLOLLAHI Mina        | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 7 mai 1991)   |
| GASHTASBI Tahmineh     | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 19 mars 1991) |
| GHAFARI Mahin          | 2   |
| GHANAVATI Zeinab       | 1   |
| GHAZIMORADI Maryam     | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le 15 mai 1991)  |
| HADJNASROLLAH Masoumeh | 2   |
| HADJINADJAFI Fatemeh   | 2   |
| IPAKCHI Homa           | 2   |

| <u>Nom</u>                  | <u>Catégorie *</u>   |
|-----------------------------|--|
| KAABINEJAD Sourì            | 2  |
| KAMROUZ-E-KHODAYAR Mehrnaz  | 1  |
| KHODAJOU Nahid              | 1  |
| GOLROKH Ladan               | 2  |
| MAHDAVI Shahrzad            | 2  |
| MOGHIMI Mehrafagh           | 2  |
| NASERI Minoò                | 2  |
| NASIRI Ghadamkheir          | 2  |
| NAVA Robab                  | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le mois d'octobre 1990) |
| NODINIAN Nasrin             | 1  |
| NOURI Maryam                | 2 (Au bénéfice d'une permission de sortie depuis le mois de juin 1990)   |
| RAHMANI Mohtaram            | 3 (Libérée le 18 mai 1991)   |
| RAHMANIZADEH Anahita        | 2 (Libérée depuis le 28 avril 1991)                                      |
| RADJI Farzaneh              | 2 (Libérée depuis le 20 mars 1991)                                       |
| RAMEZANI Mehrangiz          | 3 (Libérée en octobre 1988)  |
| SALAHÌ Mehri                | 2 (Libérée depuis le 20 décembre 1990)                                   |
| SALEHI Simin                | 3 (Libérée le 22 mai 1991)   |
| SALIMI-BADR Nasrin          | 2  |
| SAMADI Tahereh              | 3 (Libérée le 26 juillet 1991)   |
| SAMIEI Shahin               | 1  |
| SEIEDALI Nayereh            | 2  |
| SEPEHRI-RAHNAMA Maryambanou | 1  |
| SHAHROKHI Nasrin            | 2  |
| SOLEIMANI Farkhondeh        | 1  |

| <u>Nom</u>          | <u>Catégorie *</u>           |
|---------------------|------------------------------|
| TAHAMI Mitra        | 2                            |
| TALEBI Shahla       | 2                            |
| TALEBI Zeinab       | 3 (Libérée le 26 avril 1991) |
| TAMAN Ashraf        | 1                            |
| TOFANIAN Bahareh    | 2                            |
| TOFIGHI Mahin       | 2                            |
| TORSHIZIAN Parivash | 2                            |
| VASIGHI Sakineh     | 2                            |
| FAYAZ Firouzeh      | 1                            |
| AMOUYI Farzaneh     | 5 (à l'hôpital)              |
| SABETJAHROWI Faezeh | 2                            |

- 
- \* 1. Non identifiée, complément d'information souhaité.
2. Au bénéfice d'une autorisation de sortie.
3. Libérée.
4. A rencontré le Représentant spécial.
5. Toujours en prison.
6. Pas de réponse du gouvernement.

Annexe VII

Journal officiel No : 13578  
No. 45060

Ministère de la justice  
12/10/1991

Loi sur la réforme des associations d'avocats du Ministère de la justice de la République islamique d'Iran.

Article premier

Afin de réformer les associations d'avocats du Ministère de la justice de la République islamique d'Iran, un conseil de réforme composé de six avocats du Ministère et de trois juges est nommé par le Président du pouvoir judiciaire, pour une période d'un an. Afin d'accélérer cette procédure, ce conseil sera divisé en trois chambres indépendantes, chacune comprenant deux avocats et un juge. Le Président de la première chambre sera aussi chargé de la présidence administrative des trois chambres.

Note 1 : Ce conseil préparera en l'espace d'un mois, le règlement (les statuts) concernant la procédure, la convocation des réunions et la procédure d'élaboration des sentences et soumettra ce texte à l'approbation du Président du pouvoir judiciaire.

Note 2 : Pendant la période aboutissant à l'exécution de cette loi, les élections des conseils d'administration des associations d'avocats seront suspendues; elles reprendront après l'application de cette loi.

Article 2 : Tous les ministères, organisations, organes et institutions publiques du pays sont tenus de communiquer les informations qui leur seront demandées dans les délais fixés par le conseil.

Article 3 : Les avocats ont le droit d'être présents pendant les audiences qui les concernent et peuvent se défendre ou envoyer des mémoires de défense.

Article 4 : Les cas de refus décrétés par le juge d'instruction auront force de loi et ces cas de refus seront communiqués aux autres chambres du conseil.

Article 5 : Les cas suivants donnent lieu à la révocation définitive de l'avocat :

a) Les personnes qui ont occupé les postes suivants pendant le régime précédent :

1. Ministres et vices-ministres; représentants au Parlement et au Sénat après le mois de Khordad 1342, ambassadeurs et gouverneurs de provinces après le mois de Khordad 1342, et les membres du Parlement des fondateurs.
2. Les agents et les informateurs de la Savak.

3. Les secrétaires du parti dissous "Rastakhiz" à l'échelon des provinces et des grandes villes ainsi qu'aux échelons plus élevés.

4. Appartenance aux organisations de franc-maçonnerie et organisations connexes et aux éléments du sionisme.

5. Les personnes ayant contribué à la consolidation du régime précédent.

6. Les personnes ayant utilisé les moyens des associations des avocats pour promouvoir les objectifs du parti Rastakhiz et du régime précédent.

b) Les personnes ayant été définitivement condamnées pour l'un des crimes suivants :

1. Personnes ayant participé aux révoltes contre la République islamique ou ayant agi activement en faveur de groupes illégaux.

2. Personnes membres d'organisations d'espionnage en faveur des étrangers, avant ou après la Révolution islamique.

3. Participation aux forces militaires étrangères contre la République islamique ou divulgation de secrets et documents confidentiels de l'Etat.

4. Contrebande, exactions, malversations, fraude, vol, contrefaçons, crimes contre la pudeur et consommation d'alcool.

c) Personnes se trouvant dans l'une des catégories suivantes :

1. Comportement immoral.

2. Accoutumance aux drogues ou à l'alcool.

3. Personnes ayant commis des actes et ayant eu un comportement contraire à l'éthique et à la morale de la profession d'avocat.

4. Appartenance à des sectes délétères ou à des organisations qui se fondent sur le déni des religions sacrées.

5. Membres ou partisans d'organisations illégales une fois qu'elles ont été déclarées illégales.

#### Article 6

Les sentences de révocation des avocats peuvent être contestées par l'avocat condamné pendant une période de dix jours suivant la sentence, au sein du tribunal suprême disciplinaire des juges. En attendant la décision de ce tribunal, l'avocat condamné n'a pas le droit d'exercer sa profession.

Note : La Cour suprême disciplinaire des juges étudie en trois mois les demandes d'appel et rend une décision définitive.

E/CN.4/1992/34  
page 118  
Annexe VII

Article 7

Cette loi entre en vigueur le 16/7/1370.

Cette loi qui comprend sept articles et trois notes a été adoptée en séance publique le 16/7/1370 par le Parlement et par le Conseil des gardiens le 16/7/1370.

Président du Parlement  
Mehdi Karroubi

Annexe VIII

LETTRE DATEE DU 18 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU REPRESENTANT SPECIAL PAR  
LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES  
SOCIALES INTERNATIONALES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Monsieur,

Le terrorisme, en tant que forme de violence organisée à des fins politiques, n'est pas un phénomène nouveau et a toujours été considéré comme une violation flagrante des droits de l'homme. L'une de ses manifestations consiste à recourir à la violence armée en vue d'éliminer les dirigeants populaires de la nation et de répandre un climat de terreur et d'insécurité parmi la population en massacrant aveuglément des innocents dans la rue.

Il est tout à fait injuste et regrettable que la communauté internationale se soit montrée aussi indifférente face au drame que traversait la République islamique d'Iran.

Dès les premières victoires de la Révolution islamique, des groupes de terroristes, utilisant diverses méthodes abominables, ont assassiné toutes sortes de personnes : des étudiants, des enseignants, des commerçants ou de simples travailleurs, aussi bien que des militaires et des gardiens de la Révolution islamique de tout rang ou grade, des hauts fonctionnaires du pays, notamment le Président, le Premier Ministre, le Chef de la Cour suprême et plusieurs ministres. Ainsi, la responsabilité des attentats à la bombe qui ont été perpétrés le 28 juin 1981 dans le cabinet du Premier Ministre et le 30 août 1981 au siège du "Parti Jomhuri Islami" a été revendiquée par la prétendue "Organisation khalq des moudjahidin du peuple". Selon un rapport publié par cette organisation terroriste, le nombre de victimes innocentes assassinées pour le simple motif qu'elles avaient pris le parti de la Révolution serait supérieur à 50 000 personnes.

Ce chiffre, communiqué par ladite organisation, illustre bien l'ampleur des activités terroristes menées par cette organisation. D'autre part, il a été clairement démontré, dès le début de cette guerre forcée, que, dans le dessein de s'assurer plus que jamais le soutien des pays étrangers, les groupes de terroristes armés ont joué le rôle de cinquième colonne en implantant au coeur des installations militaires et des institutions politiques et économiques un réseau d'espions travaillant pour le compte du régime agresseur iraquien.

En raison des combats qui faisaient rage à la frontière et du climat général d'insécurité engendré par les activités illégales et les violences armées de ces groupes d'opposition, le pays s'est trouvé confronté à une situation extrêmement critique.

Après avoir perpétré leurs actes terroristes en vue de s'assurer l'appui des puissances étrangères, ces groupes se sont réfugiés en Iraq et dans certains pays occidentaux. Suivant les recommandations des autorités judiciaires nationales, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, désireux de punir les coupables de ces crimes inhumains et immoraux, a demandé aux pays concernés l'extradition de ces criminels.

Malheureusement, ces pays n'ont pas accédé à la requête du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

En adoptant ainsi une attitude équivoque face au problème du terrorisme, un certain nombre de pays occidentaux ont démontré qu'ils préféreraient aborder les graves violations des droits de l'homme commises par des groupes terroristes sous un angle politique.

Or, il se trouve que ce groupe de terroristes que l'on désigne sous le nom d'"Organisation khalq des moudjahidin du peuple" et dont tout le monde sait qu'il s'est réfugié à Bagdad a pris une part active à la répression du soulèvement du peuple iraquien, à la suite de la défaite des troupes iraqiennes lors de la crise du Golfe, en s'engageant, en qualité de mercenaires, dans les troupes de l'armée iraquienne. De telles exactions sont d'ailleurs expressément dénoncées dans le rapport de juin 1991 d'Amnesty International, dans lequel on peut lire :

"Plusieurs réfugiés (iraquiens) interrogés ont en outre déclaré que d'autres personnes de nationalité arabe et membres du groupe d'opposition iranien dénommé Organisation iranienne des moudjahidin du peuple avaient aussi pris part aux exécutions extrajudiciaires aux côtés des forces iraqiennes."

En tant que Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, vous avez suivi attentivement le déroulement des événements, et vous ne pouvez, par conséquent, ignorer que la plupart des difficultés auxquelles l'Iran est confronté dans le domaine des droits de l'homme sont directement ou indirectement imputables aux activités des groupes terroristes. Ainsi qu'il est précisé dans les résolutions des Nations Unies, tous les gouvernements, tous les Etats Membres, sont tenus d'empêcher les agents des groupes terroristes d'utiliser le territoire d'un Etat Membre pour se livrer à leurs activités. C'est pourquoi il importe que, dans votre rapport à la Commission des droits de l'homme, vous recommandiez aux Etats concernés de ne mettre aucun moyen à la disposition des groupes terroristes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le directeur du Département des droits de l'homme  
et des affaires sociales internationales,  
Ministère des affaires étrangères de la  
République islamique d'Iran

Hamid Reza HOSSEINI

Annexe IX

LETTRE DATEE DU 18 DECEMBRE 1991, ADRESSEE A M. GALINDO POHL, REPRESENTANT SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, PAR LE DIRECTEUR DU DEPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES SOCIALES INTERNATIONALES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Rôle du développement dans la promotion  
des droits de l'homme

Monsieur,

Le respect des droits de l'homme, le maintien de la paix et de la sécurité et le développement économique comptent parmi les principaux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. Lorsque l'ère de la décolonisation a pris fin, l'ONU a commencé à concentrer son attention sur le développement économique, imprimant par là un nouveau dynamisme à la question du respect des droits de l'homme. Etant donné que le développement économique sans le respect des droits de l'homme se trouve vidé de tout réel contenu, il faut absolument considérer la question du développement économique et celle du respect des droits de l'homme comme étant deux notions inséparables, étroitement liées l'une à l'autre. En d'autres termes, le développement économique, pour être équilibré et coordonné, doit être associé au progrès social, à la réalisation d'un niveau de vie plus élevé et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout obstacle sur la voie du développement économique entravera la réalisation des droits de l'homme.

L'invasion de la République islamique d'Iran par l'Iraq, l'imposition à notre pays de sanctions économiques par certains pays occidentaux, l'afflux de réfugiés étrangers en Iran par suite des crises qui sévissent dans plusieurs pays de la région du Moyen-Orient sont parmi les facteurs les plus importants freinant le développement économique et social de la République islamique d'Iran.

1. Guerre et développement

L'invasion massive de la République islamique d'Iran par l'armée iraquienne le 22 septembre 1991 (dans son rapport récent au Conseil de sécurité S/23273, en date du 9 décembre 1991, le Secrétaire général, invoquant le principe du non-recours à la force, a confirmé que l'intégrité territoriale d'un Etat membre avait été violée par un autre) a interrompu l'exécution de tous les plans de développement du pays et provoqué de gros dégâts sur les plans économique, politique et social ainsi que des pertes en vies humaines. Ces dégâts ont eu des répercussions indiscutablement négatives sur la promotion des droits de l'homme.

a) La dimension économique

D'après les calculs qui ont été faits, le montant des dommages subis par divers secteurs de l'économie s'établit comme suit (en millions de rials) :

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Agriculture                    | 15 957 332 |
| Mines                          | 59 200     |
| Industrie                      | 2 378 719  |
| Pétrole                        | 20 799 530 |
| Energie électrique, gaz et eau | 2 938 657  |
| Bâtiments                      | 202 333    |
| Services                       | 22 827 867 |
|                                | -----      |
| Total                          | 65 353 739 |

La réduction, au profit du budget de la défense, des crédits alloués au développement et la nécessité de contrôler le système de production et de distribution pendant la guerre, pour éviter l'agitation sociale et satisfaire les besoins fondamentaux de la population, ont restreint la capacité du gouvernement à appliquer les plans de développement.

b) Dimensions politique et sociale

Du fait de l'état de guerre et de l'instabilité politique et sociale dans le pays découlant de l'espionnage et des activités terroristes menées par la cinquième colonne et des groupes politiques tributaires de l'étranger, des mesures spéciales ont été adoptées et les activités politiques et sociales limitées.

c) Pertes en vies humaines

Cent vingt mille martyrs et encore davantage de blessés sur les champs de bataille, sans parler des victimes des attaques chimiques, des bombardements aériens et des attaques de missiles sur des villes et des cibles civiles, tel est le bilan de huit années d'agressions ininterrompues par l'armée iraquienne et de violations de l'intégrité territoriale de l'Iran. En outre, environ 2,1 millions de personnes ont perdu leur foyer dans les zones touchées par la guerre; 35 grandes villes et des centaines de villages ont été détruits par la machine de guerre iraquienne. Tels ont été les effets d'une guerre qui a porté gravement atteinte à la promotion des droits de l'homme.

2. Sanctions économiques et développement

Les sanctions économiques qui sont imposées encore aujourd'hui et qui émanent des desseins politiques des Etats-Unis et de quelques pays occidentaux, ont eu des effets préjudiciables sur le développement économique et social de l'Iran. Le fait de ne pouvoir accéder aux matières premières et aux équipements techniques pour les unités de production et le secteur des services a été source d'inflation et a créé de nombreuses difficultés dans divers secteurs économiques du pays.

Les sanctions économiques appliquées par les pays occidentaux dénotent une contradiction entre leurs paroles et leurs actes. Ces pays prônent toujours le libre-échange. Ils annoncent officiellement dans les instances internationales qu'il existe un lien direct entre le développement économique et social et la promotion des droits de l'homme. Ils présentent les droits de l'homme comme étant un élément essentiel de leur politique d'aide au développement. Le maintien des sanctions économiques, qui portent même sur les produits chimiques et les médicaments nécessaires aux laboratoires, bloque aussi l'application des plans de développement prévus en République islamique d'Iran, ce qui crée une situation défavorable nuisant au respect des droits de l'homme et à leur plein exercice.

### 3. Crises régionales et développement

La région du Moyen-Orient, et en particulier le golfe Persique, a toujours été un foyer de tensions. La situation géographique de l'Iran et les crises qui ont surgi en Afghanistan, en Iraq et au Koweït ces dernières années ont contraint l'Iran à accueillir des millions de réfugiés et de ressortissants étrangers. Leur présence - outre les problèmes sociaux et politiques ainsi que les problèmes de sécurité et de santé - a grevé lourdement l'économie du pays. En dépit d'une aide internationale insuffisante, la République islamique d'Iran continue, fidèle aux valeurs islamiques et à ses engagements humanitaires, à aider les réfugiés et à répondre à la majeure partie de leurs besoins.

Il convient de mentionner que des renseignements détaillés concernant la situation économique, politique et sociale de la République islamique d'Iran ainsi que des prévisions relatives au développement économique et social du pays ont été donnés lors des entretiens que vous avez eus avec M. Adeli, gouverneur de la Banque centrale, et de hauts fonctionnaires du Ministère de l'intérieur.

### Conclusion

Si l'on tient dûment compte des éléments susmentionnés, il apparaît avec évidence que, lorsque l'on examine la question des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, il ne faut pas négliger le rôle incontestable du développement économique, ni le fait que, sans développement soutenu, tous les citoyens de la République islamique d'Iran demeureront privés de leurs droits naturels. Nous espérons donc que vous prendrez cette importante question en considération et lancerez un appel pour que tous les obstacles qui jonchent actuellement la voie du développement en République islamique d'Iran soient levés, afin de favoriser la promotion des droits de l'homme d'un point de vue qualitatif pour tous. Si l'on veut examiner la situation des droits de l'homme en Iran de manière approfondie, responsable et impartiale, il faut aborder dans vos rapports l'importante question du développement économique au même titre que d'autres questions.

Le Directeur du Département des droits de l'homme  
et des affaires sociales internationales

(signé)

Hamid Reza Hosseini

Annexe X

République et Canton de Genève

Président : Mme MANFRINI

Juges assesseurs : M. BERTA  
M. DROZE

POUVOIR JUDICIAIRE  
TRIBUNAL DE POLICE

Greffier : Mme MENETREY-LUGEON

Chambre TP/3

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

Du 31 juillet 1991

Cause No TP/3 P/28461/90

Procureur général

GOUVERNEMENT IRANIEN, partie civile,

contre

GAZUT GOUDAL Myriam

Vu la feuille d'envoi du 23 avril 1991.

Attendu qu'il est reproché à Myriam Gazut Goudal d'avoir, à Genève en 1990, publiquement outragé un Etat étranger au sens de l'article 296 CPS.

Qu'il lui est en particulier reproché d'avoir rédigé et fait publier dans le journal "La Suisse" du 26 avril 1990 un article portant compte rendu d'une conférence de presse qui a suivi l'assassinat à Coppet le 24 avril 1990 de M. Kazem Radjavi, opposant politique à la République islamique d'Iran.

Qu'il est reproché à la prévenue d'avoir reproduit les accusations selon lesquelles le crime avait été exécuté sur ordre du Président de la République islamique d'Iran et réalisé avec le concours et la supervision de l'ambassadeur d'Iran en Suisse et de l'ambassadeur d'Iran auprès des Nations Unies à Genève.

Attendu que dans son jugement du 17 mai 1991, le Tribunal a, d'ores et déjà, considéré que la prévention d'outrage à un Etat étranger au sens de l'article 296 CPS est établie en l'espèce.

Que dans ce même jugement, le Tribunal appliquant par analogie l'article 173 ch. 2 du CPS a admis que la prévenue pouvait faire la preuve de la vérité ou de sa bonne foi.

Qu'aux termes de cette disposition, l'inculpée n'encourt aucune peine si elle prouve que les allégations qu'elle a propagées sont conformes à la vérité ou qu'elle avait des raisons sérieuses de les tenir pour vraies.

Qu'en l'espèce, Myriam Gazut Goudal a été préalablement autorisée à démontrer que les accusations formulées lors de la conférence de presse par le frère de M. Kazem Radjavi correspondent aux faits.

Que le Tribunal rappellera qu'à teneur de la jurisprudence celui qui a accusé une personne d'avoir commis un délit, pour faire la preuve de la vérité, doit en principe se fonder sur un jugement de condamnation (ATF 106 IV, p. 115 et ss; JT 1981 IV, p. 104 et ss).

Que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Que la procédure pénale menée par la justice pénale vaudoise, suite à l'assassinat de M. Kazem Radjavi, n'est pas close.

Que manifestement, il n'est pas possible juridiquement de considérer que l'inculpée ne faisait que propager la vérité lorsqu'elle a accusé le Président de la République islamique d'Iran d'être responsable du crime.

Qu'en l'absence d'une condamnation prononcée par une autorité de jugement une telle accusation, d'ailleurs extrêmement grave, ne peut être tenue pour véridique.

Qu'à toutes fins utiles, le Tribunal relèvera que le communiqué de presse que le Juge d'instruction du Canton de Vaud a rédigé le 22 juin 1990 et qui a été versé au dossier n'a pas la valeur d'un jugement.

Que ce communiqué, s'il fournit certaines indications quant aux responsables éventuels du crime, ne mentionne pas l'existence d'un ordre direct donné par la personne du Président de la République islamique d'Iran, et ce, contrairement à ce qui était mentionné dans l'article incriminé.

Que le Tribunal considérera ainsi que Myriam Gazut Goudal a échoué dans la preuve de la vérité.

Que selon la loi, même si l'inculpée ne prouve pas la véracité de ses allégations, elle n'encourra aucune peine si elle prouve tout au moins qu'elle avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

Que cette preuve ne peut être fondée que sur des faits et circonstances connus de l'auteur à l'époque des allégations litigieuses et non pas sur des faits et circonstances survenus après les allégations (ATF 107 IV, p. 34).

Que l'auteur rapporte la preuve de sa bonne foi si elle établit qu'elle a cru à la vérité des allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour s'assurer du bien-fondé des informations (ATF 85 IV p. 184).

Que l'on doit ainsi se demander si l'auteur a satisfait au devoir de prudence qui incombe de manière générale à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui.

Que le Tribunal fédéral exige une prudence particulière de celui qui donne une large diffusion à des allégations par la voie de la presse.

Que de l'avis du Tribunal fédéral, en effet, la large diffusion, ajoutée à la puissance suggestive du texte imprimé, augmente l'intensité de l'atteinte.

Que l'on doit donc se montrer d'autant plus strict quant au respect du devoir de vérification (ATF 104 IV, p. 16; Denis Barrelet, Droit suisse des mass media, deuxième édition, p. 143 et réf. citées).

Que le droit de respecter la vérité se traduit pour celui qui agit par la voie de la presse par l'obligation de contrôler scrupuleusement les opinions qu'il émet.

Que, lorsque le journaliste répercute les déclarations faites par un tiers, il doit être d'autant plus prudent lorsqu'il ignore la réputation et le crédit de ce tiers, ou lorsqu'il apparaît clairement que l'information ne se fonde que sur des suppositions (ATF 105 IV, p. 119; Denis Barrelet, op. cit. p. 143).

Qu'il est évident qu'en l'espèce le seul fait que Mme Myriam Gazut Goudal se limitait à reproduire entre guillemets les propos du frère de M. Kazem Radjavi ne la libérait pas de son devoir de contrôle quant à la crédibilité des informations.

Que la subsistance de ce devoir de contrôle est d'autant plus évidente qu'il s'agissait ici ni plus, ni moins, que d'accuser ouvertement et nommément des personnes d'être les auteurs médiats d'un crime.

Que le temps restreint à disposition du journal "La Suisse" pour procéder à ces vérifications ne constitue pas une excuse suffisante à elle seule au vu de la gravité des allégations.

Qu'ainsi donc le Tribunal estime que la rédactrice de l'article ne peut pas prétendre avoir satisfait au devoir de prudence du seul fait d'avoir tenté en vain de joindre par téléphone les autorités diplomatiques et consulaires de la République islamique d'Iran en Suisse.

Qu'en revanche, le Tribunal prendra en considération le fait que l'inculpée a été influencée par la réputation et l'activité de la famille Radjavi, ainsi que par les divers rapports d'organismes internationaux faisant état des affrontements entre autorités et mouvements d'opposition, notamment ceux qui ont pris les armes à l'intérieur du pays (voir la déclaration des différents témoins au sujet des moudjahidin, notamment les déclarations des témoins Alavi et Asgari-Zadeh).

Que Mme Myriam Gazut Goudal savait en effet que les membres de la famille Radjavi sont des opposants connus du régime qui gouverne l'Iran.

Que M. Kazem Radjavi était proche du groupe des moudjahidin, groupe menant une lutte contre les autorités d'Iran.

Que le frère de M. Kazem Radjavi était lui-même le chef de ces moudjahidin.

Que Mme Myriam Gazut Goudal, notamment par l'intermédiaire de Mme Claudine Rey, était au courant du fait que M. Kazem Radjavi avait fait l'objet de menaces dans le passé dans le cadre de ses activités auprès des Nations Unies.

Que Mme Myriam Gazut Goudal, qui a déclaré s'être penchée plusieurs fois sur l'actualité en Iran, connaissait ainsi les violentes tensions existant entre les factions des opposants, notamment les moudjahidin, et les autorités.

Qu'il suffit pour s'en convaincre d'examiner le dossier qui était à sa disposition lors de la rédaction de l'article.

Qu'elle était en possession d'articles de presse parus depuis 1979 sur la question iranienne.

Qu'elle avait personnellement rédigé des articles au sujet de l'Iran.

Qu'enfin, au vu des rapports établis sur la situation, notamment par les organismes de l'ONU et par Amnesty International, Mme Myriam Gazut Goudal a pu subjectivement croire que M. Kazem Radjavi avait effectivement été la victime de ces tensions et violences.

Que le Tribunal, ainsi qu'il l'a indiqué dans son jugement du 17 mai 1991, estime qu'il y avait un intérêt public à ce que le public soit renseigné sur toutes les suites provoquées par le grave attentat qui s'est produit dans notre pays le 24 avril 1990 et qui a incontestablement ému la population.

Que cet intérêt public à diffuser les informations est, pour le surplus, couvert par la liberté de la presse consacrée par la Constitution fédérale (voir Barrelet, *op. cit.*, p. 343), ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme.

Que l'article 10 de cette convention consacre expressément le droit d'informer le public et, à ce dernier, le droit de recevoir des informations.

Que les propos tenus par la famille Radjavi lors de la conférence de presse qui a suivi l'assassinat de Kazem Radjavi étaient extrêmement graves.

Que le Tribunal rappellera pour le surplus qu'il ne lui appartient pas de juger ici du bien-fondé de ces déclarations publiques mais uniquement de déterminer si l'attitude de la journaliste qui, comme d'autres de ses confrères, les a reproduites, est pénalement répréhensible.

Qu'en dépit de leur caractère outrancier et malgré les hésitations que l'on peut avoir légitimement en la matière, le Tribunal, au vu des circonstances rappelées ci-dessus retiendra que pour Mme Myriam Gazut Goudal, sur le moment, ces propos ne lui ont pas paru manifestement insoutenables.

Que sous l'angle purement subjectif, le Tribunal retiendra ainsi que Mme Myriam Gazut Goudal avait des raisons de croire de bonne foi que les informations communiquées lors de la conférence de presse étaient suffisamment vraisemblables pour être reproduites dans le quotidien "La Suisse" au même titre que le démenti des autorités iraniennes qui l'a été dans une édition suivante du même journal.

Que pour ces motifs, le Tribunal admettra, au vu de l'ensemble des circonstances, que Mme Myriam Gazut Goudal a fait la preuve de sa bonne foi et la libérera donc de toute peine.

Qu'en ce qui concerne les dépens, il sera fait application de l'article 97 al. 2 CPPG qui prévoit qu'en cas d'acquiescement, les frais de l'Etat et les dépens de l'accusée sont mis à la charge de la partie civile.

Que le Tribunal condamnera la République islamique d'Iran à verser au surplus à Mme Myriam Gazut Goudal une participation à ses honoraires d'avocats qui sera fixée en application de l'article 12 du Règlement sur les frais et dépens en matière pénale tout en tenant compte de la complexité de l'affaire, de la durée de la procédure et de l'ampleur des débats.

#### Par ces motifs

Vu en droit les articles 1 et ss, notamment 173 ch. 2 et 296 CPS; 55 Constitution fédérale; 10 CEDH; 97, 219 et ss CPPG.

#### Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Acquitte Myriam Gazut Goudal du chef d'accusation d'outrages aux Etats étrangers au sens de l'article 296 CPS en relation avec l'article paru le 26 avril 1990 dans le journal "La Suisse".

Condamne la République islamique d'Iran à une participation aux honoraires d'avocats de Mme Myriam Gazut Goudal à concurrence de FS 5 000.-

Condamne la République islamique d'Iran aux frais de la procédure qui s'élèvent à FS 2 984.-, dans lesquels seront compris des émoluments de jugement de FS 500.-

Ordonne la communication du présent jugement au ministère public fédéral, à l'attention du Conseil fédéral suisse.

NOTIFICATION A L'ACCUSEE : Myriam Gazut Goudal.

Reçu copie conforme du présent jugement

Genève, le 31 juillet 1991

Signature :

NOTIFICATION A LA PARTIE CIVILE : République islamique d'Iran

Reçu copie conforme du présent jugement

Genève, le 31 juillet 1991

Signature :

NOTIFICATION AU PROCUREUR GENERAL

Reçu copie conforme du présent jugement

Genève, le

Signature :